FONDS INTERNATIONAUX D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

Point 11 de l'ordre du jour	IOPC/OCT14/**11/1**	
Original: ANGLAIS	24 octobre 2014	
Assemblée du Fonds de 1992	**92A19**	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	**92EC62**	●
Assemblée du Fonds complémentaire	**SA10**	●
Conseil d'administration du Fonds de 1971	**71AC33**	●

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DES SESSIONS D'OCTOBRE 2014 DES ORGANES DIRECTEURS DES FIPOL

(tenues du 20 au 24 octobre 2014)

Organe directeur (session)		**Président**	**Vice-présidents**
Fonds de 1992	Assemblée **(92A19)**	M. Gaute Sivertsen (Norvège)	M. Tomotaka Fujita (Japon) M. Samuel Roger Minkeng (Cameroun)
	Comité exécutif **(92EC62)**	Mme Welmoed van der Velde (Pays-Bas)	M. Ibraheem Olugbade (Nigéria)
Fonds complémentaire	Assemblée **(SA10)**	M. Sung-bum Kim (République de Corée)	Mme Birgit Sølling Olsen (Danemark) M. Mustafa Azman (Turquie)
Fonds de 1971	Conseil d'administration **(71AC33)**	M. David J. F. Bruce (Îles Marshall)	Mme Susana Garduño Arana (Mexique)

TABLE DES MATIÈRES

		Page
	Ouverture des sessions	**4**
1	**Questions de procédure**	**5**
1.1	Adoption de l'ordre du jour	5
1.2	Élection des Présidents	5
1.3	Examen des pouvoirs des représentants – Création d'une commission de vérification des pouvoirs	6
1.3	Examen des pouvoirs – Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	6
1.4	Demande de statut d'observateur	7
2	**Tour d'horizon général**	**7**
2.1	Rapport de l'Administrateur	7
3	**Sinistres dont les FIPOL ont à connaître**	**10**
3.1	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître	10
3.2	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1971: *Vistabella, Aegean Sea, Iliad* et *Plate Princess*	10
3.3	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1971: *Nissos Amorgos*	12
3.4	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: *Erika*	17
3.5	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: *Prestige*	17
3.6	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: *Solar 1*	19
3.7	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: *Volgoneft 139*	21
3.8	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: *Hebei Spirit*	22
3.9	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: Sinistre survenu en Argentine	24
3.10	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: *Redfferm*	25
3.11	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: *JS Amazing*	27
3.12	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: *Haekup Pacific*	28
3.13	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: *MT Pavit*	30
3.14	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: *Alfa I*	34
3.15	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: *Nesa R3*	37
3.16	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: *Shoko Maru*	37
4	**Questions relatives à l'indemnisation**	**38**
4.1	Rapports du Comité exécutif du Fonds de 1992 sur ses 60ème et 61ème sessions	38
4.2	Élection des membres du Comité exécutif	38
4.3	Rapport sur la troisième réunion du septième Groupe de travail intersessions	39
4.4	STOPIA 2006 et TOPIA 2006	40
4.5	Sélection et nomination d'experts	40
4.6	Indemnités au titre des demandes de remboursement de la TVA déposées par les gouvernements centraux	43
4.7	Indemnisation en cas d'intervention après un sinistre	49
4.8	Financement des versements provisoires	50
4.9	Impact de la liquidation du Fonds de 1971 sur le Fonds de 1992	53
5	**Rapports financiers**	**53**
5.1	Soumission des rapports sur les hydrocarbures	53
5.2	Rapport sur les contributions	54
5.3	Rapport sur les placements	56
5.4	Rapport de l'Organe consultatif commun sur les placements	57
5.5	Rapport de l'Organe de contrôle de gestion commun	57
5.6	États financiers et rapports et opinions du Commissaire aux comptes pour 2013	59
6	**Procédures et politiques financières**	**61**
6.1	Mesures d'encouragement à la soumission des rapports sur les hydrocarbures	61

6.2	Évaluation de l'efficacité des initiatives politiques relatives aux rapports sur les hydrocarbures en retard et aux contributions non acquittées	63
6.3	Nomination du Commissaire aux comptes	66
6.4	Élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion commun	68
6.5	Nomination des membres de l'Organe consultatif commun sur les placements	70
7	**Questions relatives au Secrétariat et questions d'ordre administratif**	**70**
7.1	Questions relatives au Secrétariat	70
7.2	Réinstallation des locaux des FIPOL	71
7.3	Modifications du Règlement intérieur et du Règlement financier	72
7.4	Services d'information	73
8	**Questions conventionnelles**	**73**
8.1	État de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire	73
8.2	Liquidation du Fonds de 1971	74
8.3	Préparatifs pour l'entrée en vigueur du Protocole SNPD de 2010	95
9	**Questions relatives au budget**	**96**
9.1	Budget complémentaire pour 2014 – Fonds de 1971	96
9.2	Budgets pour 2015 et calcul des contributions au fonds général	96
9.3	Calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation et aux fonds des demandes d'indemnisation	99
9.4	Virement à l'intérieur du budget 2014	99
10	**Autres questions**	**99**
10.1	Sessions futures	99
10.2	Divers	100
11	**Adoption du compte rendu des décisions**	**101**

ANNEXES

Annexe I	Liste des États Membres et des États non membres, des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales représentés en qualité d'observateurs
Annexe II	Groupe de travail sur les questions relatives à la définition du terme 'navire' – Mandat révisé
Annexe III	Article 14.1 du Règlement financier du Fonds de 1992, du Fonds complémentaire et du Fonds de 1971
Annexe IV	Règlements intérieurs et financiers du Fonds de 1992, du Fonds complémentaire et du Fonds de 1971
Annexe V	Résolution N°18 du Fonds de 1971 – Dissolution du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971) (Octobre 2014)
Annexe VI	Budget administratif 2014 révisé pour le Fonds de 1971
Annexe VII	Budgets administratifs 2015 pour le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire

Ouverture des sessions

0.1 Avant d'ouvrir les sessions des organes directeurs des FIPOL, le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a rendu hommage à M. Hisashi Tanikawa, qui est malheureusement décédé le 28 juin 2104.

0.2 Le Président a rappelé que M. Tanikawa était l'un des pères fondateurs du régime international d'indemnisation qui, en tant que membre de la délégation japonaise, avait participé aux conférences diplomatiques qui ont élaboré la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et créé le Fonds de 1971. Le Président a également rappelé que, pendant de nombreuses années, M. Tanikawa avait continué de représenter le Japon aux réunions du Fonds, qu'il avait présidé le Comité exécutif du Fonds de 1971 et contribué en outre au développement des FIPOL en siégeant à l'Organe de contrôle de gestion de 2002 à 2008. Il a également joué un rôle actif dans l'élaboration d'un grand nombre d'autres conventions internationales sous les auspices de l'OMI. Le Président a déclaré que M. Tanikawa était un collègue et un ami apprécié des FIPOL et qu'il manquerait à tous; au nom de tous les délégués, il a présenté ses sincères condoléances à sa famille. En réponse, la délégation japonaise a remercié le Président pour les mots qu'il avait prononcés. Plusieurs autres délégations ont pris la parole pour présenter leurs condoléances et partager leurs souvenirs personnels de travail avec M. Tanikawa.

Assemblée du Fonds de 1992

0.3 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a tenté d'ouvrir la 19ème session de l'Assemblée à 9h30, mais n'a pas pu constituer de quorum. À 9h45, toutefois, les 57 États Membres du Fonds de 1992 ci-après étaient présents et le quorum a pu être constitué:

Afrique du Sud
Algérie
Allemagne
Argentine
Australie
Bahamas
Bulgarie
Cameroun
Canada
Chine[<1>]
Chypre
Colombie
Côte d'Ivoire
Danemark
Émirats arabes unis
Équateur
Espagne
Estonie
Fédération de Russie
Finlande
France
Géorgie
Ghana
Grèce
Îles Marshall
Inde
Irlande
Italie
Japon
Kenya
Lettonie
Libéria
Malaisie
Malte
Maroc
Monaco
Namibie
Nigéria
Norvège
Nouvelle-Zélande
Oman
Panama
Papouasie-Nouvelle-Guinée
Pays-Bas
Philippines
Pologne
Qatar
République de Corée
République dominicaine
République islamique d'Iran
Royaume-Uni
Singapour
Sri Lanka
Suède
Turquie
Uruguay
Venezuela (République bolivarienne du)

Assemblée du Fonds complémentaire

0.4 Le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire a ouvert la 10ème session de l'Assemblée.

Conseil d'administration du Fonds de 1971

[<1>] La Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique uniquement à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

0.5 Le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1971 a ouvert la 33ème session du Conseil d'administration.

Comité exécutif du Fonds de 1992

0.6 La Présidente du Comité exécutif du Fonds de 1992 a ouvert la 62ème session du Comité exécutif.

0.7 La liste des États Membres présents aux sessions est reproduite à l'annexe I, avec une indication des États ayant à un moment donné été membres du Fonds de 1971, ainsi que la liste des États non membres, des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales qui étaient représentés en qualité d'observateurs.

1 Questions de procédure

1.1	**Adoption de l'ordre du jour** **Document IOPC/OCT14/1/1**	**92A**	**92EC**	**SA**	**71AC**

L'Assemblée du Fonds de 1992, le Comité exécutif du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont adopté l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document IOPC/OCT14/1/1.

1.2	**Élection des Présidents**	**92A**		**SA**	**71AC**

1.2.1 L'Administrateur a présenté ce point de l'ordre du jour et a renvoyé à l'article 21 du Règlement intérieur pour chacun des organes directeurs, qui dispose ce qui suit:

> À l'ouverture de chaque session ordinaire de l'Assemblée, le représentant de la délégation à laquelle appartenait le Président de la session ordinaire précédente assume la présidence jusqu'à ce que l'Assemblée ait élu un président pour la session.

1.2.2 Il a fait remarquer que, dans la pratique, cela signifiait que les présidents avaient présidé leurs propres élections. L'Administrateur a informé les organes directeurs que, pour ces sessions et les sessions futures, l'Administrateur présiderait ce point de l'ordre du jour pour les trois organes directeurs et qu'un document proposant une modification du Règlement intérieur serait soumis aux organes directeurs à la session suivante.

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992

1.2.3 L'Assemblée du Fonds de 1992 a élu les délégués ci-après pour un mandat courant jusqu'à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée:

Président: M. Gaute Sivertsen (Norvège)
Premier Vice-président: M. Tomotaka Fujita (Japon)
Second Vice-président: M. Samuel Roger Minkeng (Cameroun)

1.2.4 Le Président, en son nom et au nom des deux Vice-présidents, a remercié l'Assemblée du Fonds de 1992 pour la confiance qu'elle avait placée en eux. Il a également rendu hommage, au nom de l'Assemblée, au second Vice-président sortant, M. Mohammed Said Oualid (Maroc) pour le travail qu'il avait accompli.

Décision de l'Assemblée du Fonds complémentaire

1.2.5 L'Assemblée du Fonds complémentaire a élu les délégués ci-après pour un mandat courant jusqu'à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée:

Président: M. Sung-bum Kim (République de Corée)
Première Vice-présidente: Mme Birgit Sølling Olsen (Danemark)

Second Vice-président: M. Mustafa Azman (Turquie)

1.2.6 Le Président, en son nom et au nom des deux Vice-présidents, a remercié l'Assemblée du Fonds complémentaire pour la confiance qu'il avait placée en eux.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1971

1.2.7 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a élu les délégués ci-après pour un mandat:

Président: M. David J. F. Bruce (Îles Marshall)
Vice-président: Mme Susana Garduño Arana (Mexique)

1.2.8 Le Président, en son nom et au nom de la Vice-présidente, a remercié le Conseil d'administration du Fonds de 1971 pour la confiance qu'il avait placée en eux.

1.3

Examen des pouvoirs des représentants – Création d'une commission de vérification des pouvoirs Document IOPC/OCT14/1/2	**92A**	**92EC**	**SA**	
Examen des pouvoirs – Rapport intermédiaire de la Commission de vérification des pouvoirs Document IOPC/OCT14/1/2/1	**92A**	**92EC**	**SA**	
Examen des pouvoirs – Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs Document IOPC/OCT14/1/2/2	**92A**	**92EC**	**SA**	

1.3.1 Les organes directeurs ont pris note des renseignements fournis dans le document IOPC/OCT14/1/2.

1.3.2 Les organes directeurs ont rappelé qu'à sa session de mars 2005, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé de constituer, à chaque session, une commission de vérification des pouvoirs, composée de cinq membres élus par l'Assemblée sur proposition du Président, afin d'examiner les pouvoirs des délégations des États Membres. Il a été rappelé en outre que la Commission de vérification des pouvoirs constituée par l'Assemblée du Fonds de 1992 devait également examiner les pouvoirs concernant le Comité exécutif du Fonds de 1992, pour autant que la session du Comité exécutif se tienne en parallèle avec une session de l'Assemblée.

1.3.3 Les organes directeurs ont aussi rappelé qu'à leurs sessions d'octobre 2008, l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire avaient décidé que la Commission de vérification des pouvoirs constituée par l'Assemblée du Fonds de 1992 devait également examiner les pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds complémentaire (voir les documents 92FUND/A.13/25, paragraphe 7.9, et SUPPFUND/A.4/21, paragraphe 7.11).

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992

1.3.4 Conformément à l'article 10 de son Règlement intérieur, l'Assemblée du Fonds de 1992 a nommé comme membres de la Commission de vérification des pouvoirs les délégations de l'Argentine, de la Belgique, du Libéria, de la Nouvelle-Zélande et de la Pologne.

Comité exécutif du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

1.3.5 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note de la nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs par l'Assemblée du Fonds de 1992.

Débat

1.3.6 Afin de faciliter l'élection de l'Organe de contrôle de gestion, la Présidente de la Commission de vérification des pouvoirs, Mme Anna Wypych-Namiotko (Pologne), a établi un rapport intermédiaire

sur les pouvoirs qui avaient été soumis le mardi 21 octobre 2014 (document IOPC/OCT14/1/2/1) et a présenté un compte-rendu verbal le mercredi 22 octobre 2014.

1.3.7 Après avoir examiné les pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire et ceux des délégations des États qui étaient membres du Comité exécutif du Fonds de 1992, la Commission de vérification des pouvoirs a fait savoir, dans le document IOPC/OCT14/1/2/2, qu'elle avait reçu des pouvoirs de la part de 67 États Membres du Fonds de 1992, y compris des États Membres du Comité exécutif et du Fonds complémentaire, et que tous étaient en bonne et due forme.

1.3.8 Les organes directeurs ont noté que, dans son rapport, la Commission de vérification des pouvoirs avait attiré l'attention des États Membres sur le fait que certains États continuaient d'envoyer leurs pouvoirs au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale plutôt qu'à l'Administrateur des FIPOL, ainsi qu'il est indiqué dans la politique des FIPOL en matière de soumission des pouvoirs (voir la circulaire 92FUND/Circ.75). La Commission de vérification des pouvoirs avait également attiré l'attention des États Membres sur le fait que les pouvoirs devaient indiquer clairement la ou les séances auxquelles ils se rapportent.

1.3.9 Les organes directeurs ont exprimé leur sincère gratitude aux membres de la Commission de vérification des pouvoirs de s'être acquittés d'une charge de travail particulièrement lourde pendant les sessions d'octobre 2014. Ils ont également remercié la Présidente, Mme Anna Wypych-Namiotko (Pologne), pour les deux rapports intermédiaires qu'elle avait établis cette semaine.

1.4	**Demande de statut d'observateur**	**92A**		**SA**	

L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont noté qu'aucune demande de statut d'observateur n'avait été reçue.

2 Tour d'horizon général

2.1	**Rapport de l'Administrateur** **Document IOPC/OCT14/2/1**	**92A**		**SA**	**71AC**

2.1.1 L'Administrateur a présenté son rapport (document IOPC/OCT14/2/1) qui fournit des détails sur les activités de l'organisation au cours de la dernière année ainsi que des informations sur les principaux points de l'ordre du jour de la semaine qui venait.

L'Administrateur a évoqué de manière spécifique la liquidation du Fonds de 1971 comme étant la décision la plus importante que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 aurait à prendre au cours de la semaine. Il a rappelé aux délégations les décisions prises et la résolution adoptée par le Conseil d'administration lors de ses sessions précédentes en vue de la dissolution du Fonds de 1971 à la session d'octobre 2014, et il a fait référence au projet de résolution révisé sur la dissolution du Fonds de 1971 que le Conseil serait invité à adopter au cours de la semaine.

2.1.2 Il a donné un bref aperçu de l'évolution récente des deux sinistres en suspens, à savoir sa proposition d'un accord de règlement global sur le sinistre de l'*Iliad* et la récente décision de justice sur le sinistre du *Nissos Amorgos*. L'Administrateur a eu le plaisir d'annoncer que, suite aux actions intentées plus tôt dans l'année par le Gard Club, qui s'étaient traduites par une injonction conservatoire à l'encontre du Fonds de 1971, la Haute Cour de Londres avait ultérieurement statué en faveur du Fonds de 1971 lors d'une audience du 6 au 9 octobre 2014. Ce jugement confirmait qu'il n'existait pas d'accord ou de contrat contraignant entre le Fonds de 1971 et le Gard Club en vertu duquel le Fonds serait tenu de rembourser au Gard Club le montant des indemnités réclamées par la République bolivarienne du Venezuela dépassant la limite de responsabilité du propriétaire du navire au titre du sinistre du *Nissos Amorgos*. L'Administrateur a également indiqué que ce jugement avait confirmé l'immunité de juridiction des tribunaux anglais dont jouit le Fonds de 1971.

2.1.3 L'Administrateur a évoqué la situation financière du Fonds de 1971 et souligné l'importance du document présenté par huit États invitant le Conseil d'administration du Fonds de 1971 à envisager de reporter la liquidation du Fonds de 1971. Il a également souligné que l'International Group of P&I Associations, organisation bénéficiant du statut d'observateur, avait également demandé un tel report, de même que la Chambre internationale de la marine marchande (ICS), BIMCO, INTERTANKO et l'Union internationale d'assurances transports (IUMI), qui bénéficient également du statut d'observateur.

2.1.4 L'Administrateur a réaffirmé sa conviction que le Conseil d'administration avait pris les bonnes décisions lors de ses deux dernières réunions et que le Fonds de 1971 devrait être liquidé d'ici au 31 décembre 2014. Il a toutefois reconnu que le Conseil d'administration aurait une décision difficile à prendre à cette session et il a souligné qu'il était entendu qu'il suivrait les instructions que le Conseil déciderait de lui donner.

2.1.5 L'Administrateur a fait référence à l'élection d'un nouvel Organe de contrôle de gestion commun qui aurait lieu au cours de la semaine et a exprimé ses remerciements et sa gratitude aux membres sortants pour leur travail inestimable au cours des trois dernières années. Il a remercié M. Emile Di Sanza (Canada), M. John Gillies (Australie), M. Thomas Kaevergaard (Suède), M. Michael Knight ('expert extérieur'), M. Seiichi Ochiai (Japon) et M. Giancarlo Olimbo (Italie). Il a déclaré que l'association de leurs connaissances, expériences et compétences s'était révélée d'une aide précieuse pour lui-même et le Secrétariat. Il a également fait mention des sept candidatures proposées par les États Membres du Fonds de 1992 pour les six postes à pourvoir.

2.1.6 L'Administrateur a souligné que le Fonds de 1992 avait actuellement à connaître de 13 sinistres, dont deux nouveaux qui avaient été portés à l'attention des FIPOL depuis les sessions d'octobre 2013 des organes directeurs, à savoir le *MT Pavit* et le *Shoko Maru*. Il a également évoqué le sinistre du *Hebei Spirit*, qui, selon lui, demeure le sinistre le plus important traité par le Secrétariat et a déclaré que la coopération entre les FIPOL et le Gouvernement de la République de Corée continuait d'être excellente.

2.1.7 S'agissant des questions relatives à l'indemnisation en général, l'Administrateur a évoqué le travail effectué par le Secrétariat sur la mise en place d'une procédure formelle pour la sélection et la nomination des experts chargés de l'évaluation des demandes d'indemnisation et la définition d'un ensemble de conditions d'engagement des experts, constituant un 'Code de conduite'. Il a également fait mention de l'étude menée par le Secrétariat depuis octobre 2013 sur la question de savoir si la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) devait être exclue des indemnités au titre des demandes déposées par les gouvernements centraux. Il a informé les organes directeurs des avis juridiques qu'il avait sollicités sur ce sujet, notamment auprès de juristes issus de 23 États Membres, qui sont tous reproduits dans le document IOPC/OCT14/4/5. Il a indiqué qu'après l'étude des divers avis juridiques, il avait proposé une solution possible qui serait soumise à l'examen des organes directeurs.

2.1.8 L'Administrateur a fait référence au départ à la retraite de Mme Miriam Blugh, Chargée des ressources humaines, et au départ de Mme Katrin Park, Chargée des relations extérieures, et de Mme Christine Galvin, Responsable des relations extérieures, en 2014. Il a également indiqué que Mme Ellen Leishman, Assistante administrative au Service des relations extérieures et des conférences, quitterait également le Secrétariat à la fin du mois d'octobre. L'Administrateur a saisi cette occasion pour remercier Mme Blugh, Mme Park, Mme Galvin et Mme Leishman pour leur contribution aux travaux des FIPOL.

2.1.9 Il a également fait part de l'arrivée au Secrétariat en 2014 de Mme Liliana Monsalve, Chef du Service des demandes d'indemnisation nouvellement nommée, de Mme Melina Jeannottat, Responsable de la traduction française, et de Mme Marina Ogonyan, Assistante comptable.

2.1.10 L'Administrateur a informé les organes directeurs que plusieurs initiatives avaient été engagées depuis octobre 2013 dans le domaine des relations extérieures. Il a notamment fait mention des Cours de brève durée (2 semaines) des FIPOL, qui ont eu lieu, l'un en novembre 2013 et l'autre en juillet 2014. Il a remercié l'OMI, INTERTANKO, l'ICS, l'International Group of P&I Associations et l'ITOPF,

qui continuent de soutenir ce programme. Il a indiqué que ces cours étaient très populaires auprès des États Membres et a annoncé que le cinquième Cours de brève durée aurait lieu pendant la semaine du 15 juin 2015; les dates exactes et des renseignements complémentaires feront l'objet d'une circulaire en temps voulu.

2.1.11 L'Administrateur a évoqué la poursuite de l'amélioration du site Web des FIPOL et les huit publications produites par le Secrétariat depuis les réunions d'octobre 2013. Il a plus particulièrement fait référence au Guide à l'usage des États Membres, qui a été publié en juillet, et à la nouvelle édition de la brochure sur la Convention SNPD de 2010, qui a été publiée en octobre.

2.1.12 L'Administrateur a informé les organes directeurs que, depuis octobre 2013, des membres du Secrétariat s'étaient rendus en Égypte, en Inde, à Malte, en Namibie, en Nouvelle-Zélande et au Sri Lanka pour animer ou participer à des séminaires/ateliers nationaux ou régionaux et à des conférences sur le régime international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Il a également fait référence à Interspill, la conférence européenne sur les déversements d'hydrocarbures, qui se tiendra à Amsterdam (Pays-Bas) en mars 2015, et a indiqué que les FIPOL, qui soutiennent cet évènement, avaient assisté aux réunions du comité organisateur. Il a en outre souligné que le Secrétariat avait également collaboré avec la Commission européenne sur le bilan de l'application de la Directive européenne sur la responsabilité environnementale dix ans après son adoption et qu'il assisterait à une prochaine réunion sur ce sujet qui se tiendra à Bruxelles en novembre 2014.

2.1.13 L'Administrateur a indiqué que, de concert avec l'OMI, le Fonds de 1992 avait continué de souligner les risques liés au transport maritime de cargaisons nocives et dangereuses, ainsi que les avantages de la ratification de la Convention SNPD de 2010. À cet égard, il a fait référence au succès de l'atelier sur la Convention SNPD organisé par le Gouvernement italien en octobre 2014, auquel il avait assisté.

2.1.14 Concluant son rapport, l'Administrateur a rappelé la difficulté de la décision à prendre au sujet de la liquidation du Fonds de 1971 et a déclaré qu'il était très regrettable qu'après 36 années de fonctionnement fructueux et d'étroite coopération avec les Clubs P&I, les FIPOL se trouvent dans une situation aussi difficile. Il a déclaré que la relation avec les Clubs P&I était inestimable et a exprimé l'espoir que, quelle que soit l'issue des débats, les FIPOL et les Clubs P&I continueraient à travailler ensemble de manière constructive dans l'objectif d'indemniser les victimes de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures dans les années à venir.

2.1.15 Il a évoqué la croissance continue du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, qui comptent respectivement 113 et 31 États Membres, et s'est réjoui de l'entrée en vigueur pour le Nicaragua de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds, en avril 2015.

2.1.16 Il a exprimé sa reconnaissance à tous ceux qui avaient apporté leur contribution aux travaux des organisations au cours de la dernière année, en particulier les États Membres, les Clubs P&I et les organisations internationales avec lesquelles le Secrétariat travaille en étroite collaboration. Il a remercié le Secrétaire général et le personnel de l'OMI pour la coopération et le soutien continus qu'ils apportent aux FIPOL et a remercié les présidents et vice-présidents des organes directeurs. Il a fait référence de manière spécifique au temps et à l'assistance considérables que le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1971, le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992, le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire et l'ancien président du Groupe de consultation lui ont consacré, à titre personnel, sur la question de la liquidation du Fonds de 1971.

2.1.17 Il a remercié les avocats et les experts qui travaillent pour les Fonds, les membres de l'Organe de contrôle de gestion, de l'Organe consultatif sur les placements et les représentants du Commissaire aux comptes. Enfin, l'Administrateur a remercié tous ses collègues du Secrétariat pour leur dévouement aux Fonds au cours des 12 derniers mois.

3 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître

3.1

Sinistres dont les FIPOL ont à connaître **Document IOPC/OCT14/3/1**		**92EC**	**SA**	**71AC**

Le Comité exécutif du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont pris note du document IOPC/OCT14/3/1, qui contient des renseignements sur les documents des réunions d'octobre 2014 concernant les sinistres dont les FIPOL ont à connaître.

3.2

Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1971: ***Vistabella, Aegean Sea, Iliad* et *Plate Princess*** **Document IOPC/OCT14/3/2**				**71AC**

3.2.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a pris note des renseignements contenus dans le document IOPC/OCT14/3/2 concernant le *Vistabella*, l'*Aegean Sea*, l'*Iliad* et le *Plate Princess*.

Vistabella

3.2.2 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a rappelé que la cour d'appel de la Guadeloupe avait rendu un arrêt en faveur du Fonds de 1971 pour un montant de €1 289 483, plus intérêts et dépens, que le Fonds de 1971 avait engagé une procédure en référé à l'encontre de l'assureur à Trinité-et-Tobago pour faire exécuter cet arrêt et qu'en juillet 2012, la cour d'appel de Trinité-et-Tobago s'était prononcée en faveur de l'assureur. Il a aussi été rappelé qu'en mars 2013, le Fonds de 1971 s'était vu accorder l'autorisation d'interjeter appel devant le Privy Council.

3.2.3 Il a été noté que, conformément aux instructions que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 lui avait données au sujet de la liquidation du Fonds de 1971, l'Administrateur était parvenu à un règlement à l'amiable avec l'assureur, que l'appel devant le Privy Council avait été retiré et que l'affaire était maintenant close.

Aegean Sea

3.2.4 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a rappelé qu'en octobre 2013, la cour d'appel de La Corogne avait octroyé au dernier demandeur restant dans la procédure civile un montant de €163 440, plus intérêts et dépens, le Fonds de 1971 n'étant redevable que de 50 % de la somme octroyée, soit €81 720. Il a aussi été rappelé qu'en février 2014, la cour avait émis une ordonnance d'application pour un montant de €243 377, qui comprenait le principal, les intérêts et les dépens.

3.2.5 Il a été rappelé qu'aux termes de l'accord conclu entre le Gouvernement espagnol et le Fonds de 1971, l'État s'était engagé à acquitter toute somme octroyée par les tribunaux à la suite de ce sinistre. En mai 2014, l'Administrateur avait été informé que, conformément à l'accord conclu, le Gouvernement espagnol avait versé au demandeur la somme de €163 440 et que le solde restant serait réglé en temps voulu.

3.2.6 Le Conseil d'administration a noté qu'en juin 2014, le Fonds de 1971 avait abandonné la défense de cette affaire devant les tribunaux espagnols.

3.2.7 Il a été noté que cette affaire était désormais close en ce qui concernait le Fonds de 1971.

Iliad

3.2.8 Le Conseil d'administration a rappelé que 527 demandes d'indemnisation d'un montant total de €11 millions avaient été déposées dans le cadre de la procédure en limitation. Il a cependant été rappelé que le liquidateur nommé par le tribunal avait évalué le montant des demandes à €2 217 755. Il a aussi été rappelé que toutes les demandes étaient forcloses vis-à-vis du Fonds de 1971, à l'exception de celle déposée par le propriétaire du navire et son assureur (le North of England P&I

Club) au titre du remboursement de tout paiement effectué au-delà du montant de limitation du propriétaire du navire et de la prise en charge financière en vertu de l'article 5.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

3.2.9 Il a été rappelé que, conformément aux instructions qu'il avait reçues du Conseil d'administration en octobre 2013, l'Administrateur avait pris contact avec le North of England P&I Club afin de discuter d'un éventuel accord de règlement global et qu'il avait fait une offre de €250 000 en échange de l'engagement de la part du Club de libérer le Fonds de 1971 de toute responsabilité au titre de toute demande d'indemnisation qui pourrait être présentée à l'avenir au sujet de ce sinistre.

3.2.10 Il a été noté que les discussions avec le North of England P&I Club s'étaient poursuivies en août 2014, et que le Club avait fait savoir que, dans la mesure où, à son avis, le montant total accordé par les tribunaux pourrait facilement atteindre la limite de responsabilité du propriétaire du navire en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, il n'étudierait aucune offre inférieure à €1 million, qui représenterait le montant de l'indemnisation due par le Fonds de 1971 au propriétaire du navire aux termes de l'article 5.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds si le montant de limitation du propriétaire en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile était atteint.

Débat

3.2.11 Un débat concernant ce sinistre a eu lieu lors d'une séance privée à laquelle seules les délégations des anciens États Membres du Fonds de 1971, des membres du Secrétariat, des experts, des avocats et des membres de l'Organe de contrôle de gestion étaient invités à assister.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1971

3.2.12 À la reprise de la séance plénière du Conseil d'administration du Fonds de 1971, le Président du Conseil d'administration a indiqué que le Conseil avait autorisé l'Administrateur à parvenir à un accord de règlement global avec le North of England P&I Club pour €1 million.

Plate Princess

3.2.13 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a rappelé qu'en 1997, deux syndicats de pêcheurs, FETRAPESCA et le syndicat de Puerto Miranda, avaient déposé des demandes d'indemnisation devant le tribunal civil de Caracas à l'encontre du propriétaire et du capitaine du *Plate Princess*. Il a aussi été rappelé qu'en février 2009, le tribunal maritime de première instance avait accepté la demande d'indemnisation présentée par le syndicat de Puerto Miranda et ordonné au propriétaire du navire de payer la somme de BsF 2 844 983 et au Fonds de 1971 de payer la somme de BsF 400 628 022 plus les dépens, bien que le Fonds ne soit pas un défendeur. Il a également été rappelé que ce jugement avait été confirmé par la cour d'appel maritime et par la Cour suprême.

3.2.14 Il a été rappelé qu'au début de 2013, le tribunal maritime de première instance avait donné suite à une demande présentée par le syndicat de Puerto Miranda visant à mettre sous embargo les contributions dues au Fonds par Petróleos de Venezuela SA, la compagnie pétrolière nationale du Venezuela. Il a aussi été rappelé que le tribunal n'avait pas précisé s'il visait le Fonds de 1971, le Fonds de 1992 ou les deux. Il a en outre été rappelé que le tribunal avait également ordonné la mise sous embargo des actifs que le Fonds pourrait détenir au Venezuela.

3.2.15 Il a été rappelé que, conformément aux instructions que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avait données à l'Administrateur à sa session d'octobre 2013, le Fonds de 1971 avait renoncé à toute représentation juridique et abandonné sa défense dans les procédures judiciaires au Venezuela.

3.2.16 Il a en outre été rappelé qu'en janvier 2014, le syndicat de Puerto Miranda avait obtenu la mise sous embargo des actifs appartenant aux FIPOL sans qu'il ressorte clairement si cette ordonnance visait le Fonds de 1971, le Fonds de 1992 ou les deux.

3.2.17 Il a été rappelé qu'en février 2014, le tribunal maritime de première instance de Caracas avait adressé aux tribunaux du Royaume-Uni une demande d'assistance pour que les FIPOL se voient signifier les jugements rendus par les tribunaux vénézuéliens concernant la demande d'indemnisation déposée par le syndicat de Puerto Miranda (la demande ne précise pas s'il s'agit du Fonds de 1971 ou du Fonds de 1992 ou des deux), notamment l'ordonnance de mise sous embargo des actifs des FIPOL. Le Conseil d'administration a relevé que l'ordonnance n'avait pas été signifiée au Fonds de 1971.

3.2.18 Il a été noté que l'Administrateur avait informé le Gouvernement du Royaume-Uni (le Foreign and Commonwealth Office (FCO) et le ministère des Transports) de l'ordonnance de saisie et demandé l'assistance du FCO afin de faire valoir l'immunité de juridiction dont jouissent le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 à l'égard du tribunal.

3.2.19 Il a été noté qu'un ensemble de documents contenant un exemplaire de l'ordonnance du tribunal vénézuélien autorisant la mise sous embargo des actifs du Fonds avait été trouvé à l'extérieur du bâtiment de Portland House, à Londres, où se trouve le siège des FIPOL. Il a cependant été noté que les avocats du Fonds de 1971 au Royaume-Uni avaient informé le Secrétariat qu'il n'était pas nécessaire que le Fonds de 1971 prenne une quelconque mesure concernant cet ensemble de documents.

Débat

3.2.20 Une délégation a demandé si l'Administrateur avait besoin d'instructions sur les mesures à prendre au cas où le décret d'application émis par les tribunaux vénézuéliens serait notifié au Fonds de 1971 à Londres. L'Administrateur a rappelé que, lors d'une session antérieure, le Conseil d'administration lui avait déjà donné pour instruction de s'opposer à l'exécution de l'action du syndicat de Puerto Miranda.

3.3	**Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1971:** ***Nissos Amorgos*** **Documents IOPC/OCT14/3/3 et IOPC/OCT14/3/3/1**				**71AC**

3.3.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a pris note du document IOPC/OCT14/3/3 qui contenait des renseignements relatifs au sinistre du *Nissos Amorgos* ainsi que du document IOPC/OCT14/3/3/1 qui faisait état en détail du jugement rendu par le juge Hamblen sur l'exception d'incompétence de la Haute Cour de Londres soumise par le Fonds de 1971 et qui a été examinée entre le 6 et le 9 octobre 2014.

3.3.2 Le Conseil d'administration a rappelé qu'en mars 2014, le Gard P&I Club avait engagé des actions en justice contre le Fonds de 1971 à la fois devant la Haute Cour de Londres et devant le tribunal maritime de première instance de Caracas (République bolivarienne du Venezuela).

3.3.3 Le Conseil d'administration a également rappelé qu'en mai 2014, la Haute Cour avait décidé que le Gard P&I Club avait le droit de voir sa requête en injonction conservatoire à l'encontre du Fonds de 1971 accueillie à l'appui de la demande qu'il avait déposée en Angleterre mais que la Cour avait décidé par ailleurs de ne pas accorder d'injonction à l'appui de la procédure engagée en République bolivarienne du Venezuela.

3.3.4 Le Conseil d'administration a en outre rappelé qu'à sa session de mai 1014, il avait décidé que:

a) le Fonds de 1971 devrait contester fermement l'action engagée par le Gard Club devant la Haute Cour de Londres contre le Fonds de 1971 car ce dernier jouissait de l'immunité et que la demande d'indemnisation était infondée et sans base juridique; et

b) l'Administrateur ne devrait pas se présenter au tribunal maritime de Caracas pour répondre à la procédure judiciaire engagée par le Gard Club.

3.3.5 Il a été rappelé que le Conseil d'administration avait également chargé l'Administrateur de prendre contact avec le Gard Club pour tenter de trouver un accord à l'amiable avant sa session d'octobre 2014, dans la limite des montants dont dispose actuellement le Fonds de 1971, mais a indiqué que l'Administrateur ne devait, en aucun cas, prendre des mesures revenant à faire renoncer le Fonds de 1971 à son immunité de juridiction devant les tribunaux britanniques.

Évolution de la situation depuis mai 2014

3.3.6 Il a été noté qu'en juin 2014, le Fonds de 1971 avait fait appel de la décision d'accorder l'injonction conservatoire auprès de la Haute Cour de Londres. Il a aussi été noté que le Fonds de 1971 avait également maintenu son déclinatoire de compétence de la Haute Cour anglaise pour ce qui était de la procédure sur le fond engagée par le Gard Club. Il a en outre été noté que le Gard Club avait déposé un acte d'appel incident contre le refus du juge d'accorder une injonction conservatoire à l'appui de la demande que le Gard Club avait introduite contre le Fonds de 1971 au Venezuela.

3.3.7 Il a été rappelé que le Fonds de 1971, comme le Conseil d'administration l'en avait chargé en octobre 2013, avait abandonné sa défense devant les tribunaux vénézuéliens. Il a été noté que l'action en justice engagée par le Gard Club au Venezuela n'avait pas été signifiée au Fonds de 1971. Il a aussi été noté que l'Administrateur n'avait pas connaissance d'une quelconque évolution de la situation en ce qui concernait cette action en justice.

Jugement sur la requête en exception d'incompétence de la Cour présentée par le Fonds de 1971

3.3.8 Le Conseil d'administration a noté que la requête en exception d'incompétence de la Cour avait été examinée entre le 6 et le 9 octobre 2014.

3.3.9 Le Conseil d'administration a également noté que les questions sur lesquelles il était demandé à la Cour de se prononcer étaient les suivantes:

1) Existait-il un contrat entre le Gard P&I Club et le Fonds de 1971 et, dans l'affirmative, quels en étaient les termes?

2) S'agit-il d'un contrat qui relève de l'exception d'immunité de juridiction prévue à l'alinéa c) du paragraphe 1) de l'article 6 de l'ordonnance de 1979, c'est-à-dire d'un contrat d'emprunt ou d'un contrat passé pour une transaction financière relative à la fourniture de fonds?

3.3.10 Le Conseil d'administration a en outre noté que, le 17 octobre 2014, le juge avait rendu le jugement suivant:

1) L'accord allégué n'existait pas et, même s'il existait, l'intention n'était pas de créer des relations juridiques; il n'existait donc pas de contrat.

   S'étant prononcé négativement sur la question 1), il n'y avait pas lieu pour la Cour de statuer sur la question 2). Toutefois, la Cour a répondu en détail à cette question en concluant que:

2) Le contrat allégué n'était ni un contrat d'emprunt ni un contrat passé pour une transaction financière relative à la fourniture de fonds relevant de l'exception d'immunité de juridiction prévue à l'alinéa c) du paragraphe 1) de l'article 6 de l'ordonnance de 1979.

   En conséquence, le juge a estimé que la Haute Cour d'Angleterre et du pays de Galles n'avait pas compétence pour connaître de la demande déposée contre le Fonds de 1971.

Audience du 21 octobre 2014 devant la Cour

3.3.11 Il a été noté qu'une autre audience aurait lieu le 21 octobre 2014 pour examiner les questions accessoires découlant du jugement, notamment les dépens et (éventuellement) l'autorisation de faire appel. Il a aussi été noté qu'à l'audience, il se pouvait qu'outre l'examen des questions accessoires

découlant du déclinatoire de compétence présenté par le Fonds, la question de l'injonction conservatoire soit également abordée, à moins que le juge ne préfère entendre une argumentation complète à une date ultérieure.

L'injonction conservatoire

3.3.12 Le Conseil d'administration a noté que, le Fonds de 1971 ayant eu gain de cause, les avocats du Fonds étaient d'avis que l'injonction conservatoire devrait automatiquement cesser d'avoir effet. Le Conseil en outre noté que puisque que l'injonction conservatoire avait été accordée à l'appui de la demande présentée par le Gard Club dans le cadre de la procédure pour laquelle la Cour avait désormais décidé qu'elle n'avait pas compétence, il devrait s'ensuivre logiquement l'annulation de l'injonction conservatoire.

3.3.13 Il a cependant été noté qu'il y avait une possibilité que le Gard Club fasse appel de la décision concernant la compétence de la Cour et demande à cette dernière de maintenir l'injonction conservatoire en vigueur en attendant l'examen de cet appel ou de son appel contre le refus d'accorder une ordonnance conservatoire pour la demande vénézuélienne.

3.3.14 Le Conseil d'administration a noté que, au moment des sessions d'octobre 2014, il était impossible de dire que le jugement qui venait d'être rendu avait mis fin à la procédure. Toutefois, pour pouvoir demander l'autorisation de faire appel, il faudrait soutenir que la Cour n'avait pas pu parvenir dans de bonnes conditions à la conclusion à laquelle elle est parvenue sur la base des faits qu'elle a constatés, ce que le Gard Club devrait avoir des difficultés à établir.

3.3.15 Le Conseil d'administration a aussi noté que pour ce qui était de l'appel du Fonds de 1971 contre l'injonction conservatoire, la situation deviendrait aussi probablement plus claire après l'audience du 21 octobre 2014.

3.3.16 Le Conseil d'administration a toutefois également noté que l'on prévoyait que la cour d'appel examinerait l'appel interjeté par le Fonds contre l'injonction conservatoire après sa session d'octobre 2014, et qu'il était tout à fait probable que l'injonction conservatoire serait toujours en vigueur au moment de la session d'octobre 2014 du Conseil.

3.3.17 Il a été noté que les avocats du Fonds de 1971 avaient fait valoir à l'Administrateur que puisque les procédures judiciaires en Angleterre étaient en cours, il était important que le débat auquel le Conseil d'administration se livrerait sur cette question se déroule à huis clos.

Intervention de l'International Group of P&I Associations

3.3.18 La délégation d'observateurs de l'International Group of P&I Associations a prononcé la déclaration suivante:

> Comme l'Administrateur en a fait rapport, vendredi la Haute Cour anglaise n'a pas estimé qu'il existait un accord contraignant entre le Club et le Fonds pour les paiements consécutifs des demandes d'indemnités même si la Cour a bien reconnu qu'il existait un arrangement et que cela était conforme aux pratiques passées. La pratique avait été que le Club paie les demandes d'indemnisation jusqu'à la limite de responsabilité du propriétaire du navire, que le Fonds prenne la relève pour effectuer les paiements dépassant cette limite et qu'un mécanisme de rapprochement intervienne à la fin de l'affaire. Le Gard Club sollicite l'autorisation de faire appel du jugement.
>
> La décision qui vient d'être prise aura sans aucun doute un effet sur le traitement des dossiers futurs et sur la relation entre l'International Group et le Fonds au détriment des demandeurs, et nous en dirons plus sur ce sujet au cours des discussions sur la liquidation du Fonds de 1971. Ce qu'il faudra prendre en compte ce n'est pas seulement les implications du jugement qui vient d'être rendu mais le fait même que ce litige s'est produit. Le paragraphe 152 du jugement en question, à la page 36, sur lequel la délégation

du Royaume-Uni a attiré l'attention et qui est joint en annexe à la note de l'Administrateur du 17 octobre se lit comme suit:

> "Bien qu'il n'y ait pas eu de contrat, ce qui était attendu de part et d'autre était que 'l'arrangement en vue de paiements consécutifs' serait appliqué dans le cas d'espèce et que les paiements dépassant la limite prévue par la Convention sur la responsabilité civile serait prise en charge par le Fonds jusqu'à hauteur de la limite qui lui était fixée. Cette attente n'a pas été satisfaite."

L'Administrateur a fait observer qu'il y avait plus de 36 ans que le Fonds de 1971 avait commencé ses opérations, en 1978. C'est la première fois qu'une telle situation se produit. Au fil des ans depuis lors, il a été dit à maintes reprises que le régime d'indemnisation avait fonctionné remarquablement bien et que cela avait été dû en grande partie à la coopération entretenue avec les assureurs. Un élément central de cette coopération était le fait que les Clubs étaient disposés à verser des indemnités qui dépassaient de loin les montants qu'ils étaient tenus de verser aux parties dédommagées. Le simple fait que le total des paiements qu'ils effectuaient correspondait à la limite fixée par la Convention sur la responsabilité civile ne les dégageait pas de leur responsabilité à l'égard de demandes établies ultérieurement.

Dans le cas du *Nissos Amorgos*, cette pratique consistant à procéder à des paiements consécutifs a été suivie. Le Club a versé des indemnités jusqu'à la limite fixée par la Convention sur la responsabilité civile et le Fonds a procédé à quelques paiements dépassant cette limite. En même temps, le Club a constitué un fonds de limitation auprès du tribunal de Cabimas. L'existence ou la nature des pratiques concernant les paiements provisoires ou les 'paiements consécutifs' telles que le juge les décrit n'a pas été contestée – ces pratiques ont été décrites aux organes directeurs à diverses reprises, notamment dans le cadre de l'étude conjointe menée par M. Jacobsson et M. Shaw en 2012. À ce que le Gard Club croyait comprendre, le Fonds s'était engagé à suivre ces pratiques qui avaient été appliquées lors du sinistre du *Sea Empress* l'année précédente et, en particulier, à prendre la relève pour payer les demandes d'indemnisation une fois que le Club aurait versé des indemnités jusqu'à la limite prévue par la Convention sur la responsabilité civile, comme noté dans le récent jugement.

La décision selon laquelle cet engagement n'est pas juridiquement exécutoire est certes décevante mais ce qui est encore plus décevant est avant tout que le Gard Club ait dû recourir à la voie judiciaire par suite de la décision du Fonds de ne pas continuer de respecter ledit engagement.

Les Clubs ne s'étaient jamais attendus à ce qu'on émette l'idée que le Fonds n'avait aucune obligation de suivre ces procédures une fois que le Club aurait respecté sa propre partie de l'arrangement. Ils n'avaient pas davantage escompté qu'une réclamation de bonne foi se heurte à une exception d'immunité. Le juge estime que le Fonds est légalement en droit de soutenir que les accords de financement provisoire ne lui sont pas opposables. Comme le juge l'a fait observer, 'le Fonds est habilité à s'en tenir, s'il le décide, à l'application stricte de ses droits.' Il semblerait que le Fonds pourra faire ce choix à l'avenir et aura pour politique de le faire, ce qui influera probablement sur les décisions en matière de paiement provisoire à l'avenir et donc désavantagera les demandeurs dans le cadre des sinistres.

S'agissant du *Nissos Amorgos*, indépendamment du statut juridique de l'accord en matière de financement provisoire et de la récente décision de la Haute Cour anglaise, il reste que des procédures sont encore en instance devant les tribunaux vénézuéliens tant contre le Club que contre le Fonds de 1971 et l'International Group est d'avis que celui-ci ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 44 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, notamment l'obligation de régler tous les sinistres en suspens avant de se dissoudre. En ce qui concerne l'une des demandes soumise par la

> République bolivarienne du Venezuela, le tribunal vénézuélien a prononcé la responsabilité du Fonds. Il est vrai qu'il n'a pas encore ordonné au Fonds de payer le montant qu'il a fixé dans son jugement, mais il a confirmé la demande et, étant donné la divergence de vues qui semblait exister entre le Gard Club et le Fonds au sujet de la responsabilité à l'égard de la demande, le Gard Club a engagé une procédure tendant à clarifier la situation.
>
> Le Gard Club continue d'avoir bon espoir que l'on puisse parvenir un règlement de la demande de la République bolivarienne du Venezuela. En fait, à ce que nous croyons savoir, le Procureur général étudie la possibilité de retirer sa demande faisant double emploi. L'International Group maintient qu'il convient de traiter les demandes en suspens avant la liquidation du Fonds. À son avis, cela signifie que le Fonds devrait réengager des avocats au Venezuela pour que la situation puisse être clarifiée s'il n'est pas possible de parvenir à un accord. Si c'est cette démarche qui est adoptée et que le Fonds réengage des avocats au Venezuela, on ne peut chercher une solution aux demandes en suspens dans le cadre du sinistre du *Nissos Amorgos* que conformément aux obligations conventionnelles contractées par le Fonds, sinon le Fonds ne fera que tourner le dos, en les ignorant, à des demandes déposées devant un tribunal d'un de ses États Membres.
>
> L'International Group estime qu'avec la coopération de toutes les parties concernées, il est possible de parvenir à un règlement en bonne et due forme de l'affaire du *Nissos Amorgos* dans un délai raisonnable.

Intervention de la délégation du Royaume-Uni

3.3.19 La délégation du Royaume-Uni a mis en exergue les conclusions énoncées par le juge au paragraphe 152 du jugement de la Cour (document IOPC/OCT14/3/3/1, annexe), où il disait:

> Je pense que la situation du Club mérite une certaine compréhension. Il a payé les demandes d'indemnisation à hauteur de la limite fixée par la Convention sur la responsabilité civile et découvre maintenant qu'un jugement est prononcé à son encontre lui imposant en plus le paiement d'une somme considérable sans que cette limite ne joue. Bien qu'il n'y ait pas eu de contrat, ce qui était attendu de part et d'autre était que 'l'arrangement en vue de paiements consécutifs' soit appliqué dans le cas d'espèce et que les paiements dépassant la limite prévue par la Convention sur la responsabilité civile soient pris en charge par le Fonds jusqu'à hauteur de la limite qui lui était fixée. Cette attente n'a pas été satisfaite. Cela étant, le Fonds est habilité à s'en tenir, s'il le décide, à l'application stricte de ses droits.

3.3.20 Cette délégation a également déclaré que sa déclaration était importante pour les discussions qui auraient lieu au sujet de la liquidation du Fonds de 1971.

Débat

3.3.21 Un débat a eu lieu sur ce dossier lors d'une séance privée à laquelle seules les délégations des anciens États Membres du Fonds de 1971, des membres du Secrétariat, des experts, des avocats et des membres de l'Organe de contrôle de gestion étaient invités à assister.

Conseil d'administration du Fonds de 1971

3.3.22 Lorsque le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a repris ses travaux en séance plénière, le Président du Conseil a fait savoir que celui-ci avait pris note des renseignements fournis.

3.4	**Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992:** ***Erika*** **Document IOPC/OCT14/3/4**		**92EC**		

3.4.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des renseignements fournis dans le document IOPC/OCT14/3/4.

3.4.2 Le Comité exécutif a noté que l'action en justice intentée par un restaurateur contre le Fonds de 1992 pour un montant total de €87 467 au titre des pertes encourues en 2000 et 2001 était toujours en instance. Il a été relevé que dans un jugement prononcé en 2005, le tribunal s'était déclaré en accord avec l'évaluation de la demande effectuée par le Fonds pour l'année 2000 et que le montant octroyé avait été versé au demandeur. Il a cependant été noté que le Fonds avait estimé qu'en 2001 le demandeur n'avait subi aucune perte liée au déversement et avait donc conclu que les pertes pour cette période étaient nulles.

3.4.3 Le Comité exécutif a noté que, selon l'avocat du Fonds de 1992, cette demande pouvait être considérée comme périmée étant donnée l'absence de poursuites et pourrait être classée en 2015 si l'affaire restait en suspens.

3.5	**Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992:** ***Prestige*** **Document IOPC/OCT14/3/5**		**92EC**		

3.5.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des renseignements contenus dans le document IOPC/OCT14/3/5 concernant le sinistre du *Prestige*.

Demande déposée par le Gouvernement français

3.5.2 Il a été noté que la demande déposée par le Gouvernement français d'un montant total de €67,5 millions avait été réévaluée à €42,2 millions.

3.5.3 Il a été rappelé qu'aucun versement n'avait été effectué au Gouvernement français car celui-ci était en dernière position sur la liste des demandeurs.

Procédure pénale en Espagne

3.5.4 Il a été rappelé que, dans un jugement prononcé en novembre 2013, l'Audiencia Provincial de la Corogne avait estimé que le capitaine, le chef mécanicien du *Prestige* et le fonctionnaire qui était intervenu dans la décision de ne pas autoriser le navire à trouver refuge dans un port espagnol n'étaient pas pénalement responsables des dommages causés à l'environnement. Il a également été rappelé que, dans ce jugement, le tribunal ne s'était pas prononcé sur une éventuelle responsabilité civile liée aux dommages causés et n'avait donc pas octroyé d'indemnités aux demandeurs.

3.5.5 Il a également été rappelé que le tribunal avait décidé que le fonds de limitation déposé par le London Club, d'un total de €22,8 millions, était à la disposition du Club pour que celui-ci décide de sa répartition sous réserve d'un appel éventuellement interjeté par les parties concernées.

3.5.6 Il a été noté que 19 parties avaient interjeté appel devant la Cour suprême, dont les Gouvernements espagnols et français, quelques demandeurs individuels en Espagne et des autorités locales et régionales en France.

3.5.7 Il a aussi été noté que l'action intentée par le Gouvernement français au pénal n'était pas dirigée contre le Fonds de 1992 mais contre le capitaine, le chef mécanicien et le propriétaire du navire, son assureur et la société gestionnaire du navire.

3.5.8 Il a été relevé que le Fonds de 1992 participerait à la procédure devant la Cour suprême en tant que partie ayant une responsabilité civile objective conformément à la Convention de 1992 portant création du Fonds.

Procédure civile en France

3.5.9 Il a été noté que les actions de 120 demandeurs étaient encore en instance devant les tribunaux français pour des demandes d'un montant total de €79,1 millions.

Action en justice intentée par la France contre l'American Bureau of Shipping (ABS)

3.5.10 Il a été rappelé qu'en avril 2010, la France avait intenté une action en justice devant le tribunal de grande instance de Bordeaux contre trois sociétés appartenant au groupe de l'ABS, la société de classification qui avait certifié le *Prestige*. Il a aussi été rappelé que la société ABS avait fait opposition à cette action en invoquant l'immunité de juridiction.

3.5.11 Il a également été rappelé que, dans un jugement prononcé en mars 2014, le tribunal avait décidé que la société ABS avait droit à l'immunité de juridiction et que la demande du Gouvernement français devait donc être rejetée.

3.5.12 Il a été noté que le Gouvernement français avait fait appel de ce jugement.

Action en justice intentée par le Fonds de 1992 contre la société ABS en France

3.5.13 Il a été rappelé que, comme suite à la décision prise par le Comité exécutif du Fonds de 1992 à sa session d'octobre 2012, le Fonds de 1992 avait engagé une action récursoire contre la société ABS devant le tribunal de grande instance de Bordeaux. Il a aussi été rappelé que la société ABS, dans ses moyens de défense, avait soutenu avoir droit à l'immunité de juridiction au même titre que les Bahamas (l'État de pavillon du *Prestige*).

3.5.14 Il a été rappelé que la procédure engagée devant le tribunal de Bordeaux avait été suspendue dans l'attente d'une décision définitive prise à l'issue de la procédure pénale en Espagne et de l'action engagée par la France contre la société ABS.

Débat

3.5.15 Une délégation s'est déclarée préoccupée de ce qu'il s'agisse d'un sinistre survenu en 2002 et qu'il y ait encore une procédure engagée au pénal en Espagne avec le risque que des procédures individuelles soient engagées au civil une fois la procédure pénale achevée. De l'avis de cette délégation, cela signifiait que le dossier pourrait rester ouvert de nombreuses années encore et que des contributions devraient être recouvrées bien après la survenance du sinistre.

3.5.16 Une autre délégation, soucieuse également de la longueur des délais qui courent avant que certains sinistres soient réglés, a dit que lorsque l'on avait envisagé l'adoption des Conventions de 1992, il n'était pas prévu que la résolution de sinistres prendrait autant de temps, ce qui pourrait rendre difficile dans certains cas le recouvrement de contributions auprès de petits contributaires qui risquaient de ne plus exister aussi longtemps après la date du sinistre. De l'avis de cette délégation, on pourrait peut-être envisager, dans l'avenir, de fixer une date limite pour le recouvrement de contributions en ce qui concerne un sinistre donné, même si cette possibilité n'était pas prévue dans le texte actuel des Conventions.

3.5.17 L'Administrateur a expliqué qu'en 2003, 2004, 2011 et 2013, le Fonds de 1992 avait mis en recouvrement toutes les contributions à payer en lien avec ce sinistre et avait constitué un fonds des grosses demandes d'indemnisation pour payer toutes les indemnités dues au titre de ce sinistre. Il a également dit que le Fonds de 1992 avait à ce jour versé environ €121 millions et que €50,5 millions étaient encore disponibles pour verser d'autres indemnités, incluant la somme déposée par l'assureur

du propriétaire du navire dans le cadre de la procédure pénale, et que, de ce fait, il ne serait pas nécessaire de recouvrer davantage de contributions pour ce sinistre.

Intervention de la délégation française

3.5.18 La délégation française a fait la déclaration suivante (original: français):

> Ainsi qu'elle l'avait déjà évoqué lors de la dernière session, la délégation française souhaite compléter les propos de l'Administrateur concernant l'application des Conventions dans le cadre de la procédure pénale espagnole et expliquer le contexte dans lequel l'État français a soutenu, devant le juge pénal espagnol, que les critères d'indemnisation du FIPOL ne pouvaient pas lui être opposés.
>
> L'État français est partie civile dans cette procédure et a choisi, volontairement, de ne pas diriger son acte d'accusation contre le FIPOL, car cela serait préjudiciable à l'indemnisation des victimes françaises du *Prestige*. En effet, compte tenu de l'insuffisance des plafonds d'indemnisation du FIPOL pour ce sinistre, l'État français s'est placé en dernier dans la liste des bénéficiaires français de l'indemnisation du FIPOL afin de permettre une meilleure indemnisation des autres victimes françaises.
>
> L'acte d'accusation de l'État français n'étant pas dirigé contre le FIPOL, celui-ci ne peut en aucun cas être condamné à indemniser l'État français dans le cadre de la procédure pénale espagnole. Par conséquent, les critères d'évaluation du FIPOL, qui sont propres à cette organisation, ne sont pas opposables à l'État français devant le juge pénal espagnol, qui doit appliquer le droit commun en matière d'évaluation du préjudice. Le droit espagnol, comme le droit français, reconnaît le principe de la réparation intégrale du préjudice. C'est ce principe qui doit donc prévaloir devant le juge pénal espagnol.
>
> La délégation française remercie l'Administrateur du FIPOL pour la nouvelle évaluation du préjudice de l'État français, qui a bien été reçue par l'Agent judiciaire de l'État en septembre dernier, et qui est en cours d'examen par l'administration française. Une réponse devrait parvenir au Fonds dans un calendrier compatible avec l'examen de ces questions. Notre dialogue va se poursuivre et continuer. Néanmoins, la délégation française rappelle qu'en cas d'échec des négociations, il appartiendra aux tribunaux espagnols ou français de se prononcer sur le montant du préjudice subi par l'État français à la suite de la marée noire du *Prestige*.
>
> Nous voulons exprimer notre satisfaction de l'annonce faite par l'Administrateur dans son courrier, de s'engager à l'avenir à demander aux experts des FIPOL de travailler dans le respect de l'ordre de présentation des préjudices des dossiers indemnitaires de l'État. Ainsi que l'Administrateur et l'administration française ont pu le constater, les premiers experts du Fonds ont renuméroté les 30 000 pages du dossier indemnitaire de l'État français, sans établir de lien avec ce dossier. Par conséquent, il n'a pas été possible de rapprocher les évaluations des experts des postes de préjudice exposés dans le dossier de l'État. La délégation française se félicite donc de cette décision, prise par l'Administrateur, qui facilitera sans conteste le traitement par le Fonds des demandes des États.

3.6	**Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992:** ***Solar 1*** **Document IOPC/OCT14/3/6**		**92EC**		

3.6.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document IOPC/OCT14/3/6, qui contient des renseignements concernant le sinistre du *Solar 1*.

Demandes d'indemnisation

3.6.2 Il a été rappelé qu'au 14 août 2014, 32 466 demandes d'indemnisation avaient été reçues et des paiements pour un montant total de PHP 987 millions avaient été effectués au titre de 26 870 de ces demandes, essentiellement dans le secteur de la pêche. Il a aussi été rappelé que ces paiements avaient été remboursés au Fonds de 1992 par le Shipowners' Club en application de l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006).

3.6.3 Il a en outre été rappelé que toutes les demandes avaient été évaluées et que le bureau local des demandes d'indemnisation avait été fermé.

Procédure judiciaire engagée par les garde-côtes philippins

3.6.4 Le Comité exécutif a rappelé que le service des garde-côtes philippins avait entamé une procédure judiciaire pour protéger ses droits en ce qui concernait deux demandes d'indemnisation au titre des dépenses engagées pendant les opérations de nettoyage et de pompage. Il a été rappelé qu'une offre de règlement d'un montant de PHP 104,8 millions pour les deux demandes avait été acceptée par le service des garde-côtes. Il a été noté qu'en avril 2012, le Secrétariat avait communiqué à ce dernier un projet d'accord de compromis, dont les termes avaient été rapidement convenus avec ce service.

3.6.5 Il a été rappelé qu'en avril 2013, l'Administrateur avait écrit à l'Ambassadeur des Philippines à Londres pour solliciter tout aide que celui-ci pourrait apporter afin de permettre au Fonds de 1992 d'effectuer le paiement. Il a aussi été noté que, depuis l'élaboration du document IOPC/OCT13/3/7, le bureau du procureur général avait refusé de signer l'accord de compromis tant qu'il n'aurait pas reçu d'informations complémentaires sur la manière dont la demande d'indemnisation de PHP 326 570 853,97 avait été calculée et sur la raison pour laquelle l'évaluation effectuée par le Fonds de 1992 d'un montant de PHP 104 757 389 était raisonnable.

3.6.6 Il a en outre été rappelé que le Fonds de 1992 avait communiqué au bureau du procureur général et au service des garde-côtes philippins d'autres copies et explications de l'évaluation et qu'il n'y avait donc désormais aucune raison pour que le bureau du procureur général ne signe pas l'accord de compromis proposé. Le Comité exécutif a relevé que le Secrétariat conservait l'espoir que les sommes prévues dans l'accord de règlement seraient payées sous peu.

Procédure judiciaire engagée par 967 pêcheurs

3.6.7 Il a été rappelé qu'une action au civil avait été intentée en août 2009 par un cabinet d'avocats de Manille pour soutenir les demandes déposées par 967 pêcheurs pour un montant total de PHP 286,4 millions au titre de dommages aux biens et de préjudices économiques. Il a également été rappelé que les demandeurs avaient rejeté l'évaluation du Fonds de 1992, qui consistait en une interruption de l'activité pendant 12 semaines, comme il en avait été pour toutes les demandes semblables dans cette région, en faisant valoir que, selon eux, la pêche avait été interrompue pendant plus de 22 mois, mais sans produire d'éléments de preuve ni de justificatifs.

3.6.8 Il a en outre été rappelé qu'en avril 2012, le tribunal de Guimaras avait ordonné que l'affaire soit poursuivie devant les tribunaux philippins et qu'une audience préliminaire avait eu lieu en juillet 2012 en vue d'explorer la possibilité d'un règlement à l'amiable. L'avocat du Fonds de 1992 a assisté à cette audience, au cours de laquelle le tribunal a ordonné que des audiences de médiation aient lieu en août et en septembre 2012 en présence d'un médiateur accrédité par le tribunal.

3.6.9 Le Comité exécutif a rappelé que lors de la première réunion de médiation organisée en août 2012, aucun progrès n'avait été réalisé en vue du règlement de l'affaire bien que les avocats des demandeurs aient indiqué qu'ils feraient connaître en temps utile une proposition de règlement à l'amiable. Le Comité exécutif a aussi rappelé qu'aucune proposition de ce type n'avait cependant été reçue.

3.6.10 Le Comité exécutif a de plus a rappelé que l'affaire était passée par le stade de la médiation et qu'une audience préliminaire avait eu lieu en septembre 2012, à l'occasion de laquelle des instructions avaient été données sur la conduite future de l'affaire, y compris sur les procédures de communication des

pièces du dossier à la partie adverse et au tribunal. Il a été rappelé qu'en juin 2013, les demandeurs n'avaient pas soumis les attestations requises par le droit philippin, ce qui a amené l'avocat du Fonds de 1992 à demander au tribunal de déclarer que les demandeurs avaient renoncé au droit de fournir des arguments justificatifs, c'est-à-dire à demander le renvoi catégorique des fins de la demande.

3.6.11 Il a également été rappelé qu'en octobre 2013, le tribunal avait débouté le Fonds de 1992 de sa demande de rejeter les demandes d'indemnisation au motif que les demandeurs n'avaient pas présenté d'attestations lors de quatre audiences préliminaires, ce qui signifiait qu'ils ne s'étaient pas conformés aux règles à quatre reprises.

3.6.12 Le Comité exécutif a noté que, par la suite, à plusieurs occasions entre mars et juillet 2014, les demandeurs avaient présenté leurs éléments de preuve au tribunal. Le Comité exécutif a aussi noté que les demandeurs avaient été incapables d'établir sans équivoque qu'il était dangereux de pêcher bien après la survenance du sinistre, comme ils le prétendaient dans leur plainte.

Procédure judiciaire engagée par un groupe d'employés municipaux

3.6.13 Le Comité exécutif a rappelé que 97 personnes employées par une municipalité de Guimaras pour lutter contre le sinistre avaient engagé une action en justice contre le maire, le capitaine du navire, divers représentants, les propriétaires du navire et de la cargaison et le Fonds de 1992, au motif qu'elles n'avaient pas été rémunérées pour leurs services. Le Comité exécutif a également rappelé que le Fonds de 1992 avait déposé ses conclusions de défense auprès du tribunal en faisant observer en particulier que la plupart des demandeurs ne se livraient pas à des activités recevables en principe et qu'un certain nombre de demandeurs était parties à une demande d'indemnisation déjà réglée par la municipalité de Guimaras.

3.6.14 Le Comité exécutif a en outre rappelé qu'en avril 2012, le tribunal de Guimaras avait ordonné qu'une audience préliminaire ait lieu en juillet 2012 afin d'explorer la possibilité d'un règlement à l'amiable. Les avocats du Fonds de 1992 avaient assisté à l'audience préliminaire à l'occasion de laquelle le tribunal avait ordonné qu'une médiation devant un médiateur accrédité par le tribunal ait lieu en août 2012.

3.6.15 Il a été rappelé que le Fonds de 1992 avait chargé ses avocats de rencontrer les avocats des demandeurs avant la première audience de médiation mais qu'aucun progrès n'avait été réalisé dans la procédure.

3.6.16 De plus, il a été noté que le tribunal avait initialement fixé un calendrier semblable à celui suivi pour la demande des 967 pêcheurs mais avait par la suite fait savoir que le procès relatif à l'action engagée par les employés municipaux commencerait une fois celui impliquant les 967 pêcheurs terminé.

Intervention de la délégation de la République des Philippines

3.6.17 La délégation de la République des Philippines a dit qu'elle attendait des observations finales du procureur général, mais qu'elle avait accepté en principe l'évaluation effectuée par le Fonds de 1992 et tiendrait le Secrétariat au courant lorsqu'elle aurait d'autres informations à transmettre.

3.7	**Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992:** ***Volgoneft 139*** **Document IOPC/OCT14/3/7**		**92EC**		

3.7.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des renseignements contenus dans le document IOPC/OCT14/3/7 concernant le sinistre du *Volgoneft 139*.

Le 'déficit d'assurance'

3.7.2 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé qu'en juin 2012 le tribunal d'arbitrage de la ville de Saint-Pétersbourg et de la région de Leningrad avait rendu un jugement sur le montant des demandes,

attribuant des montants pour un total de R 503,2 millions, intérêts légaux compris. Il a aussi été rappelé que le tribunal avait décidé que le propriétaire du navire/Ingosstrakh devaient payer les sommes allouées jusqu'à la limite de 3 millions de DTS et que le Fonds de 1992 devait payer tous les montants au-delà de ces 3 millions de DTS. Il a en outre été rappelé que puisque la limite de responsabilité en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile applicable au moment du sinistre était de 4,51 millions de DTS, il restait un 'déficit d'assurance' d'environ 1,51 million de DTS.

3.7.3 Il a aussi été rappelé que, dans une décision rendue en juillet 2013, la Cour suprême avait déclaré que le Présidium de la Cour suprême devait examiner le recours formé par le Fonds de 1992 au titre du 'déficit d'assurance' puisqu'à son avis, il était illégal que le Fonds de 1992 ait à payer ce 'déficit d'assurance' au motif que les amendements à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile n'avaient pas encore été publiés en Fédération de Russie lorsque le sinistre s'était produit, ni avaient été portés à la connaissance du propriétaire du navire et de son assureur.

3.7.4 Il a en outre été rappelé que, dans un arrêt rendu en octobre 2013, le Présidium de la Cour suprême avait ordonné que les décisions du tribunal d'arbitrage de la ville de Saint-Pétersbourg et de la région de Leningrad, de la cour d'appel et de la Cour de cassation soient en partie annulées, en ce qui concerne l'injonction délivrée au Fonds de 1992 de couvrir le 'déficit d'assurance' d'un montant de 1,51 million de DTS, et que l'affaire soit renvoyée devant le tribunal d'arbitrage de la ville de Saint-Pétersbourg et de la région de Leningrad pour que celui-ci procède à un nouvel examen de ce point.

3.7.5 Il a été relevé que la prochaine audience du tribunal d'arbitrage de la ville de Saint-Pétersbourg et de la région de Leningrad, lors de laquelle il examinerait la question du 'déficit d'assurance' à la lumière de la décision du Présidium de la Cour suprême, se tiendrait en novembre 2014.

3.7.6 Il a aussi été noté que le tribunal d'arbitrage avait invité toutes les parties à soumettre par écrit leurs positions sur la question du 'déficit d'assurance'. Le Comité exécutif a pris note des arguments avancés par Ingosstrakh, Volgotanker et le Fonds de 1992, tels qu'énoncés aux paragraphes 3.2.7 à 3.2.10 du document IOPC/OCT14/3/7.

Demandes d'indemnisation et montants octroyés par le tribunal

3.7.7 Il a été rappelé que conformément à la décision du Comité exécutif prise en avril 2013, le Fonds de 1992 avait commencé à verser des indemnités aux demandeurs et que tous les demandeurs privés avaient été intégralement payés. Il a cependant été rappelé que des paiements restaient à faire à trois organismes d'État et que le Fonds de 1992 avait tout fait pour payer ces demandeurs. Il attend maintenant leur réponse afin de procéder aux paiements qui leur sont dus, déduction faite des montants nécessaires pour couvrir le 'déficit d'assurance'.

3.8

Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: *Hebei Spirit* Documents IOPC/OCT14/3/8, IOPC/OCT14/3/8/1 et IOPC/OCT14/3/8/2		**92EC**		

3.8.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des renseignements contenus dans les documents IOPC/OCT14/3/8 et IOPC/OCT14/3/8/1 soumis par le Secrétariat et le document IOPC/OCT14/3/8/2 soumis par la République de Corée en ce qui concerne le sinistre du *Hebei Spirit*.

DOCUMENT IOPC/OCT14/3/8, PRÉSENTÉ PAR LE SECRÉTARIAT

Situation concernant les demandes d'indemnisation

3.8.2 Le Comité exécutif a noté qu'au 20 octobre 2014, 128 404 demandes individuelles d'un montant total de KRW 2 775 milliards avaient été enregistrées. Il a également noté que l'assureur du propriétaire du

navire, Assuranceföreningen Skuld (Gjensidig) (Skuld Club), avait effectué des versements d'un montant total de KRW 185 milliards au titre de 34 813 demandes d'indemnisation.

Procédure en limitation

3.8.3 Le Comité exécutif a rappelé que 127 483 demandes d'un montant total de KRW 4 227 milliards avaient été soumises pour la procédure en limitation. Le Comité exécutif a également rappelé qu'en janvier 2013, le tribunal de limitation s'était prononcé sur la répartition du fonds de limitation du *Hebei Spirit*, évaluant les dommages nés du sinistre à un total de KRW 738 milliards et rejetant 64 270 demandes.

3.8.4 Le Comité exécutif a noté que 122 552 demandes avaient été déposées dans le cadre d'une procédure d'opposition.

3.8.5 Le Comité exécutif a relevé que le tribunal de Seosan avait proposé aux parties de conclure des accords de règlement par voie de médiation dans les affaires où les questions de principe n'étaient pas en cause. Le Comité exécutif a en outre noté que des recommandations de rapprochement portant sur un total de 44 628 affaires avaient été acceptées par les parties. Il a aussi noté que, suite à l'action du tribunal, 15 224 objections avaient été retirées.

3.8.6 Le Comité exécutif a noté en outre que le tribunal de Seosan avait prononcé 25 jugements portant sur 25 100 demandes d'indemnisation.

DOCUMENT IOPC/OCT14/3/8/2, PRÉSENTÉ PAR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Niveau des paiements

3.8.7 Le Comité exécutif a noté que le Gouvernement de la République de Corée avait présenté le document IOPC/OCT14/3/8/2, dans lequel il proposait au Comité exécutif de relever le niveau des paiements d'indemnités découlant des dommages causés par le sinistre du *Hebei Spirit*.

3.8.8 Dans son intervention, le Gouvernement de la République de Corée a informé le Comité exécutif que 45,2 % des demandes avaient été réglées par jugement ou par voie de médiation pour 52 % environ du montant initialement accordé par le tribunal de limitation. Le Gouvernement de la République de Corée a également informé le Comité exécutif qu'il s'attendait à ce que la procédure de première instance soit close d'ici la fin de l'année et qu'alors, il aurait été statué sur plus de 50 % de l'ensemble des demandes d'indemnisation, ce qui réduirait les incertitudes quant au montant total des indemnités.

3.8.9 Le Gouvernement coréen a fait valoir que, puisque le nombre de demandes avait été réduit et que les demandes établies avaient été évaluées par le tribunal à un niveau inférieur à celui arrêté par le tribunal de limitation, le problème de l'incertitude quant au montant final des indemnités pouvait dans une certaine mesure être considéré comme réglé.

3.8.10 Compte tenu de ces considérations, le Gouvernement coréen a proposé que le niveau de paiement soit relevé à 70-80 % des demandes établies.

DOCUMENT IOPC/OCT14/3/8/1, PRÉSENTÉ PAR LE SECRÉTARIAT

Niveau des paiements

3.8.11 Le Comité exécutif a rappelé qu'en juin 2008, il avait décidé, compte tenu de l'incertitude concernant le montant total des demandes d'indemnisation recevables, de limiter le niveau des paiements à 35 % du montant des dommages effectivement subis par les demandeurs tels qu'évalués par le Fonds. Il a également été rappelé que, lors de réunions ultérieures, le Comité exécutif avait décidé de maintenir le niveau des paiements du Fonds à 35 % des pertes établies.

3.8.12 Le Comité exécutif a rappelé que le montant total disponible pour l'indemnisation en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds était de 203 millions de DTS, soit KRW 321,6 milliards.

3.8.13 Le Comité exécutif a noté que le tribunal de Seosan s'était prononcé sous forme de recommandations et par jugement sur quelque 51 % des demandes d'indemnisation, mais que 49 % environ des demandes relevant de la procédure en limitation étaient toujours en instance. Il a été noté que, compte tenu du grand nombre de demandes encore en instance dans le cadre de la procédure en limitation et compte tenu des sommes encore contestées devant le tribunal, l'Administrateur estimait que le tribunal de Seosan risquait encore de relever le montant octroyé par le tribunal de limitation.

3.8.14 Le Comité exécutif a noté que l'Administrateur proposait donc de maintenir le niveau des paiements à 35 % car le Fonds de 1992 continuerait ainsi de bénéficier d'une protection raisonnable contre une éventuelle situation de surpaiement et que le niveau des paiements devrait être revu à la prochaine session du Comité.

Débat

3.8.15 Les délégations qui ont pris la parole se sont félicitées des progrès accomplis dans le règlement des demandes devant les tribunaux. Ces délégations ont toutefois noté qu'il subsistait de nombreuses incertitudes quant à la position des tribunaux nationaux sur les demandes restantes et qu'il serait par conséquent prématuré de relever le niveau des paiements à cette session.

3.8.16 Une délégation a demandé si le versement des indemnités par le Skuld Club avait été effectué sur la base du niveau des paiements à 35 % décidé par le Comité exécutif ou selon un pourcentage différent. L'Administrateur a confirmé que, dans le cadre du second accord de coopération signé par le Skuld Club et le Gouvernement coréen, le Skuld Club avait versé des indemnités à raison de 100 % du montant approuvé.

3.8.17 Une délégation a exprimé l'espoir que les victimes du sinistre du *Hebei Spirit* soient indemnisées le plus rapidement possible. Cette délégation a également exprimé sa sympathie pour la proposition du Gouvernement coréen d'augmenter le niveau des paiements à 70-80 % des demandes établies, mais elle a noté que cette proposition reposait sur une projection faite sur la base d'un nombre insuffisant de demandes réglées. Cette délégation a rappelé que le niveau des paiements devrait être déterminé par des faits plutôt que par des estimations, et que, par conséquent, elle se ralliait à contrecœur au maintien du niveau des paiements à 35 %.

Décision du Comité exécutif du Fonds de 1992

3.8.18 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé de maintenir le niveau des paiements à 35 % du montant des pertes établies et de revoir cette décision à sa prochaine session.

3.9	**Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: Sinistre survenu en Argentine Document IOPC/OCT14/3/9**		**92EC**		

3.9.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des renseignements fournis dans le document IOPC/OCT14/3/9.

Demandes d'indemnisation

3.9.2 Il a été noté que 331 demandes d'indemnisation avaient été soumises, d'un montant total de AR$53,3 millions et US$391 294. Il a également été noté que toutes les demandes valables nées de ce sinistre avaient été réglées sous forme de paiements effectués par le West of England Club pour un total de AR$5 millions. Il a également été relevé qu'un certain nombre de demandes pouvaient être considérées comme frappées de forclusion ou avaient été rejetées.

Poursuites au pénal

3.9.3 Il a été rappelé qu'une enquête sur la cause du sinistre menée par le tribunal fédéral de Comodoro Rivadavia (Chambre correctionnelle) avait abouti à une décision préliminaire selon laquelle le déversement avait pour origine le *Presidente Arturo Umberto Illia* (*Presidente Illia*). Il a aussi été rappelé que le propriétaire et l'assureur du *Presidente Illia* contestaient toute responsabilité en soutenant que les hydrocarbures qui avaient pollué la côte devaient provenir d'une autre origine.

Poursuites au civil

3.9.4 Il a été rappelé que la province de Chubut avait engagé une action en justice devant le tribunal fédéral de Comodoro Rivadavia (Chambre civile) contre le capitaine et le propriétaire du *Presidente Illia* pour demander à être indemnisée des dommages provoqués par le sinistre, y compris des dommages causés à l'environnement. Il a été noté que l'on n'avait pas quantifié la demande en attendant que les dommages causés à l'environnement soient évalués.

3.9.5 Le Comité exécutif a noté qu'en juin 2014 le propriétaire du *Presidente Illia* et son assureur étaient parvenus à un accord de règlement à l'amiable avec la province de Chubut. Il a aussi été noté que, la demande ne concernant pas des dommages par pollution tels que définis dans les Conventions, ce règlement n'intéresserait pas la limite fixée au propriétaire du navire en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.

3.10	**Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: *Redfferm* Document IOPC/OCT14/3/10**		**92EC**		

3.10.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document IOPC/OCT14/3/10 concernant le sinistre du *Redfferm*.

3.10.2 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé qu'en janvier 2012 le Secrétariat avait été informé d'un sinistre survenu en mars 2009 dans la zone de Tin Can Island, à Lagos (Nigéria), à l'occasion duquel la barge *Redfferm* avait coulé à la suite d'une opération de transbordement depuis le navire-citerne *MT Concep*, déversant une quantité inconnue d'hydrocarbures ou de résidus d'hydrocarbures provenant d'une cargaison de fuel-oil à point d'écoulement bas (LPFO) dans les eaux autour du site, ce qui avait ensuite eu un impact sur la zone voisine de Tin Can Island. Les hydrocarbures restant à bord représentaient environ 100 tonnes de LPFO et c'est ce résidu qui a été déversé.

3.10.3 Il a aussi été rappelé au moment du sinistre, la barge *Redfferm* était utilisée pour le transbordement de LPFO depuis un navire-citerne naviguant en mer, le *MT Concep*, vers une centrale électrique située à terre, en raison des dimensions réduites du tirant d'eau de la barge et de sa taille par rapport à celle du *MT Concep*. Il a en outre été rappelé qu'aucune preuve n'avait été apportée établissant que le *Redfferm* avait précédemment effectué des voyages en mer.

3.10.4 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé qu'en octobre 2012 l'avocat des demandeurs avait fourni des informations préliminaires précisant l'emplacement des 102 communautés et le nombre de personnes vivant au sein des communautés touchées par le déversement.

3.10.5 Le Comité exécutif a également rappelé qu'en mars 2013, le ministère fédéral des Transports du Nigéria avait constitué une commission d'enquête maritime sur le sinistre du *Redfferm*, aux travaux de laquelle avaient assisté les avocats nigérians du Fonds de 1992 sans pour autant participer à la procédure. Le rapport de cette commission avait été présenté au Secrétariat lors de la session d'avril 2013 du Comité exécutif du Fonds de 1992.

3.10.6 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a en outre rappelé qu'au cours de l'enquête, aucune réponse définitive n'avait été fournie sur la cause du naufrage de la barge et que plusieurs possibilités avaient été évoquées par les témoins convoqués par la Commission, notamment celles d'un abordage entre le

navire-citerne et la barge, d'une surcharge, d'un manque d'intégrité structurelle de la barge et d'une construction défectueuse.

Motifs du rejet des demandes

3.10.7 Il a été rappelé qu'en février 2014, le Fonds de 1992 avait écrit au représentant des demandeurs pour l'informer du rejet des demandes d'indemnisation soumises en invoquant les motifs suivants:

a) la barge *Redfferm* n'est pas un 'navire' aux termes de l'article I.1 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile;
b) de nombreuses divergences existent entre les préjudices visés par les demandes d'indemnisation et les autres sources d'information concernant le nombre d'engins de pêche se trouvant dans la région de la lagune de Lagos; et
c) les informations permettant de prouver l'identité et l'activité professionnelle des demandeurs font défaut.

Procédures judiciaires

3.10.8 Il a été rappelé qu'en mars 2012, une demande d'indemnisation pour un montant de US$26,25 millions avait été présentée par 102 communautés contre le propriétaire du *MT Concep*, celui de la barge *Redfferm*, la Thames Shipping Agency Ltd (agent du *MT Concep* et de la barge *Redfferm*) et le Fonds de 1992.

3.10.9 Il a aussi été rappelé qu'en février 2013, le Fonds de 1992 avait demandé à être retiré de la procédure en qualité de défendeur et à y figurer en qualité d'intervenant, étant donné que la responsabilité première du déversement revenait au propriétaire de la barge *Redfferm*. Il a été en outre rappelé que, le juge de première instance ayant rejeté la demande du Fonds de 1992, ce dernier avait interjeté appel.

3.10.10 Il a aussi été rappelé qu'en octobre 2013, le juge avait débouté la Thames Shipping Agency de sa demande tendant à l'annulation de l'assignation. En novembre 2013, la Thames Shipping Agency a fait appel de cette décision. Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé que le juge avait suspendu la procédure en attendant qu'une décision soit prise sur l'appel du Fonds de 1992 contre le jugement en première instance dans lequel le juge avait refusé de retirer le Fonds de 1992 de la procédure en qualité de défendeur et de l'y faire figurer en qualité d'intervenant. Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que les avocats du Fonds de 1992 l'avaient informé qu'en raison du nombre important d'affaires que la cour d'appel avait à traiter, il était peu probable que l'appel soit entendu avant la seconde moitié de 2015 au plus tôt.

Observations de l'Administrateur

3.10.11 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur avait vivement remercié la délégation nigériane de l'aide et de l'excellente coopération qu'elle avait apportées au Secrétariat, qui sans cela aurait eu des difficultés à obtenir des renseignements sur le sinistre.

3.10.12 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé qu'étant donné que le *Redfferm* n'était pas un 'navire' selon la définition de l'article I.1 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, les dispositions des Conventions de 1992 ne s'appliquaient pas à ce sinistre.

3.10.13 Il a aussi été rappelé que des informations précises n'ayant pas été présentées, le Fonds de 1992 n'était pas à même d'évaluer positivement les demandes d'indemnisation déposées et que, de ce fait, les demandes soumises avaient été rejetées.

3.10.14 Il a été noté que les procédures judiciaires se poursuivaient au Nigéria et que le Fonds de 1992 défendrait sa position selon laquelle les pertes alléguées n'avaient pas été établies.

Intervention de la délégation nigériane

3.10.15 La délégation du Nigéria a déclaré qu'aucun fait nouveau n'était survenu et qu'elle ferait rapport lorsque des informations supplémentaires seraient disponibles.

3.11	**Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992:** ***JS Amazing*** **Document IOPC/OCT14/3/11**		**92EC**		

3.11.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document IOPC/OCT14/3/11, qui contient des renseignements concernant le sinistre du *JS Amazing*.

3.11.2 Il a été rappelé qu'en mai 2011, le Fonds de 1992 avait été informé d'un sinistre survenu en juin 2009 à l'occasion duquel le navire-citerne *JS Amazing* avait déversé une quantité indéterminée de fuel-oil à faible taux d'écoulement dans le fleuve de Warri, dans l'État du Delta (Nigéria).

3.11.3 Il a aussi été rappelé qu'en mars 2012, le ministère fédéral des Transports du Nigéria, qui avait constitué une commission d'enquête maritime chargée de mener des investigations sur les causes du déversement, avait fourni au Fonds de 1992 des informations sur les circonstances entourant le sinistre, et qu'en avril 2012, la Commission d'enquête maritime avait publié son rapport.

Demandes d'indemnisation

3.11.4 Le Comité exécutif a rappelé qu'en mai 2012, une demande d'indemnisation de NGN 30,5 milliards avait été déposée par 248 collectivités à l'encontre, entre autres, du Fonds de 1992. Le Comité a rappelé également que les demandes soumises portaient notamment sur des dommages causés aux engins de pêche, un manque à gagner dans le secteur de la pêche, des dommages aux arbres et cultures à valeur économique, des préjudices d'ordre général subis par les collectivités, des déplacements et des préjudices écologiques ainsi que des dommages aux sanctuaires ancestraux.

Motifs du rejet des demandes d'indemnisation

3.11.5 Le Comité exécutif a rappelé que les experts du Fonds de 1992 avaient analysé les demandes soumises en les comparant au rapport établi à la suite de l'enquête conjointe que la Nigerian Oil Spill Detection and Response Agency (NOSDRA) avait menée avec la Pipelines and Product Marketing Company Limited (PPMC) en 2009 ainsi qu'à d'autres publications scientifiques concernant les engins de pêche et les pratiques de pêche dans la région du delta du Warri, et qu'ils avaient conclu que, dans de nombreux cas il existait de profondes divergences entre les demandes soumises et les renseignements disponibles sur le type et le nombre d'engins de pêche souillés par les hydrocarbures.

3.11.6 Le Comité exécutif a également rappelé qu'une analyse des pertes dues au manque à gagner avait révélé des écarts importants entre les demandes d'indemnisation soumises pour manque à gagner et d'autres données disponibles qui indiquaient que le salaire mensuel moyen dans la région était de NGN 5 000, alors que les demandes soumises indiquaient des montants souvent plusieurs fois supérieurs à ce chiffre.

3.11.7 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a en outre rappelé que c'est pour ces raisons que le Fonds de 1992 avait rejeté les demandes d'indemnisation en janvier et en février 2014.

Procédures judiciaires

3.11.8 Il a été rappelé qu'en mai 2012 la demande d'indemnisation soumise par 248 collectivités avait été déposée à l'encontre du Fonds de 1992, du propriétaire du navire et des co-liquidateurs du South of England P&I Club.

3.11.9 Il a également été rappelé qu'en juillet 2012, le Fonds de 1992 avait demandé à ne plus être considéré comme défendeur dans la procédure mais à être autorisé à devenir un intervenant, faisant valoir que la

responsabilité première de la première tranche d'indemnisation incombait au propriétaire du navire, tout en reconnaissant que le Fonds de 1992 pourrait être amené à verser des indemnités si la limite de responsabilité du propriétaire était dépassée.

3.11.10 Il a en outre été rappelé qu'en mars 2013, à la requête des demandeurs, le tribunal avait ordonné la saisie conservatoire et l'immobilisation du *JS Amazing* en attendant que soit constituée une garantie bancaire qui couvre la demande d'indemnisation ou que soit déposée auprès du tribunal la somme de NGN 30,5 milliards. Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé que le navire était amarré à la jetée de Kirikiri et que, dans l'attente de nouveaux renseignements, il pensait qu'il était toujours sous saisie.

3.11.11 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a aussi rappelé qu'en mars 2014, le juge avait donné suite à la requête du Fonds de 1992 de ne plus être considéré comme défendeur mais d'avoir qualité d'intervenant et a relevé qu'en avril 2014, les demandeurs avaient déposé un acte de désistement à l'encontre des co-liquidateurs du Club.

Observations de l'Administrateur

3.11.12 Le Comité exécutif a noté que l'Administrateur était très reconnaissant de l'aide et de l'excellente coopération apportées par la délégation nigériane au Secrétariat, sans lesquelles celui-ci aurait eu des difficultés pour obtenir les renseignements voulus étant donné le lieu du sinistre.

3.11.13 Le Comité exécutif a également noté que le manque d'informations précises n'avait pas permis au Fonds de 1992 d'évaluer positivement les demandes d'indemnisation déposées et que, de ce fait, les demandes soumises avaient été rejetées.

3.11.14 Le Comité exécutif a en outre noté que les procédures judiciaires se poursuivaient au Nigéria et que le Fonds de 1992 défendrait sa position selon laquelle les pertes alléguées n'avaient pas été établies.

Intervention de la délégation nigériane

3.11.15 La délégation du Nigéria a déclaré qu'aucun fait nouveau n'était survenu et qu'elle ferait rapport lorsque des informations supplémentaires seraient disponibles.

3.12	**Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992:** ***Haekup Pacific*** **Document IOPC/OCT14/3/12**		**92EC**		

3.12.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document IOPC/OCT14/3/12, qui contient des renseignements concernant le sinistre du *Haekup Pacific*.

3.12.2 Il a été rappelé qu'en avril 2013, le Secrétariat avait été informé d'un sinistre survenu en avril 2010 en République de Corée, à l'occasion duquel le *Haekup Pacific*, un transporteur d'asphalte de 1 087 tjb, est entré en collision avec le *Zheng Hang* puis a coulé dans des eaux d'environ 90 mètres de profondeur au large de Yeosu (République de Corée).

3.12.3 Il a aussi été rappelé qu'au moment du sinistre, le *Haekup Pacific* était chargé de 1 135 tonnes d'asphalte et transportait également 23,37 tonnes d'IFO (intermediate fuel oil) et 13 tonnes de MDO (marine diesel oil) de soute.

3.12.4 Il a en outre été rappelé que le *Haekup Pacific* était assuré par le UK P&I Club, qu'il s'agissait d'un 'navire visé par l'accord' selon la définition de l'accord STOPIA 2006 et que cet accord s'appliquerait donc.

3.12.5 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé que, peu après le naufrage, un petit déversement de quelque 200 litres d'hydrocarbures s'était produit, entraînant une légère pollution.

3.12.6 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a aussi rappelé que le propriétaire du navire avait sollicité les conseils de l'International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF) sur l'impact environnemental probable du sinistre et que l'ITOPF avait été d'avis que la cargaison d'asphalte se solidifierait sous l'effet de l'eau froide à 90 mètres de profondeur et ne présenterait pas de menace pour l'environnement. Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a en outre rappelé que l'ITOPF avait été d'avis que le MDO s'évaporerait rapidement en cas de fuite et que l'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que tout IFO déversé dériverait loin de la côte coréenne vers le nord-est sous l'effet des vents et d'un fort courant.

3.12.7 Il a été rappelé que les experts engagés par le UK P&I Club avaient estimé que le coût de l'opération d'enlèvement des hydrocarbures serait de l'ordre de US$5 millions, tandis que l'opération d'enlèvement de l'épave (avec la cargaison à bord) coûterait plus de US$25 millions.

3.12.8 Il a également été rappelé qu'en août 2010, le propriétaire du navire avait soumis les rapports de l'ITOPF et des experts aux autorités coréennes, établissant que:

i) aucune autre fuite d'hydrocarbures n'avait été observée;
ii) il n'y avait pas eu d'effets délétères sur l'environnement marin; et
iii) les opérations d'enlèvement de l'épave (avec la cargaison à bord) et des hydrocarbures n'étaient pas justifiées.

3.12.9 Il a en outre été rappelé qu'en septembre 2013, le Conseil municipal de Yeosu (République de Corée) avait demandé que le propriétaire du navire lui remette le plan d'enlèvement de l'épave du navire et qu'en avril 2014, une autre demande avait été formulée.

3.12.10 Il a été noté que plusieurs autres réunions s'étaient tenues avec le Conseil municipal de Yeosu, au cours desquelles le propriétaire du navire, sur avis de l'ITOPF, avait répété qu'il n'était pas nécessaire de procéder à l'enlèvement de l'épave puisque le milieu marin n'était pas menacé et que la navigation maritime n'était pas gênée.

3.12.11 Il a aussi été noté que d'autres réunions s'étaient tenues avec le ministère coréen de l'Océan et de la pêche en août 2014.

Procédure judiciaire

3.12.12 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé qu'en avril 2013 les propriétaire du navire/UK P&I Club avaient entamé une action en justice contre le Fonds de 1992 auprès du tribunal du district central de Séoul avant l'expiration du délai de trois ans à compter de la date à laquelle les dommages étaient survenus, afin de protéger leurs droits à l'égard de toute responsabilité future éventuelle pour le coût des opérations d'enlèvement qu'ils pourraient avoir à assumer. Il a également été rappelé que le UK P&I Club avait indiqué que si le propriétaire du navire/UK P&I Club et le Fonds de 1992 pouvaient convenir que les dommages dus à la pollution qui avaient déclenché le délai de forclusion de trois ans en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds ne s'étaient pas encore produits (étant donné qu'aucuns frais n'avaient encore été engagés au titre de la demande d'indemnisation potentielle concernant les opérations d'enlèvement), seul le délai de six ans en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds serait applicable. Il a en outre été rappelé que dans l'hypothèse où un tel accord pourrait être conclu, le propriétaire du navire/Club P&I retireraient l'action qu'ils avaient engagée et attendraient que la situation concernant la demande d'indemnisation potentielle au titre des opérations d'enlèvement évolue, jusqu'à expiration du délai de six ans, et qu'un tel accord serait dans l'intérêt du propriétaire du navire/UK P&I Club et du Fonds de 1992 étant donné que ni l'une ni l'autre partie ne souhaitait pousser plus avant une procédure judiciaire potentiellement coûteuse.

3.12.13 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé que le UK P&I Club et le Fonds de 1992 s'étaient entendus sur les conditions d'un accord sur les faits, faisant valoir que puisque le propriétaire du navire/UK P&I Club n'avaient pas eu à supporter les coûts de la demande d'indemnisation potentielle au titre des opérations d'enlèvement, étant donné que celles-ci n'avaient pas encore eu lieu, les

dommages relatifs à la demande d'indemnisation au titre des opérations d'enlèvement ne s'étaient pas encore produits aux fins de l'article 6 de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Par suite de la signature de cet accord, la procédure judiciaire engagée par le propriétaire du navire/UK P&I Club avait été abandonnée en juin 2013.

Intervention de la délégation de la République de Corée

3.12.14 La délégation de la République de Corée a déclaré qu'une réunion avait eu lieu le 7 octobre 2014 entre le ministère des Océans et de la pêche, le conseil municipal de Yeosu et la garde côtière, mais qu'aucun fait nouveau n'était survenu concernant l'enlèvement des hydrocarbures restant à bord du navire. La délégation a indiqué que le conseil municipal de Yeosu avait examiné la nécessité d'enquêter plus avant sur l'impact potentiel sur l'environnement des hydrocarbures restant à bord de l'épave.

3.13	**Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992:** ***MT Pavit*** **Document IOPC/OCT14/3/13**		**92EC**		

3.13.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document IOPC/OCT14/3/13, qui contient des renseignements relatifs au sinistre du *MT Pavit*.

Sinistre

3.13.2 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté qu'en avril 2014, le Secrétariat avait été informé d'un sinistre survenu en juillet 2011. Le 31 juillet 2011, le *MT Pavit*, un transporteur de produits de 999 tjb construit en 1990, s'est échoué au large de la plage de Juhu, à Mumbai (Inde).

3.13.3 Le Comité exécutif a noté que le navire appartenait à M/s Pavit Shipping Lines Inc. et était géré par Prime Tankers LLC, deux entreprises basées à Dubaï, mais que les renseignements concernant l'assurance, y compris les périodes de couverture, n'avaient pas été reçus.

3.13.4 Le Comité exécutif a également noté que le 29 juin 2011, le *MT Pavit*, parti de Berbera (Somalie) à destination de Dubaï, avait été abandonné par son équipage de 13 hommes, au large des côtes d'Oman, suite à une panne de moteur due à une entrée d'eau dans la salle des machines. Selon des informations parues dans la presse, l'alerte a tout d'abord été donnée par le centre de coordination des opérations de sauvetage en mer (Marine Rescue Coordination Centre – MRCC) de Falmouth (Royaume-Uni), qui a communiqué les renseignements nécessaires à la section Ouest du commandement de la garde-côtière de Mumbai pour que celle-ci coordonne les opérations de sauvetage. Le capitaine a informé le MRCC que le signal de détresse avait été transmis aux gestionnaires du navire, au bureau des opérations de commerce maritime du Royaume-Uni (UK Maritime Trade Operations) à Dubaï et à la garde-côtière omanaise.

3.13.5 Il a été noté que, plus tard le même jour, le MRCC avait demandé à l'hydrographe en chef du Gouvernement indien d'émettre une alerte maritime pour la dernière position signalée du navire-citerne, où avait eu lieu le sauvetage de l'équipage, mais que les propriétaires du navire-citerne auraient fait suivre à la garde-côtière indienne une copie d'un article paru dans un journal britannique, selon lequel le navire avait coulé et qu'en conséquence, l'alerte maritime avait été annulée le 2 juillet 2011.

3.13.6 Il a également été noté qu'au lieu de couler, le navire-citerne avait dérivé sur 675 milles en mer d'Arabie jusqu'au 31 juillet 2011 et qu'il s'était échoué sur la plage de Juhu-Versova, à quelque 18 kilomètres au nord de Mumbai (Inde). L'enquête a révélé une panne de batterie du système d'identification automatique des navires (SIA) qui expliquerait pourquoi il ne fonctionnait pas lorsque le navire-citerne est entré dans les eaux indiennes. Selon les rapports, les responsables de la garde-côtière indienne ont par la suite déclaré qu'en l'absence de signal en provenance du SIA, et puisque l'alerte maritime avait été annulée, aucun moyen ne permettait de repérer et suivre le navire sur l'immensité de l'océan.

Impact du déversement

3.13.7 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que les éléments disponibles concernant l'impact du sinistre sur l'environnement se contredisaient. Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a également noté que les documents soumis en appui des demandes d'indemnisation faisaient état d'une très petite fuite d'hydrocarbures/d'eau mazoutée à travers le presse-étoupe arrière entourant l'arbre d'hélice du *MT Pavit* à marée basse, avec formation de boulettes de goudron. Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a en outre noté, cependant, que d'autres reportages indiquaient qu'après la prise en main des opérations par les sauveteurs, aucune trace d'hydrocarbures en provenance du navire-citerne n'avait été détectée. Il a été noté que cela était confirmé par le rapport des experts-conseils maritimes, qui n'avaient constaté aucune pollution en provenance du navire-citerne lorsqu'ils étaient à bord, le 5 août 2011, avant l'arrivée de l'équipe de sauvetage.

3.13.8 Il a également été noté qu'à peu près au même moment que le sinistre du *MT Pavit*, un autre accident s'était produit dans les environs de Mumbai. Le 4 août 2011, le vraquier *Rak Carrier* a coulé à environ 20 milles marins au large de la côte de Mumbai, chargé de jusqu'à 60 054 tonnes de charbon, 290 tonnes de fuel-oil, 49 tonnes de diesel et quatre tonnes d'huile de graissage. Bien que l'on ne possédait que très peu de renseignements, ce sinistre aurait causé des déversements d'hydrocarbures sur plusieurs des plages de l'agglomération de Mumbai.

3.13.9 Il a en outre été noté que le secteur de la plage de Juhu était considéré comme une destination touristique de prédilection et que Juhu possédait une population aisée. Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que la plage de Juhu était une destination privilégiée pour la fête annuelle de 'Ganpati Visarjan' (immersion de grandes statues de divinités dans la mer), qui dure dix jours au mois d'août, et que, d'après les éléments fournis, le sinistre semblait n'avoir eu aucun impact sur cette fête.

Opérations d'intervention

3.13.10 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que, bien que l'on manquait de renseignements, les autorités indiennes auraient aidé à coordonner l'opération de sauvetage de l'équipage du navire-citerne. Par la suite, lorsque le navire-citerne a été découvert en mer, à proximité du littoral de Mumbai, un remorqueur de la garde-côtière a été envoyé pour se tenir à côté du navire-citerne. Un hélicoptère de la garde-côtière a été utilisé pour faire descendre un expert/plongeur sur le navire-citerne avant l'échouement afin de déterminer son état.

3.13.11 Le Comité exécutif a noté que, dans un premier temps, les propriétaires et les gestionnaires du navire-citerne avaient engagé des négociations avec les sauveteurs pour le renflouement du navire et qu'une 'lettre d'attribution' de US$324 000 pour le renflouement en toute sécurité du navire-citerne avait été émise par les gestionnaires aux sauveteurs le 9 août 2011. Le Comité exécutif a en outre noté que les propriétaires auraient fui le pays avant qu'un contrat formel puisse être signé, ne laissant aucun représentant des propriétaires/gestionnaires en Inde.

3.13.12 Il a également été noté que le 5 août 2011, une équipe d'experts-conseils maritimes avait été autorisée à pénétrer dans le navire et que leur inspection avait révélé que la salle des machines était inondée jusqu'à la plate-forme inférieure à bâbord et un peu au-dessus de ce niveau à tribord, submergeant partiellement les pompes et les machines en raison de la gîte du navire sur tribord. Il a en outre été noté qu'ils avaient remarqué que de l'eau entrait dans la salle des machines par l'un des petits tuyaux de sonde à marée haute, mais n'avaient constaté aucune autre brèche dans le bordé extérieur.

3.13.13 Il a également été noté que le rapport recommandait que le navire soit immédiatement nettoyé en raison de la présence d'hydrocarbures et des charges de martèlement infligées au navire à marée haute. Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que le rapport relevait que, pendant que les experts-conseil étaient à bord du navire en avarie, de 8 h 45 à 19 h 30 (de marée basse à marée basse), ils n'avaient constaté aucune pollution en provenance du navire.

3.13.14 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a en outre noté que, par la suite, la Direction générale indienne de la navigation avait mobilisé l'équipe de sauvetage, avec pour mission de renflouer le navire-citerne dès que possible et d'empêcher toute pollution par les hydrocarbures. L'équipe de sauvetage, qui comptait 40 gréeurs, dix experts et le matériel nécessaire, a été mobilisée sur le lieu de l'échouement et deux remorqueurs poseurs d'ancres/remorqueurs de sauvetage ont été mis en état d'alerte.

3.13.15 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a également noté que les sauveteurs avaient entamé les opérations de récupération des hydrocarbures de la salle des machines et des citernes à ballast le 12 août 2011 et qu'ils avaient ensuite procédé à l'élimination des hydrocarbures et de l'eau polluée. Après une évaluation des dommages et des risques, ainsi que des calculs de stabilité, ils ont commencé à retirer le sable qui s'était accumulé le long du flanc tribord du navire afin d'augmenter la profondeur disponible pour le renflouement.

3.13.16 Il a été noté qu'une tentative de renflouement du navire avait eu lieu de 14 août 2011, qui avait permis de tourner le navire sur 35° vers la mer et que, le 15 août 2011, le navire-citerne avait été renfloué avec l'aide de deux remorqueurs de sauvetage.

3.13.17 Il a également été noté que le navire-citerne avait été remorqué jusqu'au port voisin de Dighi, où il était arrivé le 16 août 2011 et d'où il avait ensuite été remorqué jusqu'au port de Dabhol, où il était arrivé le 28 août 2011 avant d'être mis aux enchères. Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté qu'aucun acquéreur n'avait été trouvé au prix de réserve et qu'une autre vente aux enchères avait eu lieu, de nouveau sans acquéreur, de sorte que le navire restait invendu. Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a en outre noté que des renseignements complémentaires sur l'opération de sauvetage avaient été demandés aux autorités indiennes.

Demandes d'indemnisation

3.13.18 Il a également été noté qu'au 1er août 2014, trois demandes d'indemnisation contre le Fonds de 1992 avaient été présentées pour évaluation:

Demandeur	**Catégorie de demande**	**Demande présentée au Fonds de 1992**	**Montant de la demande présentée devant le tribunal**
Shipping Corporation of India	Services de remorquage	US$118 471 et INR 2 078 725	US$123 253 et INR 10 079 301
Société de sauvetage (GOL Offshore)	Récupération des hydrocarbures, renflouement et sauvetage	US$1 479 870	US$1 479 870
Garde-côtière indienne	Fourniture d'un hélicoptère de la garde-côtière	INR 381 150	N'a pas saisi la justice
Total		**US$1 598 341 et INR 2 459 875**	**US$1 603 123 et INR 10 079 301**

3.13.19 Il a également été noté que le Fonds de 1992 avait été informé que la justice avait été saisie des deux premières demandes d'indemnisation (par la Shipping Corporation of India et la société de sauvetage) dans le délai prévu de trois ans à compter de la date des dommages, conformément à l'article 6 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

3.13.20 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que le Fonds de 1992 avait par ailleurs reçu des informations concernant une autre demande d'indemnisation par le Conseil maritime du Maharashtra contre les propriétaires du *MT Pavit*, au titre des frais portuaires et de sécurité, de l'ordre de INR 1 250 000, augmentés de INR 25 000 par mois.

Procédure en limitation

3.13.21 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté qu'aucune procédure en limitation n'avait été engagée.

Procédures civiles

3.13.22 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté qu'en juillet 2014, deux des demandeurs avaient engagé une action en justice contre le Fonds de 1992 devant la Haute Cour de Bombay, dans le délai prévu de trois ans à compter de la date à laquelle le dommage était survenu.

Action en justice contre le propriétaire du navire

3.13.23 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté qu'au 9 septembre 2014, aucun renseignement n'avait été fourni concernant les voies de recours suivies par les demandeurs contre le propriétaire du navire, qui a la responsabilité objective d'indemniser en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.

Renseignements sur l'assurance

3.13.24 Il a été noté que, d'après les éléments de la demande d'indemnisation déposée par la Shipping Corporation of India contre le Fonds de 1992, le 15 août 2011, les gestionnaires du *MT Pavit* avaient écrit au bureau de la Direction générale de la navigation pour les informer que l'assureur sur corps, à savoir Al Buhaira National Insurance Company (Émirats arabes unis), avait abandonné le *MT Pavit* à ses propriétaires et résilié le contrat de gestion/agence. Il a en outre été noté que le Fonds de 1992 avait également été informé que le West of England P&I Club avait autrefois assuré le navire au début du voyage mais que la couverture d'assurance avait cessé au début du mois de juillet 2011.

3.13.25 Il a également été noté que l'enquête sur la couverture d'assurance au moment du sinistre se poursuivait.

Observations de l'Administrateur

3.13.26 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur avait remercié les autorités indiennes de leur assistance pour signaler ce sinistre, qui était le premier à se produire dans les eaux territoriales indiennes.

3.13.27 Le Comité exécutif a également noté que, d'après le peu de renseignements disponibles, le navire-citerne avait flotté pendant environ 30 jours en mer d'Arabie avant de s'échouer sur le littoral à Mumbai, et que les dégâts apparents infligés au navire étaient négligeables. Le Comité exécutif a en outre noté que le navire-citerne était à vide à l'exception d'environ 10 à 20 tonnes d'hydrocarbures et d'eau/boue polluée dans les citernes à cargaison/ballast et dans la salle des machines.

3.13.28 Il a été noté que, bien que le navire-citerne se fût échoué le 31 juillet 2011, les hydrocarbures et l'eau/la boue polluée n'ont été récupérés que le 12 août 2011, soit 12 jours après l'échouement. L'existence de contradictions a en outre été notée dans les rapports concernant l'étendue de la pollution (si pollution il y a) en provenance du navire-citerne.

3.13.29 Il a également été noté que, suite à l'échouement, le navire-citerne s'était enfoncé dans une plage de sable et que sa coque semblait être entièrement soutenue sur toute sa longueur, ce qui avait contribué à minimiser les contraintes exercées sur la coque pendant que le navire était à terre avant la tentative de renflouement.

3.13.30 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que le Secrétariat avait engagé des experts pour établir si le *MT Pavit* représentait une 'menace grave et imminente' de dommage par pollution et que leur rapport était attendu.

3.13.31 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a également noté que des demandes d'indemnisation avaient été présentées au titre de toute l'opération de sauvetage/renflouement, du remorquage ultérieur du navire-citerne vers le port de Dabhol et de son entreposage, et que des éléments des opérations d'enlèvement de la cargaison pourraient relever de la définition des 'mesures de sauvegarde' conformément à l'article I.7 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.

3.13.32 Le Comité exécutif a en outre noté que le sinistre était en cours d'investigation par le Fonds de 1992, y compris l'abandon du navire et l'assurance y afférente, et que celui-ci ferait rapport au Comité exécutif lors de sa prochaine session.

Intervention de la délégation indienne

3.13.33 La délégation indienne a déclaré que le sinistre s'était produit au plus fort de la saison de la mousson et avait été source de nombreuses inquiétudes en Inde. Elle a en outre indiqué qu'elle soumettrait des documents supplémentaires au Secrétariat.

Débat

3.13.34 Une délégation a déclaré qu'à son avis, il était peu probable que le sinistre ait créé une menace grave et imminente de dommage par pollution et que les coûts des opérations de sauvetage et de remorquage n'étaient pas couverts par les Conventions. Cette même délégation a également déclaré que le Fonds de 1992 devrait enquêter afin de déterminer si la pollution résultait du sinistre du *Rak Carrier*.

3.13.35 Une autre délégation a déclaré qu'elle avait besoin de davantage de renseignements sur les mesures raisonnables prises par les demandeurs pour exercer les recours qui leur sont ouverts à l'encontre du propriétaire du navire, conformément à l'article 4 1) b) de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

3.13.36 Une autre délégation encore a déclaré que le sinistre avait mis en évidence la difficulté de justifier des demandes d'indemnisation lorsqu'un sinistre n'était pas signalé en temps opportun. En réponse aux questions posées par cette délégation, le Secrétariat a confirmé que la demande de la garde-côtière indienne était frappée de forclusion, que la demande du Conseil maritime du Maharashtra n'avait pas été déposée au tribunal contre le Fonds de 1992, et que la recevabilité des demandes présentées serait soigneusement examinée.

3.13.37 Une délégation a déclaré que le Secrétariat devrait faire preuve de circonspection à l'égard des sinistres signalés tardivement et, en particulier, que le Fonds de 1992 ne devrait pas être victime de demandes d'indemnisation concernant des sinistres anciens sur lesquels il existait peu d'informations.

3.13.38 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des renseignements fournis par le Secrétariat et a noté que la délégation indienne fournirait des renseignements supplémentaires. Il a également été noté qu'une enquête plus approfondie était nécessaire pour déterminer si les demandeurs avaient pris toutes les mesures raisonnables pour exercer les recours qui leur sont ouverts à l'encontre du propriétaire du navire, et si une menace grave et imminente de dommage par pollution avait effectivement existé.

3.14	**Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992:** ***Alfa I*** **Document IOPC/OCT14/3/14**		**92EC**		

3.14.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document IOPC/OCT14/3/14, qui contient des renseignements concernant le sinistre de l'*Alfa I*.

3.14.2 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé que, le 5 mars 2012, le navire-citerne *Alfa I* avait heurté l'épave immergée du *City of Mykonos* alors qu'il traversait la baie d'Elefsis, près du Pirée (Grèce) et que, peu après, il avait commencé à gîter sur tribord puis avait sombré, entraînant malheureusement la mort du capitaine du navire.

Situation concernant les demandes d'indemnisation

3.14.3 Le Comité exécutif a rappelé qu'en octobre 2013, les entreprises de nettoyage avaient déposé une demande d'indemnisation contre le propriétaire du navire et son assureur devant le tribunal de première instance du Pirée pour un montant de €15,8 millions environ.

3.14.4 Le Comité exécutif a également rappelé qu'en février 2014, le Fonds de 1992 avait déposé une intervention auprès du tribunal pour défendre ses intérêts et contester le montant du préjudice allégué par les entreprises de nettoyage. Il a été rappelé qu'une date avait été fixée en octobre 2014 pour que soient examinées la demande de ces entreprises ainsi que l'intervention du Fonds.

3.14.5 Il a été noté qu'en juillet 2014, le Fonds de 1992 avait rencontré les avocats et les experts maritimes de l'assureur afin de préparer une rencontre ultérieure avec les entreprises de nettoyage pour discuter de la demande d'indemnisation. Il a été noté que la rencontre proposée avec ces entreprises n'avait toujours pas eu lieu.

3.14.6 Il a aussi été noté que, lors de la réunion avec les avocats de l'assureur, ceux-ci avaient informé le Fonds de 1992 que la carte bleue de la compagnie d'assurance avait été présentée aux autorités grecques par erreur et qu'aucune autre carte bleue n'avait été présentée à tort par la compagnie. Il a en outre été noté que les avocats de l'assureur avaient informé ce dernier de sa responsabilité jusqu'à la limite de responsabilité prévue par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, soit 4,51 millions de DTS, en dépit du fait que la carte bleue avait peut-être été présentée par erreur.

Situation concernant l'assurance

3.14.7 Il a été rappelé que l'Administrateur était d'avis que, même si l'*Alfa I* ne transportait pas plus de 2 000 tonnes d'hydrocarbures persistants au moment du sinistre, le propriétaire du navire était le premier responsable de tout dommage par pollution causé par le sinistre en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (article III.1 de ladite Convention). Il a aussi été rappelé que le propriétaire du navire, s'il créait un fonds de limitation, serait en droit de limiter sa responsabilité à un montant de 4,51 millions de DTS (article V.1 a) de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile).

3.14.8 Il a en outre été rappelé qu'il y avait une contradiction entre les termes de la police d'assurance et la carte bleue présentée à l'État grec par l'assureur du propriétaire du navire, l'Aigaion Insurance Company, puisque la police d'assurance se limitait à quelque €2 millions avec une garantie formelle selon laquelle seules les cargaisons d'hydrocarbures minéraux non persistants seraient couvertes, alors que la carte bleue indiquait qu'une police d'assurance conforme aux dispositions de l'article VII de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile était en vigueur 'le cas échéant'.

3.14.9 Le Comité exécutif a noté qu'à la 101ème session du Comité juridique de l'OMI, en mai 2014, il avait été décidé que les directives concernant les fournisseurs d'assurance qui avaient été données aux États Membres au sujet de l'adoption de certificats prévus par la Convention sur les hydrocarbures de soute devaient être élargies à la présentation par les assureurs de cartes bleues au titre des certificats prévus par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, la Convention SNPD de 2010 et la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves.

3.14.10 Le Comité exécutif a rappelé que, compte tenu de la contradiction entre les conditions spécifiées dans la police d'assurance et la carte bleue, et parce que la police d'assurance était régie par le droit anglais et soumise à la juridiction des tribunaux d'Angleterre, le Fonds de 1992 avait chargé un avocat de le conseiller sur les implications juridiques, en vertu du droit anglais, de la garantie contenue dans la police.

Conclusions du conseiller juridique du Fonds de 1992

3.14.11 Le Comité exécutif a également rappelé que, selon le conseiller juridique du Fonds:

a) l'assureur, c'est-à-dire l'Aigaion Insurance Company SA, était tenu pour responsable à hauteur du montant total de la limite de responsabilité conformément à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, soit 4,51 millions de DTS;
b) l'assureur était responsable, qu'il y ait ou non contradiction apparente entre le certificat et la police d'assurance; et

c) l'assureur ne pouvait pas rejeter des demandes d'indemnisation en invoquant une rupture de garantie.

3.14.12 Le Comité exécutif en outre rappelé qu'au 1er septembre 2014, bien qu'il n'ait pas été nécessaire d'aborder ces questions à l'audience devant le tribunal en Grèce, le conseiller juridique du Fonds de 1992 estimait que si l'assureur du propriétaire du navire refusait de verser des indemnités au titre des dommages par pollution en faisant valoir que la police d'assurance contenait une garantie formelle ('bénéficient de la garantie uniquement les cargaisons d'hydrocarbures non persistants') ou que la police d'assurance était limitée à €2 millions, le Fonds de 1992 pourrait tenter d'obtenir réparation conformément aux conditions spécifiées dans le certificat d'assurance fourni.

Intervention de la délégation grecque

3.14.13 La délégation grecque a fait la déclaration suivante (original: anglais):

> Nous tenons à réaffirmer notre position, à savoir qu'il est incontestable que l'*Alfa I* était intégralement couvert en vertu des dispositions de la Convention et qu'en conséquence, l'assureur, Aigaion Insurance Company SA, est responsable jusqu'à la limite de responsabilité prévue par la CLC de 1992. En outre, nous sommes convaincus que l'application que l'Autorité portuaire centrale du Pirée a faite de la Convention est la bonne.
>
> Le propriétaire du navire a présenté des cartes bleues à l'Autorité portuaire centrale du Pirée concernant la responsabilité au titre de la Convention sur les hydrocarbures de soute et la responsabilité au titre de la CLC de 1992. Sur cette base, les autorités grecques, en leur qualité d'État du pavillon, ont délivré un certificat d'assurance conforme au modèle joint en annexe à la CLC de 1992, indiquant entre autres que l'assurance avait été souscrite auprès de l'Aigaion Insurance Company. Les autorités compétentes grecques ne savaient pas, et ne pouvaient pas savoir, que, comme le mentionne le document du Secrétariat, la police d'assurance n'avait été effectivement conclue et signée entre le propriétaire du navire et l'assureur que dans les jours qui ont suivi la présentation des cartes bleues. Par conséquent, les autorités grecques ne pouvaient pas connaître les termes de la police d'assurance et être conscientes de leur contradiction avec la carte bleue remise. Lorsque les autorités grecques ont eu connaissance de ce fait, elles en ont fait part, sans retard, au Procureur public d'Athènes pour qu'il diligente une enquête sur l'affaire.
>
> Permettez-moi, je vous prie, de faire une autre observation et de rappeler à tous les éminents délégués qu'à l'issue de ses interventions pendant les débats sur ce sinistre, notre délégation a fourni au Comité exécutif des informations détaillées, étayées par des preuves fournies par les douanes grecques, ELPE Refineries et le propriétaire du navire, sur la quantité et la qualité des hydrocarbures que l'*Alfa I* transportait au moment de son naufrage. Outre nos interventions lors des réunions précédentes du Comité exécutif, il convient de souligner que les quantités exactes de la cargaison d'hydrocarbures et des hydrocarbures de soute sont précisées dans le document IOPC/APR13/3/9/1, présenté par la Grèce. Par conséquent, notre délégation a été très surprise des références insistantes du Secrétariat à des 'quantités inconnues d'hydrocarbures persistants que l'*Alfa I* transportait au moment du sinistre' et nous prions l'Administrateur et le Secrétariat de fournir aux autorités grecques les preuves qu'ils auraient d'une quelconque différence entre les quantités d'hydrocarbures transportées et les quantités déclarées, afin qu'elles puissent être présentées sans retard au Procureur public d'Athènes, qui enquête sur l'affaire. Dans le cas contraire, nous leur serions reconnaissants de supprimer ces références dans les documents futurs présentés par le Secrétariat sur le sinistre de l'*Alfa I*.
>
> Notre délégation s'engage à tenir le Comité exécutif informé de tout fait nouveau relatif à ce sinistre lors de nos prochaines réunions.

Débat

3.14.14 Une délégation a déclaré qu'elle était sensible aux efforts déployés pour négocier un règlement rapide avec les demandeurs, même si les procédures judiciaires étaient en cours.

3.15	**Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992:** ***Nesa R3*** **Document IOPC/OCT14/3/15**		**92EC**		

3.15.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des renseignements contenus dans le document IOPC/OCT14/3/15.

3.15.2 Le Comité exécutif a rappelé que, le 19 juin 2013, le navire-citerne *Nesa R3* (856 tjb), qui transportait 840 tonnes de bitume, a coulé au large du port Sultan Qaboos, à Mascate (Sultanat d'Oman), qu'une quarantaine de kilomètres de côtes omanaises avaient été pollués et que, malheureusement, le capitaine du *Nesa R3* avait perdu la vie en essayant de sauver son navire.

3.15.3 Le Comité exécutif a rappelé que le *Nesa R3* transportait une cargaison inférieure à 2 000 tonnes d'hydrocarbures persistants et, de ce fait, n'était pas dans l'obligation de souscrire une assurance, que les propriétaires du *Nesa R3* avaient néanmoins contracté une assurance auprès de l'Indian Ocean Ship Owners Mutual P&I Club (Sri Lanka) mais que cet assureur avait déclaré que la police d'assurance ne couvrirait pas ce sinistre.

3.15.4 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé qu'à sa session d'octobre 2013, il avait autorisé l'Administrateur à verser des indemnités au titre des pertes recevables résultant du sinistre du *Nesa R3* et à en réclamer le remboursement au propriétaire du navire.

3.15.5 Le Comité exécutif a relevé que le propriétaire du navire n'avait pas encore répondu aux demandes formulées par le Gouvernement omanais pour qu'il verse les indemnités voulues au titre des dommages par pollution causés à l'occasion du sinistre.

3.15.6 Le Comité exécutif a en outre noté que le Gouvernement omanais avait informé le Fonds de 1992 qu'il avait engagé une action en justice contre le propriétaire du navire devant le tribunal de Mascate.

3.15.7 Le Comité exécutif a noté que quatre demandes d'indemnisation avaient été reçues visant les activités liées au nettoyage et à l'inspection de l'épave, d'un montant total de OMR 4 314 613 et que l'on s'attendait à recevoir d'autres demandes concernant l'inspection initiale de l'épave et de la part d'entreprises du secteur de la pêche et de secteurs connexes. Le Comité exécutif a en outre noté que deux demandes au titre du nettoyage avaient été évaluées à OMR 457 524 et que ce montant avait été proposé au demandeur.

Intervention de la délégation omanaise

3.15.8 La délégation omanaise s'est déclarée satisfaite par la manière dont les opérations de nettoyage avaient été menées à la suite du sinistre. La délégation a également remercié le Secrétariat du Fonds de 1992 pour le soutien qu'il avait immédiatement apporté aux autorités omanaises après le sinistre et pour sa coopération continue. La délégation omanaise a en outre confirmé que la plupart des demandes d'indemnisation avaient été présentées au Fonds de 1992 et qu'une seule demande restait à soumettre. La délégation a exprimé le souhait que toutes les demandes d'indemnisation en instance soient réglées sans retard.

3.16	**Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992:** ***Shoko Maru*** **Document IOPC/OCT14/3/16/Rev.1**		**92EC**		

3.16.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des renseignements contenus dans le document IOPC/OCT14/3/16/Rev.1 relatif à un nouveau sinistre, celui du *Shoko Maru*.

3.16.2 Le Comité exécutif a noté qu'en mai 2014, le Fonds de 1992 avait été informé qu'un nouveau sinistre s'était produit impliquant le *Shoko Maru*, un pétrolier battant pavillon japonais qui a explosé et a sombré au large du port de Himeji (Japon). Il y avait alors huit membres d'équipage à bord et le sinistre a malheureusement coûté la vie au capitaine du navire.

3.16.3 Il a été noté qu'une cinquantaine de tonnes d'hydrocarbures se trouvaient à bord du navire, qui avait déchargé sa cargaison la veille. Une nappe d'hydrocarbures a été repérée à 6 km du lieu du sinistre. Il a aussi été noté que l'on avait constaté que des boues d'hydrocarbures avaient atteint en petite quantité les plages de l'île de Tanga-Shima mais qu'aucune demande d'indemnisation n'était escomptée.

3.16.4 Le Comité exécutif en outre noté que le port de Himeji n'avait jamais été fermé à la suite du sinistre mais que, l'explosion ayant eu lieu dans une zone très active, il était important d'enlever l'épave. Il a été noté que, comme suite à une demande présentée par le service des garde-côtes japonais, l'épave avait été enlevée par l'entreprise de sauvetage pour le compte du propriétaire du navire. Il a aussi été noté que cette entreprise avait retiré les hydrocarbures de soute avant de procéder à l'enlèvement de l'épave.

Demandes d'indemnisation

3.16.5 Le Comité exécutif a noté que la pollution par les hydrocarbures n'était guère notable et qu'aucune demande d'indemnisation importante n'était attendue dans le secteur de la pêche.

3.16.6 Il a été noté qu'il était peu probable que le montant de limitation soit atteint, ce qui signifiait donc que le Fonds de 1992 ne serait pas impliqué financièrement dans ce sinistre.

Intervention de la délégation japonaise

3.16.7 La délégation japonaise a confirmé qu'aucun dommage notable dû à la pollution n'avait résulté du sinistre du *Shoko Maru* et qu'il était donc peu probable que le Fonds de 1992 soit appelé à verser des indemnités.

4 Questions relatives à l'indemnisation

4.1	**Rapports du Comité exécutif du Fonds de 1992 sur ses 60ème et 61ème sessions**	**92A**			

4.1.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des rapports sur les 60ème et 61ème sessions du Comité exécutif du Fonds de 1992 (voir documents IOPC/OCT13/11/1/1 et IOPC/MAY14/10/1) et a exprimé sa gratitude à la Présidente du Comité exécutif ainsi qu'à son Vice-président et à ses membres pour le travail accompli.

4.2	**Élection des membres du Comité exécutif** **Document IOPC/OCT14/4/1**	**92A**			

4.2.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des renseignements contenus dans le document IOPC/OCT14/4/1.

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992

4.2.2 Conformément à la résolution N°5 du Fonds de 1992, l'Assemblée de ce Fonds a élu les États suivants comme membres du Comité exécutif du Fonds pour un mandat qui se terminera à la fin de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992:

Éligibles en vertu du paragraphe a):	Éligibles en vertu du paragraphe b):
Canada	Algérie
Espagne	Bahamas
Inde	Cameroun
Italie	Îles Marshall
Malaisie	Mexique
Pays-Bas	Nigéria
République de Corée	Suède
	Turquie

4.3	**Rapport sur la troisième réunion du septième Groupe de travail intersessions Document IOPC/OCT14/4/2/Rev.1**	**92A**			

4.3.1 La Présidente du septième Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992, Mme Birgit Sølling Olsen, a présenté le rapport de la troisième réunion du Groupe, qui s'est tenue en mai 2014. La Présidente a expliqué que deux documents avaient été présentés à la troisième réunion, pour examen par le Groupe de travail. Le premier document, que la Présidente a présenté, résumait les discussions du Groupe consultatif, qui s'est réuni le 28 octobre 2013. Elle a souligné que s'agissant de la question de la définition du terme 'navire', le Groupe avait examiné les deux approches qui avaient été débattues au sein du Groupe consultatif, à savoir:

i) Toute situation dans laquelle un bâtiment transporte ou stocke des hydrocarbures à bord et qui peut être considéré comme faisant partie de la chaîne du transport maritime devrait être incluse dans le champ d'application de la Convention, sous réserve de la précision de ce que constitue le transport maritime d'hydrocarbures et ses limites; et

ii) Élaborer une liste des catégories de bâtiments ou des scénarios qui sont clairement inclus dans ou exclus de la définition de la Convention, afin de disposer d'un ensemble de critères d'interprétation conçus pour aider les organes directeurs du Fonds de 1992 à décider au cas par cas si un bâtiment donné est un 'navire' au sens de l'article I.1 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.

4.3.2 La Présidente a remarqué que la première approche s'appuyait sur un document qui avait été présenté par le Gouvernement espagnol à la réunion d'octobre 2013 du Groupe consultatif, et que cette approche avait recueilli une large adhésion.

4.3.3 Le second document, soumis par l'Australie, était plus particulièrement axé sur l'évolution du concept de la chaîne de transport maritime. La Présidente a également déclaré que le Groupe avait débattu en détail de la question de savoir si les hydrocarbures déchargés sur des bâtiments au mouillage 'de façon permanente ou semi-permanente' affectés à des opérations de transfert d'hydrocarbures de navire à navire doivent être considérés comme donnant lieu à contribution au sens de l'article 10.1 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

4.3.4 La Présidente a fait observer que dans plusieurs domaines de discussion un accord s'était nettement dégagé au sein du Groupe de travail. Elle a suggéré que le Groupe devrait s'efforcer de mettre fin à ses travaux à sa prochaine réunion et a indiqué que la prochaine étape consisterait pour elle à produire, en coopération avec le Secrétariat, un document qui serait soumis lors de la réunion en question en s'assurant qu'il y soit fait état de l'approche hybride qu'un certain nombre de délégations avait soutenue.

4.3.5 La Présidente a proposé que le mandat du Groupe de travail soit revu pour lui permettre d'achever ses travaux au printemps 2015 et de présenter un rapport final à la session d'octobre 2015 de l'Assemblée du Fonds de 1992.

Débat

4.3.6 Une délégation, tout en se déclarant favorable à ce que le Groupe de travail tienne une autre réunion, a demandé à la Présidente si elle serait en mesure de donner une orientation au Groupe pour ses discussions lors de sa réunion finale.

4.3.7 La Présidente a précisé que le document qu'elle avait l'intention de diffuser pour la prochaine réunion du Groupe de travail résumerait les domaines où un consensus avait déjà été trouvé et se centrerait sur les questions qui n'avaient pas encore été réglées. Elle a également saisi l'occasion pour demander aux délégations de soumettre des documents à la prochaine réunion du Groupe de travail, pour autant que l'Assemblée ait révisé son mandat.

4.3.8 Une délégation a dit qu'elle soutenait l'approche hybride proposée à la dernière réunion du Groupe de travail et a suggéré que le Groupe envisage de faire figurer à titre indicatif dans sa proposition à l'Assemblée d'octobre 2015 des exemples qui aident les organes directeurs à prendre des décisions.

4.3.9 Toutes les délégations qui ont pris la parole ont souscrit à la proposition formulée par la Présidente tendant à réviser le mandat du Groupe afin que celui-ci puisse tenir une autre réunion. Plusieurs délégations ont été d'avis que la prochaine réunion devrait être la dernière et que l'objectif devrait être de présenter à l'Assemblée du Fonds de 1992 une proposition sur la marche à suivre s'appuyant, autant que possible, sur le consensus réuni par le Groupe de travail.

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992

4.3.10 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé d'approuver le mandat révisé du Groupe de travail, tel qu'énoncé à l'annexe II, afin de permettre au Groupe de poursuivre ses travaux et de tenir des réunions supplémentaires, si nécessaire.

4.4	**STOPIA 2006 et TOPIA 2006** **Document IOPC/OCT14/4/3**	**92A**		**SA**	

4.4.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des renseignements contenus dans le document IOPC/OCT14/4/3 concernant l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006) et l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes (TOPIA 2006).

4.4.2 Il a été noté que l'International Group avait remis au Secrétariat une liste de navires couverts par l'accord STOPIA 2006 qui en août 2014 comptait 6 362 navires-citernes.

4.4.3 Il a été noté que l'International Group avait fait savoir au Secrétariat qu'en août 2014 tous les navires-citernes qui étaient assurés par l'un des membres de l'International Group et étaient réassurés au titre du dispositif de pool prévu par le Groupe, étaient également couverts par l'accord TOPIA 2006. Il a aussi été noté que les navires-citernes qui n'étaient alors pas couverts par l'accord TOPIA 2006, parce que ne relevant pas du dispositif de pool de l'International Group, étaient au nombre de 436.

4.5	**Sélection et nomination d'experts** **Document IOPC/OCT14/4/4**	**92A**			

4.5.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note du document IOPC/OCT14/4/4, qui traite de la question de la sélection et de la nomination des experts.

4.5.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a rappelé qu'à sa session d'octobre 2013, l'Administrateur avait indiqué que, sur la base des recommandations du Commissaire aux comptes relatives aux états financiers de 2011 du Fonds de 1992, le Secrétariat procédait à la mise en place d'un mécanisme formel de sélection et de nomination des experts spécialistes des demandes d'indemnisation, avec des

conditions minimales à respecter en termes de qualifications, d'expérience et d'appartenance à des organismes professionnels. L'Assemblée a également rappelé que, en marge du mécanisme de sélection, le Secrétariat élaborait une série de normes applicables aux conditions d'embauche de ses experts, qui comprendrait un 'Code de conduite' auquel tous les experts seraient tenus de souscrire afin de garantir leur indépendance et leur objectivité.

4.5.3 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que le Fonds embauchait des experts pour remplir diverses fonctions et que les experts se rangeaient d'une manière générale en cinq catégories. L'Assemblée a également noté que des directeurs de bureaux des demandes d'indemnisation étaient nommés lorsque le Fonds le jugeait approprié pour s'occuper d'un bureau de gestion des demandes d'indemnisation dans une zone touchée par un sinistre. L'Assemblée a en outre noté que pour les questions liées à l'environnement, l'Administrateur estimait parfois nécessaire de nommer des experts d'un haut niveau de compétence et de grande réputation professionnelle et qu'il était généralement demandé à ces experts de fournir un avis et, s'il y avait lieu, de témoigner en justice sur un ou plusieurs aspects techniques spécifiques d'une demande d'indemnisation liée à un préjudice écologique.

4.5.4 Il a été noté que l'Administrateur s'efforçait d'embaucher des experts qui répondaient aux critères de nomination et avaient les qualifications et l'expérience indiquées dans le document IOPC/OCT14/4/4.

4.5.5 Il a aussi été noté qu'à la suite de discussions avec l'International Group of P&I Associations (International Group), l'International Tanker Owners Pollution Federation Limited (ITOPF) et d'autres organisations, l'Administrateur avait conclu que quatre contrats distincts devaient être prévus, à savoir:

- Contrat entre le Fonds de 1992 et l'expert uniquement;
- Contrat entre le Fonds de 1992 et l'ITOPF uniquement;
- Contrat conjoint entre le Fonds de 1992, le Club P&I et l'expert (nommé conjointement); et
- Contrat conjoint entre le Fonds de 1992, le Club P&I et l'ITOPF (nommé conjointement).

4.5.6 Il a en outre été noté que des raisons de propriété intellectuelle, de droits à l'image (photos/vidéo) et de conservation des informations/données avaient rendu nécessaire de prévoir des contrats distincts pour l'ITOPF et les autres experts.

4.5.7 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que les contrats entre le Fonds de 1992 et les experts, et entre le Fonds de 1992 et l'ITOPF, seraient des contrats 'à la demande', d'une durée de cinq ans. Le Fonds pourrait ainsi solliciter les services des experts à tout moment et aux conditions dudit contrat, les services à fournir (nature et durée) étant définis dans une annexe établie le moment venu. Le Fonds pourrait ainsi également nommer des experts dans des délais aussi brefs que possible.

4.5.8 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que des réunions s'étaient tenues séparément avec l'ITOPF et avec des représentants de l'International Group afin de passer en revue les clauses des projets de contrats et que les projets de contrats avaient été révisés sur la base des décisions prises par les parties.

4.5.9 L'Assemblée du Fonds de 1992 a aussi noté que l'Administrateur se proposait de tenir prochainement une nouvelle réunion avec l'ITOPF et l'International Group pour finaliser les clauses des contrats et que son intention était que tous les contrats passés avec des experts nommés conjointement avec un Club P&I devraient être assortis des mêmes clauses, sauf s'il s'agissait de contrats de mission unique et non de contrats à la demande.

4.5.10 L'Assemblée du Fonds de 1992 a en outre noté qu'en attendant la conclusion des discussions entre l'International Group, l'ITOPF et le Fonds de 1992, un contrat provisoire avait été signé par l'ITOPF et le Fonds de 1992 et que sur la base des discussions tenues à ce jour avec l'International Group, l'Administrateur estimait que dans leur version finale, les clauses des contrats d'experts ne seraient pas sensiblement différentes de celles qui avaient été convenues avec l'ITOPF.

Structure de rémunération des experts

4.5.11 Il a été noté que l'Administrateur reconnaissait que les taux de rémunération des experts techniques et des directeurs des bureaux des demandes d'indemnisation étaient, à de rares exceptions près, déterminés par les forces du marché qui s'exercent dans le pays d'origine de la personne concernée et que ces taux pouvaient varier considérablement d'un pays à l'autre pour des postes comparables. Il a également été relevé qu'un document dans lequel figure une structure de rémunération des experts nommés par le Fonds de 1992 avait été élaboré et que ces directives prenaient en compte les différents taux de rémunération, les facteurs qui les déterminent, la facturation des dépenses engagées, la devise de facturation, la TVA et le suivi des taux de rémunération.

Experts fréquemment employés par le Fonds de 1992 ces dernières années

4.5.12 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des informations sur les experts fréquemment employés par le Fonds de 1992 ces dernières années et a également noté qu'il était important que les experts employés par le Fonds aient ou acquièrent une connaissance approfondie de la politique du Fonds en matière de recevabilité des demandes d'indemnisation.

4.5.13 L'Assemblée a également noté que le Fonds de 1992 avait souvent invité l'ITOPF et les autres experts à évaluer les demandes d'indemnisation en coopération avec les experts maritimes locaux et à coordonner les travaux des différents experts.

Intervention de la délégation française

4.5.14 La délégation française a fait la déclaration suivante (original: français):

> La délégation française remercie le Secrétariat du FIPOL pour ce document et souhaite faire plusieurs observations.
>
> La délégation française se félicite que le FIPOL ait accepté de suivre les recommandations du Commissaire aux comptes, en prévoyant des procédures de sélection et de nomination des experts. Comme la délégation française l'avait déjà fait remarquer, ce sujet constitue un véritable enjeu dès lors que les sommes exposées en matière d'expertise peuvent être extrêmement élevées (pour mémoire, les frais d'expertise pour l'*Erika* ont représenté £22 millions sur les £77 millions versées aux victimes, soit 28,4 % de ce dernier montant). Il est donc important que les modalités de recrutement et de rémunération des experts du FIPOL soient transparentes.
>
> La délégation française encourage le Secrétariat à approfondir ses efforts de transparence, et à répondre également aux préconisations du Commissaire aux comptes sur la question de la rémunération des experts, exposées en 2013, tendant à établir un barème officiel des honoraires.
>
> Enfin, la délégation française regrette que ce document ne permette pas de connaître la liste précise des experts travaillant ou ayant travaillé en France sur le sinistre du *Prestige*, avec pour chacun d'entre eux, leurs expériences professionnelles et leurs qualifications comme elle en avait fait légitimement la demande par le passé, en sa qualité de 7e contributeur du Fonds et de principale victime des marées noires. La France entend bien l'argument qui lui a déjà été avancé et tenant à la sécurité des experts. Elle rappelle toutefois qu'il n'y a aucune raison de penser que leur sécurité serait mise en cause, a fortiori si, à défaut de leur identité, seules leurs qualifications ou expériences professionnelles étaient divulguées. La délégation française s'engage en effet à ne pas rendre ces informations publiques, seul le gouvernement les détiendra.

Débat

4.5.15 En réponse à l'intervention de la délégation française, l'Administrateur a déclaré que la structure et les critères de rémunération des experts étaient expliqués à l'annexe III du document IOPC/OCT14/4/4, et qu'à son avis, il n'était pas approprié de fournir les honoraires demandés par chacun des experts. L'Administrateur a également précisé que, lors du recrutement des experts, le Fonds ne tenait pas compte des barèmes officiels mais des taux déterminés par les forces du marché.

4.5.16 S'agissant des experts qui ont travaillé sur le sinistre du *Prestige*, l'Administrateur a précisé qu'il avait été jugé approprié de fournir une liste de sociétés d'experts, mais pas de communiquer l'identité des personnes. L'Administrateur a également fait remarquer que la liste des sociétés d'experts recrutées pour le sinistre du *Prestige* était fournie à l'annexe IV du document IOPC/OCT14/4/4.

4.6	**Indemnités au titre des demandes de remboursement de la TVA déposées par les gouvernements centraux** **Document IOPC/OCT14/4/5**	**92A**			

4.6.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note du document IOPC/OCT14/4/5, qui traite des indemnités au titre des demandes de remboursement de la TVA déposées par les gouvernements centraux.

4.6.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a rappelé qu'à la session d'octobre 2013 du Conseil d'administration du Fonds de 1992, le Gouvernement français avait présenté un document portant sur la question de savoir si la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) devait être exclue des indemnités au titre des demandes déposées par les gouvernements centraux. L'Assemblée a également rappelé que le Secrétariat avait aussi présenté un document, dans lequel figurait un avis juridique préliminaire du Professeur Alain Bénabent sur la situation au regard du droit civil français, et en particulier sur la question de savoir si, lorsque l'État français subissait un préjudice dont il pouvait demander réparation, le calcul de l'indemnisation correspondante devait inclure la TVA ou au contraire s'effectuer hors taxes.

4.6.3 L'Assemblée du Fonds de 1992 a en outre rappelé qu'à la suite d'un débat sur le sujet, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 avait décidé que, compte tenu de sa complexité, la question de l'éventuel remboursement de la TVA aux gouvernements centraux au titre de demandes d'indemnisation déposées auprès des FIPOL devait être étudiée plus avant, et avait chargé l'Administrateur d'étudier la question et de faire rapport lors des sessions d'octobre 2014.

4.6.4 Il a été noté que l'Administrateur avait demandé au Professeur Alain Bénabent de donner son avis sur le document que le Gouvernement français avait soumis et avait également sollicité l'avis juridique d'un avocat en exercice, M. Harry Wright du cabinet 7 King's Bench Walk Chambers, à Londres, en lui demandant de répondre à la question principale de savoir si, en droit anglais, la TVA acquittée par les gouvernements au titre d'une intervention à la suite d'un sinistre dû à la pollution par les hydrocarbures devait être remboursée par les FIPOL. Il a aussi été noté que, pour rendre son avis juridique, M. Harry Wright, outre la situation au regard du droit anglais, avait étudié la situation au regard des droits australien, canadien, indien, néo-zélandais, singapourien et sud-africain.

4.6.5 Il a en outre été noté que l'Administrateur avait sollicité les avis de juristes issus d'une très large sélection géographique d'États Membres, parmi lesquels l'Allemagne, l'Argentine, le Danemark, les Émirats arabes unis, l'Espagne, la Fédération de Russie, la France, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Maroc, le Mexique, le Nigéria, la Norvège, les Pays-Bas, la République de Corée et la République islamique d'Iran.

Conclusions de M. Bénabent dans son avis juridique

4.6.6 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté qu'en février 2014, l'Administrateur avait reçu un avis juridique de M. Bénabent, dans lequel celui-ci étudiait la question de savoir si l'État français, lorsqu'il faisait appel à des entreprises privées afin de réparer des dommages causés à ses biens par un tiers responsable, était en droit de demander une indemnité incluant la TVA. L'Assemblée a également

relevé que M. Bénabent avait aussi donné son avis sur l'historique de la jurisprudence, telle qu'il était mentionné par le Gouvernement français dans son document IOPC/OCT13/4/7.

4.6.7 L'Assemblée du Fonds de 1992 a également noté que, dans son avis juridique, M. Bénabent avait fait observer que, si les principes jurisprudentiels sur l'inclusion ou non de la TVA dans l'évaluation d'un préjudice étaient en général bien assis, leur application à l'État, qui soulève des difficultés particulières, n'avait donné lieu qu'à très peu de jurisprudence. Selon M. Bénabent, la règle générale était que l'indemnité allouée incluait la TVA lorsque la victime n'était pas en situation de la récupérer et était inversement calculée hors taxes quand la victime était en mesure de récupérer la TVA qu'elle avait dû débourser.

4.6.8 Il a aussi été noté que cette règle visait à faire respecter le principe de réparation intégrale du préjudice subi, qui commandait de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit.

4.6.9 Il a en outre été noté qu'en résumé, M. Bénabent était d'avis que:

a) seuls trois arrêts du Conseil d'État (la plus haute juridiction de l'ordre administratif) rendus les 30 décembre 1996, 18 juin 1997 et 6 mars 2002 indiquaient que lorsqu'il a fait appel à des entreprises privées pour réparer l'atteinte portée à ses biens par un tiers, l'État était en droit de solliciter une créance d'indemnisation incluant la TVA;

b) ces trois décisions étaient cependant éminemment critiquables, en ce qu'elles méconnaissaient le sens et la portée du principe de réparation intégrale qui gouverne le droit de la responsabilité français, et ne reposaient sur aucune justification convaincante;

c) en conséquence, on pouvait raisonnablement penser que si les juridictions judiciaires étaient saisies de la difficulté, elles s'orienteraient vers un calcul de l'indemnisation sans TVA, seul respectueux du principe commandant que la victime soit indemnisée sans perte ni profit.

Conclusions de M. Harry Wright dans son avis juridique

4.6.10 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur avait également sollicité l'avis juridique d'un avocat en exercice, M. Harry Wright, en lui demandant de répondre à la question principale de savoir si la TVA acquittée par les gouvernements au titre d'une intervention à la suite d'un sinistre dû à la pollution par les hydrocarbures devait être remboursée par les FIPOL. L'avis juridique de M. Wright portait sur les juridictions d'Angleterre et du pays de Galles, d'Afrique du Sud, de l'Australie, du Canada, de l'Inde, de la Nouvelle-Zélande et de Singapour.

4.6.11 L'Assemblée a noté qu'après avoir proposé un critère modifié à partir duquel il serait possible d'établir une politique propre aux FIPOL quant à la question de savoir si un versement de TVA effectué par un organe donné relevait d'un préjudice, M. Wright avait conclu son avis comme suit:

a) Les principes du droit relatif aux dommages-intérêts sont applicables aux questions posées par le Fonds. Deux des règles fondamentales en matière de dommages-intérêts sont les suivantes: 1) une partie ne saurait percevoir des dommages-intérêts lorsqu'elle n'a subi aucun préjudice; et 2) une partie ne peut bénéficier d'un double recouvrement sous la forme de dommages-intérêts. Il semble que pareils principes soient appliqués par les juridictions d'Angleterre et du pays de Galles, d'Afrique du Sud, de l'Australie, du Canada, de l'Inde, de la Nouvelle-Zélande et de Singapour de façon sensiblement identique.

b) Si l'État, ou un organe de l'État ayant la même personnalité juridique que celui-ci, demande aux FIPOL le remboursement de la TVA, pareil remboursement ne doit pas lui être accordé. En effet, il n'a subi aucun préjudice; un remboursement de la TVA relèverait donc d'un double recouvrement.

c) Si un organe de l'État ayant une personnalité juridique distincte de celle de l'État demande aux FIPOL le remboursement de la TVA, pareil remboursement doit lui être accordé, puisqu'il a effectivement subi un préjudice.

d) Pour opérer une distinction entre ces deux catégories aux fins d'évaluer la possibilité d'un remboursement de la TVA, les FIPOL peuvent soit s'en référer au droit interne des États Membres, soit adopter un critère modifié fondé sur le critère de droit européen (critère Foster) permettant d'établir ce qui relève d'une 'émanation de l'État'. Ces critères présentent tous deux des avantages et des inconvénients.

Résumé des avis juridiques concernant les juridictions de l'Allemagne, de l'Argentine, du Danemark, des Émirats arabes unis, de l'Espagne, de la Fédération de Russie, de la France, de la Grèce, de l'Italie, du Japon, du Mexique, du Nigéria, de la Norvège, des Pays-Bas et de la République de Corée.

4.6.12 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur avait sollicité les avis supplémentaires de juristes issus d'une très large sélection géographique d'États Membres, parmi lesquels l'Allemagne, l'Argentine, le Danemark, les Émirats arabes unis, l'Espagne, la Fédération de Russie, la France, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Maroc, le Mexique, le Nigéria, la Norvège, les Pays-Bas, la République de Corée et la République islamique d'Iran mais que les avis juridiques du Maroc et de la République islamique d'Iran n'avaient pas encore été reçus.

4.6.13 Il a été noté qu'il avait été demandé aux juristes sollicités par le Fonds de 1992 de répondre à une série de questions portant sur l'éventualité d'un remboursement de la TVA par les FIPOL en vertu de leurs droits internes respectifs. Les questions posées aux juristes et un résumé des réponses reçues figurent ci-après:

Le droit interne de votre pays reconnaît-il la règle selon laquelle une partie ne doit pas être autorisée à percevoir des dommages-intérêts si elle n'a pas subi de préjudice?

4.6.14 Il a été noté que tous les juristes qui avaient répondu avaient confirmé qu'en vertu de leur droit interne, les parties n'étaient pas autorisées à percevoir des dommages-intérêts si elles n'avaient pas subi de préjudice.

Le droit interne de votre pays reconnaît-il la règle prohibant le double recouvrement?

4.6.15 Il a aussi été noté que tous les juristes sollicités avaient indiqué que leur État Membre reconnaissait la règle prohibant le double recouvrement, ou une règle équivalente, appelée règle prohibant 'l'enrichissement injuste', à l'exception d'une clause spécifique concernant les entités gouvernementales en droit mexicain.

Le droit interne de votre pays impose-t-il une TVA ou une taxe équivalente?

4.6.16 Il a en outre été noté qu'à l'exception des Émirats arabes unis, tous les États Membres pour lesquels un avis juridique avait été reçu imposaient une forme de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Si tel est le cas, le droit interne de votre pays autorise-t-il un organe ou une agence dont la personnalité juridique, en vertu des dispositions de la législation nationale, est la même que celle de l'État à se faire rembourser la TVA qu'il a acquittée afin de limiter les conséquences d'un manquement d'une partie à ses obligations contractuelles ou de toute autre infraction relevant du droit civil?

4.6.17 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que des réponses très diverses à cette question avaient été reçues. Dans certains États Membres, lorsque l'organe ou l'agence avait la même personnalité juridique que l'État, il/elle serait considéré(e) comme n'ayant subi aucun préjudice et, partant, ne serait pas autorisé(e) à se faire rembourser la TVA.

4.6.18 L'Assemblée du Fonds de 1992 a aussi noté que, dans d'autres États Membres, la réponse était diamétralement opposée: soit les organes ou agences étaient tenus de facturer et de collecter la TVA en vertu des lois locales (sous peine pour une agence gouvernementale de ne pas pouvoir récupérer la TVA), soit les tribunaux avaient refusé d'appliquer le principe relatif au double recouvrement.

4.6.19 L'Assemblée a en outre noté que les réponses ne présentaient pas d'uniformité en raison de nombreuses questions juridiques complexes.

En vertu du droit interne de votre pays, si l'État chargeait une entreprise privée de prévenir une pollution par les hydrocarbures, versant de ce fait de la TVA, l'État serait-il en droit de se faire rembourser ladite TVA par le Fonds de 1992?

4.6.20 Il a été noté que les réponses à cette question étaient généralement semblables à celles reçues pour la question précédente et présentaient donc une grande diversité.

Le droit interne de votre pays reconnaît-il le fait pour certains organes ou agences pouvant être associés à l'État de bénéficier du même statut juridique que l'État?

4.6.21 Il a aussi été noté que, pour ce qui était de cette question particulière, des réponses très diverses avaient également été reçues, allant de la confirmation que certains organes associés à l'État bénéficiaient du même statut juridique que l'État à la reconnaissance d'une personnalité juridique distincte pour certains organes publics.

4.6.22 Il a en outre été noté que, dans certains cas, des règles particulières s'appliquaient aux agences ou organes gouvernementaux de sorte qu'ils n'étaient pas assujettis au paiement de la TVA en raison de leur caractère public, alors même qu'ils assuraient la collecte de taxes, de contributions ou d'autres charges dans le cadre des opérations qu'ils effectuaient. Dans d'autres cas, le sujet n'avait pas été tranché: les tribunaux avaient été saisis de la question, pour laquelle une décision était attendue.

Recommandations de l'Administrateur

4.6.23 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur reconnaissait que la question de l'éventuel remboursement de la TVA au titre des demandes déposées par les gouvernements n'avait pas toujours fait l'objet d'un traitement cohérent dans le cadre de sinistres passés et que, bien que la politique suivie par les FIPOL au fil du temps ait exclu toute indemnisation de la TVA au titre de demandes d'indemnisation présentées par des gouvernements, il était arrivé pour diverses raisons que la TVA soit remboursée en pareil cas.

4.6.24 L'Assemblée a également noté que, de ce fait, et afin d'offrir une certaine cohérence eu égard à de futurs sinistres, compte tenu de la diversité des réponses figurant dans les avis juridiques reçus à ce jour, l'Administrateur recommandait que les délégations bénéficient de temps supplémentaire pour étudier les avis juridiques et pour réfléchir davantage à l'éventuelle adoption d'un critère, tel que le 'critère Foster' modifié proposé par M. Harry Wright, qui permettrait de répondre à la question de savoir si un versement de TVA constituait un préjudice susceptible d'ouvrir droit à une indemnisation par les FIPOL.

4.6.25 L'Assemblée du Fonds de 1992 a en outre noté que le 'critère Foster' modifié se lisait comme suit:

1) Un particulier ou un organisme ayant déboursé de la TVA dans le cadre de mesures de sauvegarde contre une pollution par les hydrocarbures peut (sous réserve de satisfaire aux critères établis par le Fonds de 1992) bénéficier d'un remboursement de ladite TVA par le Fonds de 1992.

2) Un État, ou toute émanation de l'État, qui a déboursé de la TVA dans le cadre de mesures de sauvegarde contre une pollution par les hydrocarbures ne peut pas se voir rembourser la TVA, mais sera considéré par le Fonds de 1992 comme n'ayant subi aucun préjudice, l'État récupérant ladite TVA sous forme de recettes fiscales.

3) Aux fins de la sous-section 2) ci-dessus, une partie sera qualifiée d''émanation de l'État' si:

a) elle est chargée d'accomplir un service d'intérêt public en vertu d'un acte de l'autorité publique;
b) elle est placée sous le contrôle de l'autorité publique;
c) elle dispose, aux fins d'accomplir la mission définie à la sous-section a), de pouvoirs exorbitants par rapport aux règles applicables dans les relations entre particuliers; et
d) elle est susceptible de percevoir des financements publics aux fins d'accomplir la mission définie à la sous-section a).

Débat

4.6.26 Une délégation a indiqué que, compte tenu de ce que son pays était une République fédérale composée de 16 États distincts, disposant chacun d'impôts et de recettes propres, elle doutait de ce que le 'critère Foster' modifié tienne compte de sa situation. Comprenant parfaitement la nécessité pour l'Assemblée du Fonds de 1992 d'adopter une approche commune, elle a fait valoir que pareille approche était difficilement applicable à un État fédéral. Cette délégation a ajouté que, même si les États Membres parvenaient à convenir d'une approche commune, les tribunaux desdits États continueraient, selon elle, d'appliquer leurs droits internes respectifs, ce qui risquerait d'être problématique si leurs décisions s'écartaient de l'approche ainsi adoptée par l'Assemblée du Fonds de 1992.

4.6.27 Une autre délégation a déclaré qu'elle était d'accord avec les principes de base dont il était question dans le document IOPC/OCT14/4/5, à savoir qu'un demandeur devait être intégralement indemnisé et ne devait pas s'enrichir injustement, mais qu'elle examinait plus avant cette question, y compris les avis juridiques. Cette délégation a également déclaré qu'en raison des divers systèmes comptables utilisés dans les budgets des États, elle considérait qu'il n'était pas opportun ou réaliste d'envisager la mise en œuvre d'un critère ou d'un modèle reposant uniquement sur une formule ou par trop simpliste.

4.6.28 La délégation française a fait la déclaration suivante (original: français):

> La délégation française remercie le Secrétariat du FIPOL pour le travail important réalisé dans son document. Elle prend bonne note que l'Administrateur entend laisser du temps supplémentaire aux délégations pour réfléchir à la question de l'inclusion ou non de la TVA, tout en nous invitant à adopter une décision sur cette question lors des prochaines sessions des organes directeurs des FIPOL (pts 6.13 et 6.14). La délégation française formulera toutefois dès aujourd'hui quelques observations (à faire figurer au CR).
>
> À titre liminaire, la délégation française entend écarter toute ambiguïté: bien entendu, le droit français, à l'instar d'autres systèmes juridiques, n'admet pas qu'une personne puisse obtenir des dommages et intérêts si elle n'a pas subi de préjudice. La délégation française n'entend donc pas remettre ce principe en cause. La délégation a souvent rappelé que ce qui importait était le principe de la réparation intégrale du préjudice.
>
> Concernant le document produit sur la TVA, la délégation entend simplement à ce stade poser quelques questions:
>
> - La première: est-il certain que l'État récupère intégralement et en toutes circonstances la TVA qu'il a effectivement payée lorsqu'il a subi un préjudice?
>
> - L'avis juridique de M. Harry Wright, en annexe II, donne l'état du droit dans les pays du Commonwealth, les différents avis de l'annexe III complètent le tableau pour les pays de droit romain.
>
> - L'avis juridique du professeur Bénabent, en annexe I, pour respectable qu'il soit, suffit-il à lui seul à contester le droit français? Pour rappel, la jurisprudence française de la plus haute juridiction administrative française, le Conseil d'État, est claire pour

dire que la TVA doit être incluse. Cette jurisprudence n'a pas été remise en cause jusqu'à présent;

- Concernant l'annexe III, plusieurs remarques. Tout d'abord, la délégation française tient à remercier le Secrétariat pour cette enquête précise et détaillée.

Ensuite, s'agissant de la réponse au questionnaire, adressée par le cabinet d'avocats Villeneau, Rohart et Simon pour connaître le droit français en matière de TVA, je note que le cabinet ne fait référence qu'à l'avis du professeur Bénabent. Il ne fait pas mention de la jurisprudence du Conseil d'État.

- La délégation française partage la volonté de l'Administrateur de laisser du temps supplémentaire aux délégations pour étudier les divers avis juridiques publiés et réfléchir davantage à la question, qui est complexe et reçoit des réponses variées dans chacun des États. D'ailleurs, la délégation produira à nouveau un papier pour expliquer sa position.

Une fois de plus, la délégation française rappelle qu'il s'agit, sur ces questions de TVA, d'engager une réflexion de principe. La position que la France défend n'est donc pas spécifique au sinistre du *Prestige* et n'aura aucun impact financier sur les FIPOL à ce titre, l'État français étant le dernier sur la liste.

4.6.29 Une autre délégation a indiqué que le document et les avis juridiques soumis dans le document IOPC/OCT14/4/5 mettaient en évidence la complexité de ce dossier, qu'elle était d'avis que la question des indemnités au titre des demandes de remboursement de la TVA déposées par les gouvernements centraux devait être traitée au cas par cas et que, dans l'éventualité d'un sinistre majeur survenant dans ses eaux territoriales, elle s'efforcerait d'obtenir le remboursement de la TVA.

4.6.30 Une délégation a déclaré que, bien qu'il soit encore trop tôt pour adopter une position définitive, elle était d'avis qu'il fallait réfléchir à l'adoption d'une politique fondée sur le 'critère Foster' modifié, tout en envisageant la possibilité de recourir à une approche hybride: la priorité serait ainsi accordée au droit national de l'État Membre touché par le sinistre, toutefois, en cas de divergence, le 'critère Foster' modifié pourrait être utilisé afin d'écarter toute ambiguïté.

4.6.31 Une autre délégation a ajouté qu'en vertu de sa législation nationale, les indemnités versées devaient par principe exclure la TVA et que, par conséquent, la question ne se posait pas; pour autant, le règlement des frais de services juridiques, susceptibles de représenter une part importante des préjudices avancés, devrait faire l'objet d'un remboursement.

4.6.32 Enfin, une autre délégation a fait valoir que les délégations avaient besoin de temps supplémentaire pour étudier la question.

Assemblée du Fonds de 1992

4.6.33 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note du document soumis et des avis des délégations, selon lesquelles il risquait d'être difficile de parvenir à une approche commune. L'Assemblée a en outre noté qu'il était nécessaire de disposer de davantage de temps afin de débattre de cette question délicate.

Assemblée du Fonds complémentaire et Conseil d'administration du Fonds de 1971

4.6.34 L'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont pris note du document soumis et des avis des délégations.

4.7	**Indemnisation en cas d'intervention après un sinistre** **Document IOPC/OCT14/4/6**	**92A**			

4.7.1 La délégation d'observateurs de l'International Spill Control Organization (ISCO) a présenté le document IOPC/OCT14/4/6 concernant l'indemnisation en cas d'intervention après un sinistre et a fait la déclaration suivante:

> À l'issue d'un débat sur les directives en matière de soumission des demandes d'indemnisation lors la session de mai 2014 du Conseil d'administration du Fonds de 1992, l'ISCO avait déclaré que des changements de personnel avaient été invoqués pour expliquer les difficultés rencontrées pour présenter ses demandes d'indemnisation; que les termes 'raisonnable' et 'proportionné' n'étaient pas définis dans la Convention; que la nouvelle approche de l'ISCO des mesures d'intervention prises après les sinistres corrigerait ces deux lacunes; et que cette approche reposait sur des archives de connaissances mises au service d'un plan de secours axé sur la seule connaissance et faisant appel aux paramètres physicochimiques qui contrôlent le devenir des substances libérées et leurs effets, qui déterminent la prévention et l'intervention et qui, de par leurs valeurs spécifiques aux sinistres, permettent de prévoir le devenir et les effets spécifiques aux sinistres, permettant ainsi d'assurer une prévention et des mesures d'intervention spécifiques aux sinistres qui soient économiques (IOPC/MAY14/10/1, paragraphe 4.1.19).
>
> L'ISCO avait également déclaré qu'une fois cette approche terminée, les États côtiers auraient accès à des archives de connaissances à l'abri de tout changement de personnel ainsi qu'à un plan de secours à partir duquel même un personnel nouveau pourrait préparer et exécuter des plans spécifiques aux sinistres qui permettraient de porter les prévisions faites, les décisions prises, les entreprises accréditées employées, les résultats obtenus et les frais supportés à la connaissance des FIPOL, avec toute la documentation voulue, et à celle de l'OMI, pour enrichir ces archives de connaissances communes.
>
> L'ISCO avait également ajouté qu'un document justifiant cette approche serait préparé pour la soixante-septième session du Comité de la protection du milieu marin (MEPC 67) de l'OMI et qu'une version plus courte concernant le règlement des demandes d'indemnisation serait prête pour les sessions d'octobre 2014 des FIPOL. Le premier de ces documents est maintenant disponible sous la cote MEPC/67/INF.13, mais d'autres questions plus pressantes ont reporté sa présentation à la soixante-huitième session du Comité de la protection du milieu marin (MEPC 68).
>
> S'agissant des lacunes des directives actuelles sur la soumission des demandes d'indemnisation et la sélection des experts chargés de les évaluer, les paragraphes 1.1 à 1.5 du document mentionné ci-dessus montrent que le débat sur les avis et contre-avis se résume à un débat sur des croyances et contre-croyances, respectivement étayées par des preuves/contre-preuves partiellement sélectionnées dont aucune n'apporte des connaissances qui permettraient de conclure le débat; que la seule issue possible est un consensus de croyance temporaire; qu'il existe autant d'avis que de soi-disant experts; qu'aucune majorité consensuelle n'a jamais éliminé une opposition minoritaire même si elle peut la faire taire temporairement; que l'opposition sur les termes 'raisonnable' et 'proportionné' ne peut être résolue que par la connaissance grâce à laquelle ils seront définis; et que cette approche des interventions après sinistres fondée sur la seule connaissance n'a soulevé aucune opposition lorsqu'elle a été présentée aux réunions 10 à 16 du Groupe technique OPRC-HNS, opposition à la connaissance et à l'accord sur le fait que sa contre-croyance est irrationnelle comme le souligne de nouveau le document MEPC/67/INF.13.
>
> Toutefois, les paragraphes 2.1 et 2.2 rappellent que la différenciation définitive entre connaissance et croyance a été adoptée en 2010 à la suite de l'observation selon laquelle nos sens stimulent nos imaginations pour faire naître des croyances qui peuvent être transformées en connaissance positive ou négative si on évalue leur compatibilité ou incompatibilité avec la réalité ou pour faire naître des croyances qui ne peuvent être acceptées, rejetées ou suspendues comme étant des croyances dépassant cette évaluation de la réalité qu'en principe ou selon une pratique provisoire. Les paragraphes 3.1 à 3.3 montrent comment cette évaluation de la réalité permet de

recenser les connaissances à inclure dans le recueil et comment l'absence de cette évaluation révèle les croyances à en exclure. Les paragraphes 4.1 à 4.3 montrent comment le plan d'intervention d'urgence fondé sur la seule connaissance sera établi à partir du recueil de connaissances et les paragraphes 5.1 à 5.3 montrent comment ce plan d'intervention d'urgence permettra d'établir à l'avenir tous les plans propres à chaque sinistre et comment leurs mesures détaillées fourniront un format pour la présentation des demandes d'indemnisation, leur règlement et l'acquisition de connaissance supplémentaires (paragraphe 1.2).

Cette approche fondée sur la seule connaissance sera mise à la disposition de toutes les parties intéressées avant la prochaine réunion.

4.7.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a remercié l'ISCO pour les renseignements qu'elle a fournis.

4.8	**Financement des versements provisoires** **Document IOPC/OCT14/4/7**	**92A**			

4.8.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note du document IOPC/OCT14/4/7 soumis par l'International Group of P&I Associations (International Group) concernant le financement des versements provisoires.

4.8.2 L'Assemblée a rappelé qu'à sa réunion d'octobre 2013, le Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée du Fonds de 1992, avait relevé que la seule question restant en suspens pour le sixième Groupe de travail intersessions était celle des versements provisoires et que cette question avait été initialement abordée par l'International Group of P&I Associations (International Group) lors de la réunion d'octobre 2009 de l'Assemblée du Fonds de 1992 dans le but de parvenir à une entente mutuelle sur la politique visée et les effets juridiques des versements provisoires effectués par les Clubs.

4.8.3 L'Assemblée du Fonds de 1992 a également rappelé que des solutions possibles avaient été présentées au sixième Groupe de travail intersessions pour examen mais qu'aucun accord n'avait malheureusement pu être trouvé lors de la réunion d'octobre 2013 du Conseil d'administration du Fonds de 1992 où avait été décidée la clôture définitive du sixième Groupe de travail intersessions.

Discussions lors des réunions d'octobre 2013

4.8.4 L'Assemblée du Fonds de 1992 a rappelé que l'Administrateur avait informé le Conseil d'administration du Fonds de ce qu'en principe, celui-ci était parvenu à une sorte d'entente avec l'International Group, en attendant qu'un accord définitif soit conclu.

4.8.5 Il a été rappelé qu'en réponse, l'International Group avait informé les participants à la réunion que 'même s'il était vrai qu'un accord avait pratiquement été trouvé avec l'Administrateur, c'était avant que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 n'ait décidé, à la session d'octobre 2013, de ne pas effectuer de remboursement au Gard P&I Club au titre du sinistre du *Nissos Amorgos*, et que, à la lumière de cette décision, l'International Group devrait examiner de près de quelle manière ladite décision influerait sur les discussions en cours avec l'Administrateur concernant le financement des versements provisoires.'

4.8.6 Il a aussi été rappelé que l'International Group ne souhaitait pas susciter d'attente chez les États Membres au sujet de versements provisoires que les Clubs de l'International Group effectueraient à l'avenir.

La position actuelle

4.8.7 L'International Group a dit qu'il avait désormais examiné la portée de la décision prise par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 de ne pas effectuer de remboursement au Gard P&I Club au titre du sinistre du *Nissos Amorgos*, ce qui était pertinent puisque le Gard P&I Club avait procédé à des versements provisoires pratiquement jusqu'à hauteur du montant de limitation fixé par la Convention

de 1969 sur la responsabilité civile et avait également constitué un fonds de limitation auprès du tribunal sous forme de garantie bancaire.

4.8.8 Il a aussi été noté que selon l'International Group, le scénario auquel était actuellement confronté le Gard P&I Club en matière de surpaiement dans le cadre du sinistre du *Nissos Amorgos* était exactement le type de scénario que l'International Group avait présenté comme préoccupant au sixième Groupe de travail intersessions sur le financement des versements provisoires.

4.8.9 Il a en outre été noté que l'Administrateur avait notamment fait savoir au Conseil d'administration du Fonds de 1992 à sa réunion d'octobre 2013 que la sorte d'entente à laquelle il était parvenu sur la question, en principe, avec l'International Group prévoyait que, chaque fois que des versements provisoires seraient effectués à l'avenir, ils le seraient au nom à la fois du propriétaire/assureur du navire et du Fonds de 1992.

4.8.10 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que l'International Group s'inquiétait de ce que malgré ces dispositions et malgré le fait que le Gard Club avait procédé à des versements provisoires à hauteur du montant de limitation fixée par la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avait décidé de ne pas effectuer de remboursement au Gard P&I Club dans l'affaire du *Nissos Amorgos*.

4.8.11 L'International Group avait en conséquence informé l'Administrateur de la suspension des discussions relatives à la question du financement des versements provisoires tant que le dossier du *Nissos Amorgos* serait ouvert et que compte tenu de l'évolution ultérieure de cette affaire, on ne savait pas exactement si ces discussions reprendraient et, dans l'affirmative, à quelle date.

4.8.12 L'International Group a aussi dit qu'il n'avait malheureusement pas eu d'autre choix que de se résoudre à cette solution, vu la décision prise par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 et qu'il faudrait longtemps pour rétablir la confiance qui avait été brisée.

4.8.13 L'International Group a fait valoir que cela était d'autant plus regrettable qu'en soumettant initialement ce point à l'examen, il avait pour objectif de garantir une utilisation rapide et efficace des fonds disponibles au profit des demandeurs.

4.8.14 L'International Group a également indiqué qu'il était plus que probable que les clubs membres du Groupe adopteraient l'approche conforme aux dispositions énoncées dans la Convention de 1992 sur la responsabilité civile en vue de la constitution d'un fonds de limitation à répartir comme le tribunal l'estimerait approprié, ce qui pourrait avoir pour effet que les fonds mis à disposition par le Club ne soient débloqués au profit des demandeurs que bien longtemps après le sinistre.

4.8.15 L'International Group a en outre dit que, puisqu'il était prévu que la Convention SNPD se voie appliquer la même démarche que celle retenue dans les affaires traitées en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds, toute nouvelle démarche adoptée par les clubs de l'International Group eu égard au financement des versements provisoires dans des affaires de cette nature à l'avenir risquerait également d'être suivie dans les affaires relevant de la Convention SNPD lorsque celle-ci entrerait en vigueur.

4.8.16 L'International Group s'est en outre référé à sa relation avec le Fonds pour remarquer qu'elle a de tout temps été excellente. Toutefois, cette relation s'est clairement détériorée depuis la reprise des discussions sur les versements provisoires.

Débat

4.8.17 En réponse à l'International Group, l'Administrateur a dit que tout en comprenant que celui-ci veuille arrêter à ce stade les discussions sur la question des versements provisoires, il se tenait à disposition pour en discuter à tout moment et était sûr que tant l'International Group que le Fonds pourraient trouver à l'avenir un accord d'un type ou d'un autre.

4.8.18 Une délégation a dit que l'arrangement concernant les versements provisoires était d'une grande aide pour le régime international et qu'il était très apprécié. Elle a également rendu hommage aux efforts déployés pour trouver un terrain d'entente et espérait que la relation entre le Club et le Fonds se maintiendrait. Cette délégation a demandé des éclaircissements à l'Administrateur sur les conséquences qu'aurait pour le Fonds l'organisation de versements provisoires au cas où le Club choisirait de ne pas procéder à ces paiements puisque les versements provisoires n'étaient pas régis par les Conventions mais étaient effectués parce que le Club et le Fonds avaient choisi de le faire.

4.8.19 En réponse à cette délégation, l'Administrateur a dit que la décision que le Fonds effectue des versements provisoires incombait aux États Membres et que par le passé ceux-ci avaient pris de telles décisions, par exemple pour faire face au sinistre du *Prestige*. L'Administrateur a également dit que les délégations devraient se demander si la Convention de 1992 portant création du Fonds assurait à leurs pays un niveau suffisant de protection ou si ceux-ci devaient devenir parties au Protocole portant création du Fonds complémentaire. Prenant l'exemple d'un déversement provenant d'un gros navire-citerne pour lequel la limite fixée par la Convention sur la responsabilité civile était de 90 millions de DTS, et faisant observer que la couverture prévue par le Protocole portant création du Fonds complémentaire était de 750 millions de DTS, l'Administrateur a dit que même si les 90 millions de DTS correspondant à la responsabilité du propriétaire du navire étaient déposés auprès du tribunal de limitation et qu'aucun paiement provisoire n'était effectué par le Club P&I, il y aurait encore, grâce au Fonds complémentaire environ 660 millions de DTS disponibles pour le dédommagement des demandeurs.

4.8.20 L'Administrateur a expliqué qu'il existait actuellement des contraintes qui limitaient le montant de fonds qu'il était autorisé à verser aux demandeurs en vertu du Règlement intérieur des FIPOL. Selon lui, à l'avenir, il pourrait être nécessaire d'augmenter le montant qu'il était autorisé à verser. Il a également dit que, lors des années antérieures, la pratique avait été de tenir davantage de réunions du Comité exécutif et que si un déversement important se produisait à l'avenir, il pourrait être nécessaire de convoquer d'urgence une réunion du Comité afin que l'autorisation d'effectuer les paiements puisse être demandée. L'Administrateur a proposé d'être chargé de soumettre un document aux sessions du printemps 2015 des organes directeurs pour expliquer ce qu'impliquait de procéder à des versements provisoires et pour demander qu'une modification soit apportée au Règlement intérieur.

4.8.21 Une délégation a dit qu'à son avis, le Fonds se heurterait à des difficultés s'il se produisait un déversement d'hydrocarbures d'où naîtraient des demandes d'indemnisation dont le montant total approcherait la limite fixée par la Convention sur la responsabilité civile et on ne savait donc pas clairement si le Fonds de 1992 devrait effectuer un quelconque paiement. En réponse, l'Administrateur a dit qu'en cas de sinistre, il était souvent difficile de savoir d'emblée si le Fonds serait appelé à verser des indemnités ou si les demandes d'indemnisation resteraient en dessous de la limite fixée par la Convention. Cependant, si l'on constituait un fonds de limitation, les demandeurs pourraient soit déposer des demandes contre ce fonds ou, si les FIPOL avaient procédé à des versements provisoires, ceux-ci acquitteraient, par subrogation, les droits de ces demandeurs et feraient valoir ces droits contre le fonds de limitation.

4.8.22 Faisant observer que la délégation d'observateurs de l'International Group avait informé l'Administrateur que les discussions sur la question du financement des versements provisoires avaient été suspendues tant que l'affaire du *Nissos Amorgos* n'aurait pas été réglée, et que la suite des événements avait fait que l'on ne voyait pas clairement si ou quand ces discussions reprendraient, une délégation a demandé à l'International Group de préciser si la pratique consistant à mettre en place un bureau commun de demandes d'indemnisation pour l'approbation des demandes serait maintenue.

4.8.23 En réponse, l'International Group a dit que pour l'instant le Groupe continuerait de respecter les termes du Mémorandum d'accord conclu entre l'International Group et le Fonds de 1992 mais qu'il devrait également étudier la question de savoir s'il convenait de prévoir des modifications par suite de la décision que venait de prendre le Conseil d'administration du Fonds de 1971 au sujet de la liquidation du Fonds de 1971.

Assemblée du Fonds de 1992

4.8.24 L'Assemblée du Fonds de 1992 a chargé l'Administrateur de présenter un document aux sessions du printemps 2015 des organes directeurs afin d'expliquer les conséquences de procéder à des versements provisoires.

4.9	**Impact de la liquidation du Fonds de 1971 sur le Fonds de 1992** **Document IOPC/OCT14/4/8**	**92A**			

4.9.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que la délégation d'observateurs de l'Union internationale d'assurances transports (IUMI) avait présenté au Conseil d'administration du Fonds de 1971 le document IOPC/OCT14/4/8, qui traitait de l'incidence de la liquidation du Fonds de 1971 sur le Fonds de 1992, au titre du point 8 de l'ordre du jour (voir le paragraphe 8.2.43).

Assemblée du Fonds de 1992

4.9.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des vives réserves exprimées par l'IUMI quant à l'intention de liquider le Fonds de 1971 d'ici la fin de 2014 ainsi que son souhait de voir retarder cette liquidation afin que toutes les parties concernées puissent avoir des discussions qui permettent de régler les questions en suspens.

5 Rapports financiers

5.1	**Soumission des rapports sur les hydrocarbures** **Document IOPC/OCT14/5/1**	**92A**		**SA**	**71AC**

5.1.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont examiné la situation concernant la soumission des rapports sur les hydrocarbures, telle qu'énoncée dans le document IOPC/OCT14/5/1.

5.1.2 Les organes directeurs ont noté avec satisfaction que, depuis leurs dernières sessions, Kiribati, la Tanzanie et le Tuvalu avaient respecté leurs obligations aux termes des Conventions et avaient présenté leurs rapports sur les hydrocarbures en souffrance depuis longue date.

5.1.3 Il a été noté qu'à l'époque de ses sessions d'octobre 2014, 20 des 113 États Membres du Fonds de 1992 avaient encore des rapports en souffrance, dont deux pour lesquels des données sur les hydrocarbures pour 2013 avaient été soumises mais méritaient des éclaircissements supplémentaires de la part de ces États.

5.1.4 Il a été constaté que sur les 20 États ayant des rapports en souffrance pour le Fonds de 1992, 12 États, dont un nouvel État Membre, présentaient des rapports en souffrance pour un an seulement, un État avait trois ans de rapports en souffrance et sept États n'avaient pas soumis de rapports depuis quatre ans ou plus. Il a été constaté en particulier que quatre d'entre eux étaient membres du Fonds de 1992 depuis plusieurs années et n'avaient jamais soumis de rapport: la République dominicaine (15 ans), les Comores (14 ans), la République de Guinée (12 ans) et Sainte-Lucie (10 ans).

5.1.5 S'agissant du Fonds complémentaire, il a été observé que deux des 31 États Membres du Fonds complémentaire avaient toujours des rapports en souffrance, dont un État (le Monténégro) qui avait trois années de retard dans la soumission de ses rapports et n'avait pas encore soumis son premier rapport.

5.1.6 Il a été constaté, en outre, que malgré le nombre d'États ayant des rapports en souffrance, en particulier pour le Fonds de 1992, l'incidence financière des rapports en souffrance était limitée, étant donné que les 93 États qui avaient présenté leurs rapports pour 2013 représentaient environ 99 % de la quantité totale escomptée d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, tandis que, pour le Fonds complémentaire, ils représentaient 99,5 % de la quantité totale escomptée.

5.1.7 Les organes directeurs ont également pris note des observations de l'Administrateur selon lesquelles en dépit de la baisse constante du nombre d'États Membres ayant des rapports en souffrance depuis longue date, il estimait qu'il demeurait très préoccupant qu'un certain nombre d'États Membres du Fonds de 1992 et un État Membre du Fonds complémentaire aient plus d'un an de retard dans la soumission de leurs rapports. Il a été noté en particulier que cinq États n'avaient jamais soumis de rapport, en dépit des efforts répétés du Secrétariat pour leur rappeler cette importante obligation conventionnelle. L'Administrateur a également indiqué qu'il poursuivrait ses efforts pour obtenir les rapports en souffrance. Il a ensuite informé les organes directeurs que des réunions avec les ambassadeurs de la République dominicaine et de la République de Guinée avaient récemment eu lieu et il s'est dit confiant qu'elles permettraient de régler le problème.

Débat

5.1.8 Une délégation s'est déclarée satisfaite de constater que le nombre de rapports en souffrance avait baissé mais sérieusement préoccupée par la situation des États Membres du Fonds complémentaire ayant des rapports en souffrance. Cette délégation a suggéré que ce document renvoie désormais aux paragraphes 2 et 3 de l'article 15 du Protocole portant création du Fonds complémentaire concernant le refus de verser des indemnités en cas de non-soumission de rapports sur les hydrocarbures.

5.1.9 Une délégation a soulevé la question de savoir si le Secrétariat vérifiait l'exactitude des rapports fournis, en particulier, dans les cas de déclaration de quantité nulle d'hydrocarbures. L'Administrateur a indiqué que tous les rapports étaient vérifiés dans la mesure du possible et que toutes les interrogations étaient soumises aux autorités gouvernementales. Il a renvoyé au document IOPC/OCT14/6/1 pour tout renseignement concernant les récentes initiatives prises à cet égard.

5.1.10 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des renseignements et ont invité les États Membres concernés à soumettre leurs rapports sur les hydrocarbures encore en souffrance. Elles ont également approuvé la suggestion tendant à indiquer dans les futurs documents les conséquences possibles en cas de non-respect des obligations du Fonds complémentaire. Elles ont en outre noté que la soumission des rapports sur les hydrocarbures était une question importante et demeurait d'une importance primordiale pour le bon fonctionnement des FIPOL.

5.2	**Rapport sur les contributions** **Document IOPC/OCT14/5/2**	**92A**		**SA**	**71AC**

5.2.1 Les organes directeurs ont pris note des renseignements relatifs aux contributions aux FIPOL contenus dans le document IOPC/OCT14/5/2.

5.2.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a également noté que des contributions étaient dues par deux contributaires sis au Royaume-Uni et en Suisse (hydrocarbures reçus en Belgique), qui avaient été mis en liquidation, et que des demandes de paiement avaient été adressées dans chaque cas au liquidateur concerné.

5.2.3 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté qu'avec effet à compter du 1er mai 2014, la Convention de 1992 portant création du Fonds avait été transposée dans le droit interne sud-africain et que le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud avait assumé la responsabilité du versement des contributions en application de l'article 14 de la Convention de 1992 portant création du Fonds. L'Assemblée a en outre pris note de l'intention du Gouvernement sud-africain de régler la question des arriérés de contributions antérieures et des intérêts dus par des contributaires d'Afrique du Sud, la législation n'étant pas applicable rétroactivement.

5.2.4 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a noté que, dans les rapports sur les hydrocarbures qu'il avait soumis, le ministère des Transports de la Fédération de Russie donnait bien les noms des entreprises mais indiquait aux fins de la facturation une adresse et des interlocuteurs relevant du ministère. Il a aussi été relevé que le ministère n'avait communiqué au Secrétariat les coordonnées des

interlocuteurs au sein des entreprises qu'en 2010, et que le Fonds de 1971 avait engagé une action en justice en 2011 contre les contributaires de la Fédération de Russie. Il a en outre été noté que la Haute Cour d'arbitrage avait décidé que l'obligation des contributaires, dont les dernières contributions dues remontaient à 2004, était régie par le droit civil russe et était prescrite. Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a relevé que les contributions dues au Fonds de 1971 par deux contributaires de Fédération de Russie s'élevaient au total à **£43 038,75**, et que cette question serait examinée au titre du point 8 de l'ordre du jour sur la liquidation du Fonds de 1971.

5.2.5 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que les contributions dues au Fonds de 1992 par quatre contributaires de la Fédération de Russie s'élevaient au total à **£746 582,81** et que le Fonds de 1992 avait engagé quatre procédures distinctes contre trois de ces contributaires. Dans tous les cas, les tribunaux de la Fédération de Russie avaient appliqué le délai de prescription de trois ans prévu par le Code civil russe, calculé à compter du moment où les contributions seraient arrivées à échéance, même lorsque les rapports sur les hydrocarbures avaient été soumis tardivement.

5.2.6 Il a aussi été noté que, dans deux cas, les tribunaux avaient décidé qu'il n'incombait pas aux contributaires de verser les contributions car il fournissait des services de transbordement et n'était pas, en droit russe, le 'premier réceptionnaire d'hydrocarbures', bien que les autorités de la Fédération de Russie les aient identifiés comme étant les réceptionnaires.

5.2.7 Il a en outre été noté que les tribunaux russes n'avaient pas considéré que le délai de prescription avait été interrompu par les rappels périodiques qui avaient été adressés, ni que la remise de la facture par un service de coursier privée constituait une preuve valable que la facture avait été remise aux contributaires.

5.2.8 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que la Fédération de Russie, en tant que partie à la procédure judiciaire, avait été tenue informée de ces faits et que l'Administrateur avait eu une réunion au ministère des Transports pour solliciter leur aide afin de régler cette question.

5.2.9 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur maintiendrait le dialogue avec les autorités compétentes de la Fédération de Russie et poursuivrait les actions en justice engagées concernant les arriérés de contributions des contributaires de la Fédération de Russie.

5.2.10 L'Assemblée du Fonds de 1992 a en outre noté qu'en raison de sanctions économiques, le Fonds de 1992 n'avait pas été en mesure de recevoir les contributions dues par un contributaire de la République islamique d'Iran.

Débat

5.2.11 Une délégation a demandé qu'à l'avenir, des informations plus détaillées soient fournies sur l'implication du Secrétariat dans les cas où les contributaires sont mis en liquidation, de façon à faciliter la prise de décision par les organes directeurs. Cette délégation a déclaré en outre que la question des contributions dues par les contributaires de la Fédération de Russie devrait être examinée plus avant à moins que les autorités de la Fédération de Russie ne prennent des engagements fermes en la matière.

5.2.12 De l'avis d'une autre délégation, l'État Membre concerné devait assumer la responsabilité des arriérés de contributions si le retard résultait de la fourniture de données erronées dans les rapports sur les hydrocarbures dudit État.

5.2.13 De nombreuses délégations ont estimé que, lorsque tous les autres efforts avaient échoué pour recouvrer les contributions impayées, une action en justice devait être envisagée. Cependant, il a été considéré que l'Administrateur devrait avoir l'autorisation de décider, au cas par cas, de l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action en justice en évaluant le coût d'une telle action par rapport aux montants en jeu et au résultat possible de ladite action.

5.2.14 Les délégations qui sont intervenues ont estimé que la question des arriérés de contributions des contributaires de la Fédération de Russie devrait être résolue au moyen d'un dialogue entre l'Administrateur et les autorités de la Fédération de Russie.

5.2.15 Les organes directeurs ont chargé l'Administrateur de collaborer étroitement avec les gouvernements des États concernés pour résoudre la question des arriérés de contributions, y compris en procédant à une évaluation conjointe de l'utilité d'engager une procédure judiciaire.

5.2.16 Les organes directeurs ont décidé d'accorder à l'Administrateur l'autorisation de prendre une décision sur l'opportunité d'engager une action en justice pour recouvrer les arriérés de contributions, en tenant compte du coût d'une telle action par rapport au résultat escompté.

Décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992

5.2.17 L'Assemblée du Fonds de 1992 a chargé l'Administrateur de passer par pertes et profits les contributions impayées de deux contributaires en dépôt de bilan sis au Royaume-Uni et en Suisse après règlement définitif des liquidateurs.

5.2.18 L'Assemblée du Fonds de 1992 a chargé l'Administrateur de poursuivre le dialogue avec le Gouvernement de la Fédération de Russie pour recouvrer les arriérés de contributions des contributaires de la Fédération de Russie.

5.2.19 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé d'autoriser l'Administrateur à poursuivre ou non une action en justice pour recouvrer des arriérés de contributions des contributaires de la Fédération de Russie si, à son avis, le coût d'une telle action était justifié par le résultat escompté et le montant des contributions à recevoir.

5.3	**Rapport sur les placements** **Document IOPC/OCT14/5/3**	**92A**		**SA**	**71AC**

5.3.1 Les organes directeurs ont pris note du rapport de l'Administrateur sur les placements des FIPOL pendant la période allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014 contenu dans le document IOPC/OCT14/5/3. Les organes directeurs ont pris note du nombre d'établissements auxquels les FIPOL ont eu recours pour leurs placements et des sommes placées par chaque fonds.

5.3.2 Les organes directeurs ont relevé que le taux de base appliqué par les banques de compensation à Londres était resté bas tandis que le taux refi de la Banque centrale européenne et le taux de base de la Banque de Corée s'étaient affaiblis, ce qui avait eu une incidence sur les rendements que les FIPOL avaient obtenus sur leurs placements. Il a été noté que le taux de base de la Banque de Russie avait notablement augmenté pendant la période concernée. De ce fait, la rémunération des placements en ce qui concerne les dépôts en wons coréens et roubles russes était bien plus élevée que la rémunération des placements en livres sterling ou en euros.

5.3.3 Les organes directeurs ont noté que les placements auprès de la Barclays Bank, l'une des banques opérationnelles habituelles des FIPOL, avaient dépassé dans quelques cas la limite normale. Ces dépassements tenaient principalement au fait que des fonds avaient été conservés pour rembourser les contributaires au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le sinistre de l'*Erika* en mars 2014. Ils étaient dus en outre à l'application de la politique de couverture via l'achat de wons coréens, une monnaie qui n'était pas librement convertible, et au placement de ces fonds auprès de la Barclays Bank de Séoul suite au sinistre du *Hebei Spirit*.

5.3.4 Il a été noté que la Barclays Bank et la HSBC avaient été désignées comme principales banques opérationnelles habituelles des Fonds, tandis que les banques BNP Paribas, International Nederlanden Bank (ING Bank NV) et Standard Chartered Bank Korea Ltd étaient désignées comme banques habituelles temporaires, puisqu'elles étaient utilisées pour détenir des wons coréens pour le sinistre du *Hebei Spirit*.

5.3.5 Il a également été noté que le Fonds de 1992 avait continué de recourir aux placements bimonétaires (également appelés dépôts bimonétaires) livres sterling/wons coréens et livres sterling/euros sans aucun frais pour le Fonds de 1992 et avec l'avantage supplémentaire d'une rémunération supérieure.

5.4	**Rapport de l'Organe consultatif commun sur les placements** **Document IOPC/OCT14/5/4**	**92A**		**SA**	**71AC**

5.4.1 Les organes directeurs ont pris note du rapport de l'Organe consultatif commun sur les placements du Fonds de 1992, du Fonds complémentaire et du Fonds de 1971, joint en annexe au document IOPC/OCT14/5/4.

5.4.2 Les organes directeurs ont noté que la couverture des engagements en euros au titre du sinistre du *Prestige* était de l'ordre de 77 % et qu'en ce qui concernait les engagements en wons coréens au titre du sinistre du *Hebei Spirit*, elle était de l'ordre de 67 %, sur la base d'une responsabilité du Fonds de KRW 179,4 milliards (89 % si on évalue la responsabilité du Fonds à KRW 134,8 milliards environ). Il a aussi été noté que le Fonds de 1992 détenait environ R 250 millions par suite de la décision prise par le Comité exécutif à sa session d'avril 2013 de procéder aux paiements correspondant au sinistre du *Volgoneft 139*.

5.4.3 Il a aussi été noté que les critères révisés de placement indiqués aux organes directeurs à leurs sessions d'octobre 2013 (document IOPC/OCT13/5/4) ont commencé d'être appliqués le 1er novembre 2013. On estimait que ces changements de politique ont amélioré et renforcé la méthode d'évaluation des risques de crédit.

5.4.4 Il a également été noté que le Fonds de 1992 a continué de recourir à des dépôts bimonétaires pendant la période couverte par le rapport lorsqu'il était nécessaire de détenir des devises autres que des livres sterling, ce qui en plus permettait d'obtenir une meilleure rémunération.

5.4.5 Il a en outre été noté que l'Organe consultatif sur les placements avait suivi les débats que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avait eus au sujet de la liquidation du Fonds.

5.4.6 Les organes directeurs ont également relevé que l'Organe consultatif avait, comme les années précédentes, tenu des réunions avec des représentants du Commissaire aux comptes et avec l'Organe de contrôle de gestion.

5.4.7 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a rendu hommage à l'Organe consultatif commun sur les placements pour le dur labeur accompli.

5.5	**Rapport de l'Organe de contrôle de gestion commun** **Document IOPC/OCT14/5/5**	**92A**		**SA**	**71AC**

5.5.1 Le Président de l'Organe de contrôle de gestion, M. Emile Di Sanza, a présenté aux organes directeurs le rapport de l'Organe de contrôle de gestion commun. Il a noté que, ce rapport étant le dernier du quatrième Organe de contrôle de gestion (élu en octobre 2011), il traitait de la manière dont l'Organe de contrôle de gestion s'était acquitté de ses responsabilités pendant ses trois ans d'exercice, en s'attachant particulièrement à la période depuis octobre 2013, et était axé sur les cinq grands domaines en rapport avec le mandat de l'Organe de contrôle de gestion.

5.5.2 Les organes directeurs ont noté que ces cinq grands domaines étaient: vérifier l'efficacité des systèmes financiers et de gestion des Fonds; analyser l'efficacité de la gestion des risques des Fonds; examiner les états et les rapports financiers des Fonds; favoriser la compréhension et l'efficacité de la fonction de vérification au sein des FIPOL; et gérer la relation entre les FIPOL et le Commissaire aux comptes.

5.5.3 Dans son rapport oral, M. Di Sanza a souligné en particulier que l'abonnement du Secrétariat à la base de données Lloyd's List Intelligence, qui avait été recommandé par l'Organe de contrôle de gestion en 2011, avait permis, au cours des trois dernières années, d'améliorer la précision des rapports sur les hydrocarbures. Il a également noté que l'Organe de contrôle de gestion avait procédé à une évaluation

des mesures en place concernant la non-soumission de rapports sur les hydrocarbures ainsi que de la Résolution N°11 relative aux contributions (voir le document IOPC/OCT14/6/2, qui sera présenté par l'Organe de contrôle de gestion au titre du point 6 de l'ordre du jour).

5.5.4 S'agissant du troisième domaine des activités de l'Organe de contrôle de gestion, M. Di Sanza a attiré l'attention des organes directeurs sur le fait qu'en 2014, l'Organe de contrôle de gestion avait pris note en particulier des incidences comptables de la proposition de liquidation du Fonds de 1971.

5.5.5 M. Di Sanza a noté que, la veille, il avait indiqué que suite à l'examen des états financiers des FIPOL auquel il avait procédé, l'Organe de contrôle de gestion recommandait aux organes directeurs compétents d'approuver les comptes du Fonds de 1992, du Fonds complémentaire et du Fonds de 1971, pour l'exercice financier clos le 31 décembre 2013.

5.5.6 Il a également noté que l'Organe de contrôle de gestion avait estimé qu'il était important d'examiner les meilleures pratiques applicables aux comités de contrôle de gestion pertinentes à son travail et qu'il s'y attachait de façon constante sous la direction de l'expert extérieur, reconnaissant le besoin d'adapter ces pratiques à l'environnement et à la situation propres aux Fonds.

5.5.7 M. Di Sanza a en outre noté que le mandat de trois des membres actuels de l'Organe de contrôle de gestion expirerait pendant les présentes sessions des organes directeurs et qu'en 2013, l'Organe de contrôle de gestion avait décidé de contribuer au processus de désignation de nouveaux candidats en définissant les compétences, l'expérience et les attributs exigés pour une participation efficace. Il a rappelé qu'un document à cet effet avait été présenté aux organes directeurs à leurs sessions d'octobre 2013.

5.5.8 Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de la composition et du mandat de l'Organe de contrôle de gestion, M. Di Sanza a également souligné qu'il était nécessaire de revoir le fonctionnement de l'Organe. Il a noté que cette évaluation, reproduite à la pièce jointe II du rapport de l'Organe de contrôle de gestion, s'intéressait plus particulièrement à la contribution de l'Organe de contrôle de gestion à la gouvernance et à l'efficacité des Fonds et était articulée autour de quatre éléments clés: l'expertise de ses membres et de l'expert extérieur; la structure et l'exécution de son programme d'activités; l'à-propos des questions abordées par l'Organe de contrôle de gestion; et la valeur de relations efficaces. Les organes directeurs ont noté que, sur ce dernier point, l'Organe de contrôle de gestion avait travaillé de manière efficace avec l'Administrateur et le personnel du Secrétariat et maintenu une relation constructive avec le Commissaire aux comptes. En outre, les réunions avec l'Organe consultatif sur les placements avaient assuré une bonne compréhension des questions de placement et du risque financier. L'Organe de contrôle avait également cherché à communiquer efficacement avec les organes directeurs et les États Membres à travers ses rapports annuels et en invitant les Présidents des organes directeurs à ses réunions.

5.5.9 Les organes directeurs ont noté en outre que l'Organe de contrôle de gestion estimait que son mandat était d'une portée suffisante pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités mais, à la lumière des informations sur ses activités présentées dans ses rapports annuels et ses documents connexes, ils se sont interrogés sur le bien-fondé d'un exercice distinct d'évaluation du fonctionnement de l'Organe de contrôle de gestion à la fin de chaque période d'exercice de trois ans, tel que stipulé dans son mandat. De l'avis de l'Organe de contrôle de gestion, son rôle et sa contribution au cours des 12 dernières années étaient maintenant bien documentés. Les organes directeurs ont pris note de la recommandation de l'Organe de contrôle de gestion (paragraphe 3.4.20 de l'annexe au document IOPC/OCT14/5/5) que, compte tenu i) des rapports réguliers sur les activités de l'Organe de contrôle de gestion et ii) du rôle et de la contribution reconnus de l'Organe de contrôle dans le travail des Fonds au cours des 12 dernières années, ils souhaiteraient éventuellement s'interroger sur le bien-fondé d'un exercice distinct d'évaluation du fonctionnement de l'Organe de contrôle de gestion à la fin de chaque période d'exercice de trois ans pour déterminer sa valeur continue.

5.5.10 M. Di Sanza a également rappelé qu'en octobre 2010, les organes directeurs avaient décidé que l'examen et le suivi annuels de l'Organe de contrôle de gestion seraient déterminants pour établir l'efficacité de la relation basée sur la vérification extérieure avec les Fonds et que, à partir de son

rapport de 2012, l'Organe de contrôle de gestion avait recensé une série d'éléments à partir desquels il avait évalué cette relation et, sur la base de ces éléments, l'Organe de contrôle de gestion établissait une déclaration annuelle sur l'efficacité de la vérification extérieure. En résumé, il a indiqué que l'Organe de contrôle de gestion maintenait son avis que le travail réalisé par le Commissaire aux comptes en exercice était efficace et apportait une valeur concrète aux opérations des FIPOL. S'agissant de l'expiration en octobre 2014 du mandat du Commissaire aux comptes, l'Organe de contrôle de gestion avait indiqué aux organes directeurs à leur réunion de mai 2014 que l'appel à candidatures lancé plus tôt en 2014 s'était soldé par un échec et il avait présenté plusieurs propositions visant à élargir le processus d'appel d'offres. À cette fin, l'Organe de contrôle de gestion, en consultation avec l'Administrateur, avait préparé le document IOPC/OCT14/6/3, dans lequel figurait une série de recommandations et qui serait présenté aux organes directeurs au titre du point 6 de l'ordre du jour.

Débat

5.5.11 La délégation canadienne a exprimé sa gratitude à l'Organe de contrôle de gestion, qu'elle considère comme un instrument essentiel de la gouvernance des FIPOL. Elle a exprimé ses remerciements en particulier au Président sortant, M. Emile Di Sanza, pour son approche pratique et pragmatique et pour le rôle critique qu'il a joué dans le traitement de questions difficiles, et lui a présenté ses vœux de succès pour l'avenir.

5.5.12 L'Administrateur a fait valoir l'utilité de l'Organe de contrôle de gestion, qui est un forum précieux de débats francs et ouverts, souvent sur des questions difficiles. Il a également remercié l'Organe de contrôle de gestion sortant et a présenté aux membres sortants ses vœux pour l'avenir.

5.5.13 Les organes directeurs ont examiné la recommandation de l'Organe de contrôle relative à l'obligation qui lui incombe de revoir son fonctionnement à la fin de chaque période de trois ans. Plusieurs délégations étaient d'avis que les rapports annuels présentés par l'Organe de contrôle de gestion apportaient la preuve du travail que ce dernier avait effectué à la demande des organes directeurs et qu'il n'y avait pas lieu qu'il revoie son propre fonctionnement. Une autre délégation était toutefois d'avis que l'évaluation triennale devrait être maintenue et qu'en outre, un évaluateur externe devrait être nommé pour que l'évaluation du fonctionnement de l'Organe de contrôle de gestion soit faite de manière aussi transparente que possible. La majorité des délégations qui ont pris la parole se sont prononcées en faveur du maintien de l'évaluation mais contre la nécessité de nommer un évaluateur externe.

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992, de l'Assemblée du Fonds complémentaire et du Conseil d'administration du Fonds de 1971

5.5.14 Les organes directeurs ont donc décidé de ne pas supprimer l'obligation faite à l'Organe de contrôle de gestion de revoir son fonctionnement à la fin de chaque période de trois ans comme indiqué dans la composition et le mandat de l'Organe de contrôle de gestion.

5.5.15 Les organes directeurs ont exprimé leur sincère gratitude aux membres de l'Organe de contrôle de gestion sortant et à son Président, M. Emile Di Sanza, en particulier, pour leur travail au cours des trois dernières années.

5.6	**États financiers et rapports et opinions du Commissaire aux comptes pour 2013 Documents IOPC/OCT14/5/6, IOPC/OCT14/5/6/1, IOPC/OCT14/5/6/2 et IOPC/OCT14/5/6/3**	**92A**		**SA**	**71AC**

5.6.1 L'Assemblée du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont pris note des renseignements contenus dans le document IOPC/OCT14/5/6. Les organes directeurs ont traité séparément de leurs états financiers respectifs pour l'exercice financier 2013. Ces états, ainsi que les rapports et opinions du Commissaire aux comptes sur lesdits états, figuraient dans les documents IOPC/OCT14/5/6/1, IOPC/OCT14/5/6/2 et IOPC/OCT14/5/6/3.

Le Président de l'Organe de contrôle de gestion a indiqué que l'Organe de contrôle avait examiné les états financiers et le rapport du Commissaire aux comptes et que, suite à cet examen, il avait recommandé que les organes directeurs approuvent leurs états financiers respectifs pour 2013.

5.6.2 Après que l'Administrateur a eu présenté chaque document, un représentant du Commissaire aux comptes, M. Damien Brewitt, Directeur du National Audit Office du Royaume-Uni, a présenté le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes correspondant à chaque organisation.

5.6.3 Les organes directeurs ont pris note avec satisfaction des états financiers de leurs organisations respectives ainsi que des rapports et opinions du Commissaire aux comptes figurant dans les annexes III et IV du document IOPC/OCT14/5/6/1 (Fonds de 1992), dans l'annexe III du document IOPC/OCT14/5/6/2 (Fonds complémentaire) et dans les annexes III et IV du document IOPC/OCT14/5/6/3 (Fonds de 1971). Ils ont aussi noté que le Commissaire aux comptes avait émis pour chaque organisation une opinion sans réserve sur les états financiers de l'exercice 2013 qui avaient été établis conformément aux Normes comptables internationales du secteur public (Normes IPSAS) après un examen rigoureux des opérations financières et des comptes, en application des normes en vigueur et des meilleurs pratiques suivies pour la vérification des comptes. Les organes directeurs ont noté que les opinions sans réserve émises sur les états financiers confirmaient que les contrôles financiers internes des organisations avaient été efficaces.

5.6.4 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note de la déclaration du Commissaire aux comptes selon laquelle, sur les dix recommandations relatives aux états financiers du Fonds de 1992 pour 2012, quatre étaient entièrement mises en œuvre, cinq étaient en cours de mise en œuvre et une dernière, devenue caduque, était désormais classée. L'Assemblée a noté que le Commissaire aux comptes était encouragé par la réaction positive fournie et par les progrès accomplis par le Secrétariat dans la mise en œuvre des recommandations et qu'il continuerait de suivre la situation dans le cadre de la vérification des comptes pour 2014.

5.6.5 Les organes directeurs ont également pris note des recommandations énoncées dans le rapport du Commissaire aux comptes sur les états financiers de l'exercice 2013 ainsi que des réponses de l'Administrateur.

5.6.6 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a noté que les états financiers du Fonds de 1971 avaient été établis sur une base autre que celle de la continuité d'activité. Il a été noté que le Commissaire aux comptes, dans son opinion et son rapport, avait attiré l'attention sur les notes 1 et 2 relatives aux états financiers qui portaient sur la liquidation prévue du Fonds de 1971.

5.6.7 Les organes directeurs ont exprimé leur gratitude au Commissaire aux comptes pour le caractère approfondi et détaillé de ses rapports.

Débat

5.6.8 Une délégation a félicité le Secrétariat des opinions sans réserve sur les états financiers que, comme les années précédentes, le Commissaire avait exprimées, et qui donnaient aux États Membres l'assurance du bon état des finances des Fonds. Cette délégation a noté avec satisfaction que toutes les recommandations du Commissaire aux comptes avaient été mises en œuvre, ou étaient en cours de mise en œuvre, par l'Administrateur. S'agissant d'une recommandation spécifique formulée par le Commissaire aux comptes au sujet des états financiers pour 2013, cette délégation a estimé que, compte tenu de la taille du Secrétariat et du temps et des efforts nécessaires pour compléter les formulaires et suivre les procédures requises, une certaine latitude devrait s'exercer quant à la documentation du processus de recrutement pour les postes vacants.

5.6.9 En réponse à la question d'une délégation sur le coût des experts appelés dans le cadre des divers sinistres, l'Administrateur a fait référence au document IOPC/OCT14/5/6/1, annexe I, pièce jointe II, Observations de l'Administrateur sur les états financiers, qui contient tous les renseignements nécessaires.

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992

5.6.10 L'Assemblée du Fonds de 1992 a approuvé les états financiers du Fonds de 1992 relatifs à l'exercice financier 2013.

Décision de l'Assemblée du Fonds complémentaire

5.6.11 L'Assemblée du Fonds complémentaire a approuvé les états financiers du Fonds complémentaire relatifs à l'exercice financier 2013.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1971

5.6.12 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a approuvé les états financiers du Fonds de 1971 relatifs à l'exercice financier 2013.

6 Procédures et politiques financières

6.1	**Mesures d'encouragement à la soumission des rapports sur les hydrocarbures** **Document IOPC/OCT14/6/1**	**92A**		**SA**	**71AC**

6.1.1 Les organes directeurs ont pris note des renseignements fournis dans le document IOPC/OCT14/6/1 relatif aux mesures à prendre pour encourager les États Membres à soumettre les rapports sur les hydrocarbures dans les délais requis et avec la précision voulue.

Système de communication en ligne des rapports

6.1.2 Il a été rappelé que le Secrétariat travaillait depuis 2010 à l'élaboration d'un système de communication en ligne des rapports afin d'aider les États Membres à soumettre au Secrétariat leurs données sur les hydrocarbures de manière plus efficace. Les organes directeurs ont été informés des faits nouveaux dans la mise en œuvre de ce système et des contacts que le Secrétariat a établis avec plusieurs États qui envisagent de s'inscrire sur le système. Il a été noté avec une satisfaction particulière qu'un nombre significatif d'États s'étaient inscrits sur le système et l'avaient utilisé pour communiquer leurs rapports sur les hydrocarbures pour l'année 2013.

6.1.3 Il a également été noté que, sur les 30 États qui avaient ouvert un compte dans le système de communication en ligne de rapports, les 22 États ci-après, représentant 52,7 % des quantités totales notifiées d'hydrocarbures donnant lieu à contribution pour 2013, avaient communiqué leurs rapports en ligne.

Allemagne	Estonie	Palaos
Australie	Finlande	République de Corée
Bahamas	France	Suède
Bulgarie	Inde	Pologne
Canada	Italie	Turquie
Chine[<2>]	Lettonie	Vanuatu
Danemark	Nouvelle-Zélande	
Espagne	Norvège	

6.1.4 Les organes directeurs ont noté que les problèmes de mise au point du système qui avaient parfois entrainé des retards au début de l'année 2014 avaient été résolus et que les commentaires des États qui avaient utilisé le système en ligne avaient été positifs. Il a été confirmé que les utilisateurs étaient désormais en mesure de bénéficier d'un système pleinement fonctionnel leur donnant accès aux

[<2>] La Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique uniquement à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

quantités précédentes déclarées par les contributaires et aux coordonnées de ces derniers, et la possibilité d'apporter les modifications qui s'avéreraient nécessaires, facilitant ainsi la vérification de l'exactitude des rapports sur les hydrocarbures.

6.1.5 Les organes directeurs ont noté que, compte tenu du nombre d'États qui utilisaient le système et du fait que ces États représentaient un pourcentage important des quantités totales d'hydrocarbures communiquées au Fonds de 1992, le Secrétariat se proposait de poursuivre la mise au point du système. Il a été noté que des fonctionnalités supplémentaires seraient ajoutées pour les États qui l'utilisent et que les préparatifs commenceraient en vue de remplacer progressivement la base de données existante du Secrétariat par le système en ligne.

6.1.6 Tous les États Membres qui ne se sont pas encore inscrits sur le système de communication en ligne des rapports ont été invités à le faire en prévision de la communication de leurs rapports pour 2014. Il a été noté que, en fonction du nombre d'États qui utiliseraient le système en 2015, l'Administrateur envisagerait la possibilité d'adopter un système unique de communication et de présenter une proposition aux organes directeurs à une prochaine session.

6.1.7 Il a toutefois été noté qu'à ce stade, les Règlements intérieurs du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire sur l'envoi de rapports sur les hydrocarbures restaient applicables à tous les États, y compris ceux qui utilisaient le système de communication en ligne des rapports. À cet égard, il a été noté que tous les États étaient tenus de continuer à soumettre au Secrétariat des rapports sur les hydrocarbures signés par les contributaires et l'autorité gouvernementale compétente comme preuve officielle des quantités communiquées.

6.1.8 Le Secrétariat a exprimé sa profonde reconnaissance aux États qui ont participé à ce projet depuis le début, pour le soutien précieux et les commentaires inestimables qu'ils ont fournis.

Autres mesures encourageant la soumission des rapports sur les hydrocarbures: Lloyd's List Intelligence

6.1.9 Le Secrétariat a présenté un rapport sur une analyse coût-bénéfices concernant la souscription à la base de données de Lloyd's List Intelligence et à son utilisation. Il a été rappelé que, sur la recommandation de l'Organe de contrôle de gestion en 2011, le Secrétariat avait acheté les données dans le cadre d'un ensemble d'initiatives destinées à améliorer l'exactitude et les délais de soumission des rapports sur les hydrocarbures soumis par les États Membres. Après avoir acheté les données pour la période 2010-2012 pour un coût total de £160 000, somme qui s'est réglée sur une période de trois ans, le Secrétariat avait comparé ces données à celles communiquées aux FIPOL par les États Membres et avait étudié les points de divergence, en s'attachant plus particulièrement aux États dont les rapports sur les hydrocarbures étaient en retard.

6.1.10 Il a été indiqué que le Secrétariat avait recensé 21 États pour lesquels on observait des disparités entre les quantités communiquées au Secrétariat et celles enregistrées par Lloyd's. Il a été noté que, dans un premier temps, le Secrétariat avait comparé les données du Fonds et celles de Lloyds', effectué d'autres recherches, dans la mesure du possible, et communiqué les résultats de ces travaux à l'Organe de contrôle de gestion, à la suite de quoi il avait pris contact avec les autorités gouvernementales compétentes afin d'aider les États concernés à améliorer l'exactitude et les délais de soumission de leurs rapports sur les hydrocarbures. Il a été noté que les informations fournies avaient été communiquées pour aider les États à s'acquitter de leurs obligations et avaient toujours été reçues par eux de manière positive.

6.1.11 Les organes directeurs ont pris note des résultats des travaux décrits ci-dessus, dont le détail est donné au paragraphe 4.10 du document IOPC/OCT14/6/1. En particulier, les organes directeurs ont noté que cinq des États contactés avaient désormais communiqué tous leurs rapports sur les hydrocarbures manquants, qu'un État avait fourni des rapports pour un contributaire qui n'avait pas été identifié jusque-là et que le chiffre global des quantités d'hydrocarbures signalées par ces États, pour toutes les années concernées, dépassait 36 millions de tonnes. Il a été noté que le montant facturé (jusqu'en 2012) pour ces quantités globales s'élevait à quelque £300 000, soit environ le double des

coûts engagés (£160 000) et qu'une somme d'environ £100 000 avait déjà été acquittée par les contributaires.

6.1.12 Les organes directeurs ont noté que, de l'avis du Secrétariat, l'utilisation des données de Lloyds' avait été très positive et avait considérablement amélioré la capacité du Secrétariat à vérifier l'exactitude des rapports sur les hydrocarbures et leurs délais de soumission. Il a toutefois été noté que, cet exercice étant désormais achevé, le Secrétariat et l'Organe de contrôle de gestion estimaient qu'il n'était pour le moment pas nécessaire de continuer à acheter des données à Lloyd's car les États qui avaient les plus grandes difficultés à soumettre des rapports exacts et dans les délais requis avaient été contactés, le plus souvent avec des résultats positifs. Il a été noté que les autres États qui connaissaient encore des difficultés seraient contactés en temps voulu pour leur offrir de l'aide si nécessaire mais que l'achat des données à Lloyd's pendant les années à venir n'apporterait vraisemblablement pas d'autre avantage. Au lieu de cela, le Secrétariat a suggéré d'envisager la possibilité d'acheter de nouvelles données d'ici quelques années afin de procéder à des contrôles ponctuels de l'exactitude des rapports sur les hydrocarbures, notamment si le nombre d'États Membres du Fonds de 1992 venait à augmenter sensiblement au cours des prochaines années.

Débat

6.1.13 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont exprimé leur gratitude aux États Membres qui avaient participé à l'essai du système de soumission des rapports sur les hydrocarbures et à ceux qui avaient communiqué leurs rapports pour 2013 en ligne. Elles ont également félicité le Secrétariat pour l'excellent travail accompli en facilitant la soumission des rapports sur les hydrocarbures dans les délais requis et avec la précision voulue.

6.1.14 Une délégation s'est félicitée des résultats positifs de l'acquisition des données de Lloyd's et a souligné que l'exactitude des rapports sur les hydrocarbures et le respect de leurs délais de soumission constituaient la pierre angulaire du régime d'indemnisation et une obligation primordiale des États, et que, en tant telles, ils devaient être appliqués dans tous les États Membres afin de garantir l'équité entre tous les contributaires.

6.1.15 Certaines délégations ont fait valoir que le Secrétariat devrait envisager d'acheter de nouvelles données à Lloyd's afin de procéder à des contrôles ponctuels dans les années à venir, ce qui maintiendrait sa capacité de vérifier régulièrement l'exactitude des rapports sur les hydrocarbures soumis par tous les États Membres.

6.1.16 Une délégation s'est déclarée satisfaite du système de communication en ligne des rapports et s'est montrée vivement intéressée par de nouvelles améliorations, telles que l'introduction d'un processus sans papier et la possibilité pour les contributaires de communiquer leurs rapports en ligne.

6.2	**Évaluation de l'efficacité des initiatives politiques relatives aux rapports sur les hydrocarbures en retard et aux contributions non acquittées** **Document IOPC/OCT14/6/2**	**92A**		**SA**	

6.2.1 Le Président de l'Organe de contrôle de gestion, M. Emile Di Sanza, a présenté le document IOPC/OCT14/6/2, soumis par l'Organe de contrôle de gestion, qui expose une évaluation par ce dernier de deux mesures de politique générale prises par les organes directeurs des FIPOL, à savoir la décision de politique générale sur la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures et la suspension du paiement des indemnités (adoptée par les organes directeurs en octobre 2008) et la Résolution N°11 – Mesures concernant les contributions (adoptées en octobre 2009). M. Di Sanza a rappelé que, comme le savaient les États Membres, ce document constituait la seconde évaluation par l'Organe de contrôle de gestion de gestion de la décision de politique générale, la première ayant été présentée aux organes directeurs à leurs sessions d'octobre 2011.

6.2.2 M. Di Sanza a indiqué que depuis l'évaluation de 2011, deux faits nouveaux notables s'étaient produits qui avaient influencé les débats de l'Organe de contrôle de gestion. Il a fait observer que le

premier fait nouveau était le travail considérable effectué par le Secrétariat en se servant de la base de données Lloyd's List Intelligence pour améliorer les délais de soumission et l'exactitude des rapports sur les hydrocarbures. Le second fait nouveau était l'avis juridique demandé par l'Administrateur et préparé par le Professeur Dan Sarooshi en 2013, traitant de la mise en œuvre appropriée des Conventions dans le droit interne. En conséquence, le document de l'Organe de contrôle de gestion a examiné l'efficacité des mesures de politique générale, ainsi que les mesures à la lumière des principes de la responsabilité des États.

6.2.3 M. Di Sanza a pris note du fait que la section 3 du document présentait une analyse portant sur la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures et les contributions en souffrance. M. Di Sanza a également fait observer que l'Organe de contrôle de gestion concluait dans la section 3.4 que les deux mesures constituaient des expressions fortes des obligations des États Membres et des réceptionnaires d'hydrocarbures et qu'il ne semblait y avoir aucune raison impérieuse justifiant l'abrogation des mesures, bien que des modifications pourraient s'avérer nécessaires. Il a fait observer que, pour l'essentiel, la question à laquelle l'Organe de contrôle de gestion cherchait à répondre dans le reste du document (sections 4 et 5) était de savoir si d'autres circonstances justifiaient des modifications de ces mesures.

6.2.4 M. Di Sanza a attiré l'attention des organes directeurs sur la section 4.2 du document, qui examine la décision de politique générale sur la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures, et a expliqué pourquoi les FIPOL pourraient envisager des mesures complémentaires, notamment une demande d'indemnisation pour des dommages résultant d'un manquement aux obligations de soumission des rapports.

6.2.5 Il a également attiré l'attention des organes directeurs sur la section 4.3, qui examine deux éléments clés portant sur le non-paiement des contributions, à savoir l'incapacité ou le refus des contributaires de verser les contributions mises en recouvrement et l'incapacité d'un État Membre d'honorer ses obligations conventionnelles. De l'avis de l'Organe de contrôle de gestion, ces éléments distincts exigeaient un traitement différent quant aux actions potentielles à envisager précisées dans le document.

6.2.6 M. Di Sanza a également pris note de la section 5.1, qui examine les questions liées à la possibilité d'imputer les intérêts à partir de la date d'échéance pour en faire une sanction appliquée aux arriérés de contributions, et de la section 5.2, où l'on fait valoir que si les mesures punitives examinées dans le document peuvent s'avérer justifiées dans les cas de non-soumission des rapports, des mesures proactives ou préventives comme celles entreprises par le Secrétariat peuvent également se révéler efficaces.

6.2.7 Compte tenu des options de politique générale et des considérations soulevées dans le document, les organes directeurs ont pris note du fait que l'Organe de contrôle de gestion avait soumis une série de recommandations qui étaient présentées en détail à la section 6. Ils ont fait observer que, en substance, l'Organe de contrôle de gestion avait recommandé de fusionner les deux mesures en un instrument unique et d'étendre la politique sur la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures et la suspension du paiement des indemnités aux contributions non acquittées.

Débat

6.2.8 Plusieurs délégations ont exprimé leur appui aux recommandations faites par l'Organe de contrôle de gestion de gestion de maintenir la politique de non-soumission des rapports sur les hydrocarbures et la suspension du paiement des indemnités et d'élaborer une politique similaire pour les cas de contributions non acquittées.

6.2.9 Plusieurs délégations ont également convenu que le projet d'une nouvelle résolution, intégrant la Résolution N° 11 existante, la question des contributions non acquittées et l'application des principes de la responsabilité de l'État pour les faits internationalement illicites soit élaboré pour examen par les organes directeurs.

6.2.10 Tout en exprimant son appui de principe à une nouvelle résolution, une délégation a indiqué que la politique sur la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures pouvait être améliorée pour y inclure des références sur la question de l'exactitude des rapports sur les hydrocarbures et qu'il serait nécessaire d'examiner la gamme de contre-mesures pouvant être mises au point pour renforcer l'impact de cette politique.

6.2.11 Une délégation a souligné qu'il faudrait accorder une attention particulière à la question de la suspension du paiement des indemnités en cas de contributions non acquittées, étant donné que l'obligation de payer des contributions incombe au premier chef au contributaire et non à l'État. Dès lors, il a été suggéré que cette question fasse l'objet d'un examen approfondi avant qu'une telle mesure soit prise.

6.2.12 Une délégation a indiqué que puisque l'Organe de contrôle de gestion faisait référence à un manquement éventuel aux obligations conventionnelles dans certaines situations, le libellé d'un nouveau projet de politique devra être soigneusement examiné.

6.2.13 Une délégation a ajouté que, outre une politique plus énergique en matière de rapports sur les hydrocarbures et de contributions en souffrance, la possibilité de renforcer davantage l'aptitude du Secrétariat à fournir des activités de renforcement des capacités dans les domaines de la mise en œuvre, des contributions et de l'établissement de rapports pourrait être une option à envisager également.

Décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire

6.2.14 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont décidé:

a) que la politique sur la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures et la suspension du paiement des indemnités devait en principe être maintenue;

b) qu'une politique similaire devait être appliquée en cas de contributions non acquittées; et

c) que la Résolution N°11 devait être refondue en une nouvelle Résolution qui:

i) tienne compte de l'avis juridique sur les obligations des États Membres en vertu des principes de la responsabilité de l'État pour les faits internationalement illicites;
ii) intègre la politique sur la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures et la suspension du paiement des indemnités;
iii) exprime l'intention des États Membres de demander une indemnisation si la situation l'exigeait, en vertu des principes de responsabilité de l'État pour les faits internationalement illicites, dans les cas de non-soumission des rapports sur les hydrocarbures et lorsque les Fonds ne parviennent pas à obtenir des contributions en raison d'une mise en œuvre inappropriée de l'article 13.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et de l'article 12.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire;
iv) tienne compte d'une extension de la mesure de politique générale en vue de couvrir les contributions non acquittées (point b ci-dessus);
v) maintienne/réitère les dispositions actuelles de la Résolution N°11 concernant les obligations des réceptionnaires d'hydrocarbures donnant lieu à contribution;
vi) maintienne/réitère les obligations des États Membres en vertu des Conventions;
vii) réitère/étende la demande faite aux États Membres de faire rapport sur les moyens qu'ils ont utilisés pour mettre en œuvre les obligations qui leur incombent en vertu des Conventions; et
viii) charge l'Organe de contrôle de gestion d'effectuer le suivi de l'efficacité des nouvelles mesures après leur mise en œuvre.

6.3	**Nomination du Commissaire aux comptes Documents IOPC/OCT14/6/3 et IOPC/OCT14/6/3/1**	**92A**		**SA**	**71AC**

6.3.1 DOCUMENT IOPC/OCT14/6/3, SOUMIS PAR L'ORGANE DE CONTRÔLE DE GESTION

6.3.2 Les organes directeurs ont pris note du document IOPC/OCT14/6/3 sur la nomination du Commissaire aux comptes soumis par l'Organe de contrôle de gestion et présenté par M. Michael Knight, expert extérieur de l'Organe de contrôle de gestion commun.

6.3.3 M. Knight a expliqué que ce document traitait de la procédure qu'il conviendrait d'adopter pour nommer le Commissaire aux comptes des FIPOL et qu'il contenait diverses recommandations issues des discussions des organes directeurs au cours des sessions de mai 2014.

6.3.4 Il a rappelé que lors de ces sessions, l'Organe de contrôle de gestion avait fait savoir dans le document IOPC/MAY14/5/1 qu'aucune offre valable n'avait été reçue en réponse à l'invitation faite par l'Administrateur aux États Membres du Fonds de 1992 pour qu'ils soumettent des candidatures au poste de Commissaire aux comptes à compter de l'exercice financier 2015. M. Knight a fait observer qu'en conséquence, l'Organe de contrôle de gestion avait formulé diverses recommandations sur la marche à suivre.

6.3.5 Les organes directeurs ont noté que, s'agissant du calendrier à suivre pour l'appel d'offres, l'Organe avait recommandé que le mandat du Commissaire aux comptes actuel (Contrôleur et vérificateur général du Royaume-Uni (National Audit Office)) soit prolongé d'une année pour que celui-ci puisse vérifier les états financiers de l'exercice 2015 des FIPOL.

6.3.6 Ils ont pris note des autres propositions avancées par l'Organe concernant la conduite de l'appel d'offres pour les quatre exercices financiers 2016 à 2019 (ou toute autre période qu'ils fixeraient).

6.3.7 Les organes directeurs ont noté que l'Organe de contrôle de gestion recommandait que l'on redemande aux États Membres du Fonds de 1992 de présenter la candidature de Commissaire généraux aux comptes (ou de fonctionnaires de titre équivalent) mais qu'en plus et eu égard au fait qu'aucune réponse n'avait été obtenue lors des deux appels d'offres antérieurs, les États Membres du Fonds de 1992 puissent également présenter la candidature de sociétés commerciales présentant les capacités requises. En outre, pour qu'un bon choix soit possible, l'Organe recommandait que l'Administrateur invite, sur recommandation de l'Organe de contrôle de gestion, des sociétés commerciales représentées à l'international et présentant les capacités requises à participer à l'appel d'offres. Il a été noté que la liste de ces sociétés figurait au paragraphe 3.6 du document de l'Organe de contrôle de gestion. Il a aussi été noté que, pour que des sociétés commerciales puissent participer au processus d'appel d'offres, il faudrait modifier l'article 14.1 du Règlement financier et qu'un projet d'amendement était présenté dans le document IOPC/OCT14/6/3/1, soumis par le Secrétariat.

6.3.8 M. Knight a noté qu'au cours du débat sur la nomination du Commissaire aux comptes lors des sessions de mai 2014, certains États Membres avaient dit craindre que la nomination d'une société commerciale au poste de Commissaire aux comptes puisse entraîner des frais. M. Knight a dit que l'Organe de contrôle de gestion avait modifié en conséquence les critères de sélection pour veiller à ce que le rapport coût-bénéfice soit dûment pris en compte et que ces critères étaient énoncés à l'annexe I du document de l'Organe de contrôle de gestion.

6.3.9 M. Knight a également attiré l'attention des organes directeurs sur le fait que, si le Fonds de 1971 était dissous et que sa personnalité juridique cessait d'exister à l'expiration du dernier jour de l'exercice financier 2014 (le 31 décembre 2014), le Commissaire aux comptes qui serait élu en octobre 2015 n'aurait pas à vérifier les états financiers du Fonds de 1971 puisque celui-ci n'existerait plus. La vérification des états financiers finaux du Fonds de 1971, c'est-à-dire ceux correspondant à 2014, aurait été effectuée par le Commissaire aux comptes actuel.

DOCUMENT IOPC/OCT14/6/3/1, SOUMIS PAR LE SECRÉTARIAT

6.3.10 Les organes directeurs ont examiné un amendement de l'article 14.1 des Règlements financiers du Fonds de 1992, du Fonds complémentaire et du Fonds de 1971 qui était reproduit à l'annexe du document IOPC/OCT14/6/3/1 et qui visait à permettre à des sociétés commerciales d'être le Commissaire aux comptes des FIPOL.

Débat

6.3.11 Une délégation s'est déclarée préoccupée par la proposition de l'Organe de contrôle de gestion tendant à permettre à des sociétés commerciales ayant les capacités requises de soumissionner car, à son avis, ces sociétés risquent de ne pas avoir la même impartialité et la même transparence qu'un Commissaire général aux comptes d'un État. Cette délégation a également déclaré craindre que des sociétés commerciales n'assurent pas de prestations d'un bon rapport coût-bénéfice. À son avis, il était peu probable que l'on ne reçoive pas de candidatures de Commissaires généraux aux comptes d'États Membres du Fonds de 1992 en réponse à un futur appel d'offres. Certaines de ces préoccupations étaient partagées par une autre délégation, notamment en ce qui concernait les frais encourus si la société commerciale n'avait pas de bureaux à Londres.

6.3.12 Le Président a rappelé aux États Membres que les deux précédents appels d'offres n'avaient pas réussi à susciter d'intérêt auprès des Commissaires généraux aux comptes des États Membres du Fonds de 1992, ce qui expliquait pourquoi il avait été proposé à la session de mai 2014 de l'Assemblée du Fonds de 1992 de modifier l'article 14.1 du Règlement financier afin de permettre, pour la vérification des comptes, la nomination d'une société commerciale. Il a également rappelé aux États Membres que ce qui était recommandé, c'était que ce soit l'Organe de contrôle de gestion qui soit chargé de procéder à l'appel d'offres et que l'incidence financière des offres entrerait dans l'évaluation de ces offres.

6.3.13 À la demande du Président, M. Knight a pris la parole pour donner de nouveau l'assurance aux organes directeurs que les grandes sociétés commerciales internationales étaient familiarisées avec la vérification des comptes des organisations internationales. Il a également fait observer que l'Organe de contrôle de gestion avait indiqué dans son document les six sociétés commerciales qu'il avait identifiées parmi les dix principales sociétés commerciales que l'Administrateur inviterait à soumissionner pour le poste de Commissaire aux comptes. Les six sociétés étaient toutes représentées dans au moins 100 pays et plus particulièrement à Londres, ce qui devrait atténuer les craintes en matière d'incidence financière.

6.3.14 La plupart des délégations qui ont pris la parole ont apporté leur soutien aux recommandations de l'Organe de contrôle de gestion et à la proposition de l'Administrateur d'adopter un amendement à l'article 14.1 des Règlements financiers du Fonds de 1992, du Fonds complémentaire et du Fonds de 1971 tendant à permettre à des sociétés commerciales de devenir Commissaire aux comptes des FIPOL.

Décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992, de l'Assemblée du Fonds complémentaire et du Conseil d'administration du Fonds de 1971

6.3.15 L'Assemblée du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont décidé:

i) de nommer le Contrôleur et vérificateur général du Royaume-Uni (National Audit Office) Commissaire aux comptes des FIPOL pour une année supplémentaire, afin qu'il puisse vérifier les états financiers de l'exercice 2015 et présenter un rapport sur ces états financiers aux organes directeurs en octobre 2016;

ii) que le Commissaire général aux comptes (ou un fonctionnaire de titre équivalent) des États Membres du Fonds de 1992 pourrait être désigné par ces derniers dans le cadre de l'appel d'offres

pour le poste de Commissaire aux comptes chargé de la vérification des états financiers à compter de l'exercice 2016;

iii) que des sociétés commerciales présentant les capacités requises pourraient, elles aussi, être désignées par les États Membres du Fonds de 1992 dans le cadre de l'appel d'offres pour le poste de Commissaire aux comptes chargé de la vérification des états financiers à compter de l'exercice financier 2016;

iv) que les sociétés commerciales représentées à l'international et présentant les capacités requises proposées par l'Organe de contrôle de gestion pourraient également être invitées par l'Administrateur à soumettre une offre pour le poste de Commissaire aux comptes chargé de la vérification des états financiers à compter de l'exercice financier 2016;

v) de charger l'Organe de contrôle de gestion, en accord avec sa composition et son mandat, d'organiser un appel d'offres pour la sélection du Commissaire aux comptes chargé de la vérification des états financiers des FIPOL de 2016 à 2019 (ou pour toute autre période susceptible d'être fixée par les organes directeurs); et

vi) d'approuver la modification qu'il est proposé d'apporter à l'article 14.1 des Règlements financiers du Fonds de 1992, du Fonds complémentaire et du Fonds de 1971, afin de permettre la nomination de sociétés commerciales, telle qu'énoncée dans l'annexe III au présent Compte rendu des décisions.

6.4

Élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion commun **Document IOPC/OCT14/6/4/Rev.1**	**92A**		**SA**	**71AC**

6.4.1 Les organes directeurs ont pris note des renseignements contenus dans le document IOPC/OCT14/6/4/Rev.1. Il a été noté que le mandat des membres actuels de l'Organe de contrôle de gestion commun aux trois Fonds expirerait lors des sessions d'octobre 2014 des organes directeurs et qu'un nouvel organe commun serait élu. Il a été en outre noté que, en accord avec la composition et le mandat de l'Organe de contrôle de gestion commun, adoptés en octobre 2008, cet organe se composait de sept membres élus par l'Assemblée du Fonds de 1992: six, à titre personnel, désignés par les États Membres du Fonds de 1992 et un, à titre personnel, sans relation avec les Organisations (un 'expert extérieur'), qui possède les connaissances spécialisées et l'expérience requises en matière de finances et de contrôle de gestion, désigné par le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992.

6.4.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté qu'en réponse à une circulaire de l'Administrateur contenant un appel à candidatures, sept désignations avaient été reçues des États Membres du Fonds de 1992 avant la date limite du 14 mars 2014:

M. John Gillies	Désigné par l'Australie (pour un second mandat)
M. Eugène Ngango Ebandjo	Désigné par le Cameroun
M. Jerry J. Rysanek	Désigné par le Canada
M. Giancarlo Olimbo	Désigné par l'Italie (pour un second mandat)
M. Makoto Harunari	Désigné par le Japon
M. José Luis Herrera Vaca	Désigné par le Mexique
M. Håkan Rustand	Désigné par la Suède

6.4.3 L'Assemblée a également noté que le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 avait recommandé que M. Michael Knight, le membre sans relation avec les Organisations ('expert extérieur'), qui possédait les connaissances spécialisées et l'expérience requises en matière de finances et de contrôle de gestion soit nommé pour un second mandat de trois ans.

6.4.4 L'Assemblée a noté qu'un des six membres élus serait nommé à la présidence de l'Organe de contrôle de gestion, sur proposition du Président de l'Assemblée du Fonds de 1992, en consultation avec les

Présidents de l'Assemblée du Fonds complémentaire et du Conseil d'administration du Fonds de 1971.

6.4.5 L'Assemblée a également pris note de la procédure de scrutin proposé par l'administrateur:

a) En vertu de l'article 38 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992, l'Assemblée, sur proposition du Président, désigne deux scrutateurs parmi les représentants des États Membres présents à la réunion, qui sont chargés d'examiner les votes exprimés;

b) L'élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion se fait par scrutin secret;

c) Seuls les États Membres du Fonds de 1992 dont les pouvoirs sont en règle au moment du scrutin ont le droit de voter;

d) Préalablement au scrutin, chaque État Membre présent dont les pouvoirs sont en règle reçoit une liste des noms de tous les candidats, classés par ordre alphabétique;

e) Pour chaque scrutin, les États Membres dont les pouvoirs sont en règle indiquent le ou les candidats de leur choix en cochant la case correspondante. Si un bulletin indique un choix de six candidats ou moins, le vote est valide. Si un bulletin indique un choix de plus de six candidats, le vote est nul;

f) Les six candidats qui obtiennent le plus grand nombre de votes sont déclarés nommés membres de l'Organe de contrôle de gestion. Si deux candidats ou plus obtiennent le même nombre de votes pour le ou les derniers sièges vacants, un autre scrutin est tenu pour départager ces candidats uniquement. Si le scrutin donne de nouveau un partage égal des voix, le Président tire au sort le candidat à éliminer pour le scrutin suivant.

Décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992

6.4.6 L'Assemblée a adopté la procédure de scrutin proposée qui est décrite au paragraphe 6.4.5 ci-dessus.

6.4.7 L'Assemblée a élu scrutateurs Mme Stacey Fraser (Nouvelle-Zélande) et M. Gabriel González (Argentine), qui étaient chargés d'examiner les votes exprimés conformément à l'article 38 du Règlement intérieur.

6.4.8 À l'issue d'un vote à scrutin secret conforme au Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 (voir les articles 32, 38 et 40), l'Assemblée a élu les membres suivants de l'Organe de contrôle de gestion pour un mandat de trois ans:

M. John Gillies (Australie) (pour un second mandat de trois ans)
M. Makoto Harunari (Japon)
M. José Luis Herrera Vaca (Mexique)
M. Eugène Ngango Ebandjo (Cameroun)
M. Giancarlo Olimbo (Italie) (pour un second mandat de trois ans)
M. Jerry Rysanek (Canada)

6.4.9 L'Assemblée a réélu M. Michael Knight membre de l'Organe de contrôle de gestion sans relation avec les Organisations ('expert extérieur') pour un second mandat de trois ans.

6.4.10 Sur proposition du Président de l'Assemblée du Fonds de 1992, l'Assemblée, en consultation avec les Présidents de l'Assemblée du Fonds complémentaire et du Conseil d'administration du Fonds de 1971, a élu M. Jerry Rysanek à la présidence de l'Organe de contrôle de gestion pour ce mandat de trois ans.

Assemblée du Fonds complémentaire et Conseil d'administration du Fonds de 1971

6.4.11 L'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont pris note des décisions prises par l'Assemblée du Fonds de1992.

6.4.12 M. Rysanek a pris la parole pour exprimer sa gratitude au Gouvernement canadien pour avoir soumis sa désignation pour siéger à l'Organe de contrôle de gestion et aux organes directeurs et à leurs Présidents pour la confiance qu'ils ont placée en lui en l'élisant d'abord à l'Organe de contrôle de gestion et ensuite à la présidence de cet organe.

6.4.13 L'Assemblée a exprimé sa gratitude aux États Membres du Fonds de 1992 qui ont désigné des candidats, ainsi qu'aux personnes désignées pour leur volonté de siéger à l'Organe de contrôle de gestion et aux scrutateurs pour l'aide qu'ils ont apportée au cours du processus de vote.

6.4.14 Les organes directeurs ont exprimé leur gratitude aux membres sortants, M. Emile Di Sanza (Canada), M. Thomas Kaevergaard (Suède) et M. Seiichi Ochiai (Japon), pour la contribution des plus utiles qu'ils ont apportée aux travaux de l'Organe de contrôle de gestion.

6.5	**Nomination des membres de l'Organe consultatif commun sur les placements** **Document IOPC/OCT14/6/5**	**92A**		**SA**	**71AC**

6.5.1 Les organes directeurs ont pris note des renseignements fournis dans le document IOPC/OCT14/6/5.

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992

6.5.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a renouvelé les mandats de M. Alan Moore, de M. Brian Turner et de M. Simon Whitney-Long en tant que membres de l'Organe consultatif commun sur les placements, pour une période de trois ans.

Assemblée du Fonds complémentaire et Conseil d'administration du Fonds de 1971

6.5.3 L'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont pris note de la décision de l'Assemblée du Fonds de 1992.

7 Questions relatives au Secrétariat et questions d'ordre administratif

7.1	**Questions relatives au Secrétariat** **Document IOPC/OCT14/7/1**	**92A**		**SA**	**71AC**

7.1.1 Les organes directeurs ont pris note des renseignements contenus dans le document IOPC/OCT14/7/1 concernant le fonctionnement du Secrétariat.

7.1.2 Les organes directeurs ont noté que Mme Liliana Monsalve avait été nommée au poste de Chef du Service des demandes d'indemnisation en mars 2014, que Mme Melina Jeannottat avait été nommée au poste de Responsable de la traduction française en février 2014 et que Mme Marina Ogonyan avait été nommée au poste d'Assistante comptable en juillet 2014.

7.1.3 Il a été noté que les postes de Chargé(e) des ressources humaines, de Chargé(e) des relations extérieures et de Responsable des relations extérieures étaient devenus vacants depuis les sessions d'octobre 2013 et que le poste d'Assistante administrative deviendrait vacant le 29 octobre 2014.

Cessation de service – Article 20 du Statut du personnel

7.1.4 Les organes directeurs ont noté que l'OMI avait modifié son Statut du personnel en 2013 afin de relever l'âge réglementaire du départ à la retraite à 65 ans pour les seuls fonctionnaires entrant en fonction à partir du 1er janvier 2014. Ils ont noté que l'Administrateur recommandait d'introduire la

même modification de l'âge réglementaire du départ à la retraite pour les nouveaux fonctionnaires du Fonds de 1992 engagés à partir du 1er janvier 2014, ce qui exigerait de modifier l'article 20 du Statut du personnel (Cessation de service).

Placement du Fonds de prévoyance

7.1.5 Les organes directeurs ont rappelé que, conformément à l'article 26 b) du Statut du personnel, le Fonds de 1992 gérait un fonds de prévoyance au lieu d'un régime de retraite. Ils ont noté que, en raison de la faiblesse actuelle et prévisible des taux d'intérêt et après examen par l'Organe de contrôle de gestion, l'Administrateur était favorable à l'introduction d'un régime supplémentaire qui ne dépendrait pas uniquement de liquidités. Un tel régime serait entièrement volontaire pour les fonctionnaires et les frais afférents à sa gestion seraient payés par les participants. Il a été noté qu'une Instruction administrative serait émise pour assurer le bon fonctionnement de ce régime mais qu'il ne serait pas nécessaire de modifier la disposition VIII.5 du Règlement du personnel pour instaurer le régime supplémentaire. Les organes directeurs ont noté que, conformément au Règlement financier du Fonds de 1992, le fonds de prévoyance était vérifié par le Commissaire aux comptes.

Programme de récompense au mérite professionnel

7.1.6 Les organes directeurs ont noté que l'Administrateur avait maintenu un programme de récompense au mérite professionnel, mis en place pour la première fois en 2011, pour récompenser les fonctionnaires en cas de performance exceptionnelle dans leur rôle actuel. Il a été noté qu'en 2014, deux fonctionnaires, un dans la catégorie des administrateurs et l'autre dans la catégorie des services généraux, avaient reçu une telle récompense, le montant total ainsi dépensé ayant été de £5 151.

Révision des descriptions de postes

7.1.7 Les organes directeurs ont noté que l'Administrateur avait décidé d'entreprendre une révision sur l'ensemble de l'Organisation afin d'aligner les descriptions de postes sur les principes actuellement appliqués au sein du système des Nations Unies, afin qu'elles soient cohérentes sur l'ensemble de l'Organisation et rédigées suivant le même format pour tous les fonctionnaires. Il a été noté que l'Administrateur avait engagé une consultante justifiant d'une expérience du système des Nations Unies pour procéder à cette révision et qu'un rapport détaillant les conclusions et les recommandations de la consultante serait examiné par l'Administrateur et les autres membres de l'équipe de direction d'ici la fin de l'année 2014.

Décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992

7.1.8 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de modifier l'article 20 du Statut du personnel (Cessation de service) à l'égard de l'âge de la retraite des fonctionnaires et a pris note:

a) d'une modification apportée à l'annexe C du Règlement du personnel du Fonds de 1992;
b) d'une modification apportée à la disposition V.2 (Congé spécial) du Règlement du personnel concernant le congé pour l'adoption d'un enfant; et
c) de la proposition de l'Administrateur d'introduire un fonds de prévoyance supplémentaire qui ne dépendrait pas uniquement de placements en liquidités.

7.2	**Réinstallation des locaux des FIPOL** **Document IOPC/OCT14/7/2**	**92A**			

7.2.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a rappelé qu'en janvier 2014, le propriétaire de Portland House avait informé l'Administrateur du report à 2016 du projet de réaménagement de Portland House.

7.2.2 L'Assemblée a noté qu'à l'issue de fructueuses négociations, un renouvellement à court terme de l'occupation du 23ème étage de Portland House avait été convenu aux conditions énoncées dans le document IOPC/OCT14/7/2. Elle a noté en particulier que le nouveau bail commencerait en

mars 2015 et expirerait en mars 2018 et qu'il était assorti d'une clause d'interruption par laquelle le propriétaire et le locataire seraient en droit de résilier le bail à partir de juin 2016.

7.2.3 L'Assemblée a noté que l'Administrateur souhaitait tirer parti de la clause d'interruption de contrat du nouveau bail pour réinstaller le Secrétariat des FIPOL au plus tard en juin 2016 au lieu d'attendre la résiliation sur préavis de six mois qui peut être invoquée par le propriétaire. L'Assemblée a également noté que l'estimation solidement étayée des coûts qui découleraient d'une réinstallation du Secrétariat des FIPOL fournie par les experts-conseils du Fonds s'élevait à quelque £850 000.

7.2.4 L'Assemblée a noté la proposition de l'Administrateur de répartir le coût de la réinstallation en constituant une provision pour 2014-2015. Elle a rappelé qu'à sa session d'octobre 2013, elle avait approuvé l'ouverture de crédit pour les frais de réinstallation de £250 000 pour 2014 et a noté qu'une autre ouverture de crédit de £250 000 pour 2015 avait été proposée (voir le document IOPC/OCT14/9/2/1). Elle a également noté qu'à la date des sessions d'octobre 2014 des organes directeurs, les frais supportés au titre de la réinstallation s'élevaient à quelque £10 000, et que £40 000 supplémentaires devraient être payés en 2014 au titre des honoraires des experts-conseils et des avocats (négociation du renouvellement du bail).

7.2.5 Il a été noté qu'il était probable que des espaces de bureaux possibles aient été identifiés d'ici aux sessions d'octobre 2015 des organes directeurs, ce qui permettrait une estimation plus précise du coût de la réinstallation.

7.2.6 Une délégation a rappelé à l'Assemblée que, lors d'une session précédente, elle avait demandé des renseignements détaillés sur les frais de réinstallation et elle a remercié le Secrétariat pour les renseignements qu'il avait fournis. Cette délégation a toutefois déclaré que plusieurs questions restaient en suspens, qu'elle soulèverait à une session future.

7.3	**Modifications du Règlement intérieur et du Règlement financier** **Document IOPC/OCT14/7/3**	**92A**		**SA**	**71AC**

7.3.1 Les organes directeurs ont pris note du document IOPC/OCT14/7/3 relatif aux modifications du Règlement intérieur et du Règlement financier de chacun des trois fonds. Il a été noté que les modifications voulues devaient être apportées pour tenir compte des changements dans la délégation des pouvoirs en l'absence de l'Administrateur, consécutifs à la nomination de la nouvelle Chef du Service des demandes d'indemnisation depuis les sessions d'octobre 2013 des organes directeurs.

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992

7.3.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de modifier les règles 7.13, 7.14 et 12 du Règlement intérieur et l'article 9.2 du Règlement financier du Fonds de 1992, tels qu'ils sont reproduits à l'annexe IV, pages 1 et 2.

Décision de l'Assemblée du Fonds complémentaire

7.3.3 L'Assemblée du Fonds complémentaire a décidé de modifier les règles 7.10, 7.11 et 12 du Règlement intérieur et l'article 9.2 du Règlement financier du Fonds complémentaire, tels qu'ils sont reproduits à l'annexe IV, pages 3 et 4.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1971

7.3.4 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a décidé de modifier les règles 7.13, 7.14 et 12*bis* du Règlement intérieur et l'article 9.2 du Règlement financier du Fonds de 1971, tels qu'ils sont reproduits à l'annexe IV, pages 5 et 6.

7.4	**Services d'information** **Document IOPC/OCT14/7/4**	**92A**		**SA**	**71AC**

7.4.1 Les organes directeurs ont pris note des renseignements fournis dans le document IOPC/OCT14/7/4 concernant le site Web et les publications des FIPOL, y compris les dernières statistiques concernant le trafic sur le site Web, qui ont été jugées très positives. Les organes directeurs ont été informés qu'une nouvelle chronologie des événements clés et les profils de pays détaillés, qui avaient été présentés aux sessions de mai 2104, avaient été ajoutés au site Web en octobre 2014.

7.4.2 Les États ont été invités à présenter au Secrétariat des copies de leur législation nationale applicable en vue de leur inclusion dans les profils de pays sous la forme d'un lien renvoyant aux pages pertinentes d'un site Web gouvernemental ou sous la forme d'un fichier PDF. Les États ont été instamment priés de vérifier les renseignements figurant dans leurs profils respectifs et d'informer le Secrétariat de toute mise à jour ou modification nécessaire.

7.4.3 Les organes directeurs ont pris note des sept publications qui ont été publiées depuis leurs sessions d'octobre 2013 et ont également noté que trois publications supplémentaires devraient être présentées sous forme de projets de texte pour examen à leurs sessions du printemps 2015, dont deux devraient être incorporées au Dossier d'information relatif aux demandes d'indemnisation (publié en mars 2014). En outre, il a été noté que tandis que le Secrétariat continuerait à publier un rapport sur les activités des FIPOL au cours de l'année calendaire précédente sous la forme du Rapport annuel principal, l'Administrateur examinait l'utilité de produire un Rapport sur les sinistres sous sa forme actuelle à partir de 2014.

Débat

7.4.4 Un certain nombre de délégations ont félicité le Secrétariat pour l'exhaustivité et la convivialité du site Web. Une délégation a suggéré que, tout en appréciant le fait qu'il existait un site Web distinct consacré à la Convention SNPD, il conviendrait d'envisager de faire davantage état des travaux du Fonds de 1992 liés à la Convention SNPD sur le site Web principal des FIPOL. D'autres délégations ont souscrit à cette suggestion.

7.4.5 Deux délégations ont appuyé la suggestion de l'Administrateur qu'il était peut-être désormais inutile d'imprimer la publication sur les sinistres dont les FIPOL ont eu à connaître dans la mesure où les renseignements qu'elle contenait étaient disponibles sur le site Web. L'une de ces délégations a toutefois indiqué qu'au cas où le rapport 'Sinistres dont les FIPOL ont eu à connaître' ne serait plus imprimé, le Secrétariat devrait s'assurer que le site Web fournisse les mêmes renseignements que le rapport actuel, en particulier les tableaux récapitulatifs des sinistres passés, et que la fonction 'actualiser les renseignements' y figure de façon que les révisions soient facilement repérables.

8 Questions conventionnelles

8.1	**État de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire** **Document IOPC/OCT14/8/1**	**92A**		**SA**	

8.1.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des renseignements fournis dans le document IOPC/OCT14/8/1 relatif à l'état de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire.

8.1.2 Les organes directeurs ont noté qu'à leur session d'octobre 2014, le Fonds de 1992 comptait 113 États Membres et que, le 4 avril 2015, un État supplémentaire (le Nicaragua) en deviendrait membre, portant ainsi à 114 le nombre de ses États Membres. Il a également été noté que le Fonds complémentaire comptait 31 États Membres. La République du Congo était devenue le 31ème État Membre du Fonds complémentaire le 19 août 2014.

8.2	**Liquidation du Fonds de 1971** **Documents IOPC/OCT14/8/2, IOPC/OCT14/8/2/1, IOPC/OCT14/8/2/2, IOPC/OCT14/8/2/3 et IOPC/OCT14/8/2/4**				**71AC**

8.2.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a noté que cinq documents avaient été soumis sous ce point de l'ordre du jour: les documents IOPC/OCT14/8/2 et IOPC/OCT14/8/2/1 soumis par le Secrétariat, le document IOPC/OCT14/8/2/2 soumis par la Chambre internationale de la marine marchande (ICS), BIMCO et INTERTANKO, le document IOPC/OCT14/8/2/3 soumis par l'International Group of P&I Associations et le document IOPC/OCT14/8/2/4 soumis par la Côte d'Ivoire, la Grèce, les Îles Marshall, le Libéria, le Nigéria, Panama, le Royaume-Uni et Vanuatu.

DOCUMENT IOPC/OCT14/8/2, SOUMIS PAR LE SECRÉTARIAT

8.2.2 Le Conseil d'administration a rappelé que la Convention de 1971 portant création du Fonds n'était plus en vigueur depuis le 24 mai 2002 et ne s'appliquait pas aux sinistres survenus après cette date mais que cela n'entraînait pas automatiquement la liquidation du Fonds de 1971. Le Conseil a noté qu'en vertu de l'article 44 de la Convention, le Fonds de 1971 continuait de s'acquitter de ses obligations en ce qui concernait les sinistres survenus avant que la Convention ne cesse d'être en vigueur et qu'il était tenu de prendre les mesures appropriées pour mener à bien la liquidation du Fonds, notamment en répartissant les avoirs restants de manière équitable entre les contributaires.

8.2.3 Le Conseil d'administration a rappelé qu'à sa 32ème session tenue en mai 2014, il avait confirmé sa décision prise en octobre 2013 de dissoudre le Fonds de 1971 à sa session d'octobre 2014. À cette session, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avait adopté la résolution N°17 sur la préparation de la dissolution du Fonds de 1971, avait examiné le projet de résolution d'octobre 2014 sur la dissolution du Fonds de 1971 et avait chargé l'Administrateur de soumettre le nouveau projet à la session d'octobre 2014 du Conseil d'administration.

8.2.4 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a pris note de l'évolution de la situation en vue de la liquidation du Fonds de 1971 telle qu'exposée aux sections 2 à 5 du document IOPC/OCT14/8/2.

8.2.5 S'agissant des sinistres en suspens, le Conseil d'administration a rappelé que les cinq sinistres dont le Fonds de 1971 avait à connaître et qui n'avaient pas encore été réglés (*Vistabella*, *Aegean Sea*, *Iliad*, *Nissos Amorgos* et *Plate Princess*) avaient déjà fait l'objet de discussions et qu'il avait été fait état de l'issue de ces discussions et de toutes les décisions prises sous le point de l'ordre du jour intitulé 'Sinistres dont les FIPOL ont à connaître'.

8.2.6 S'agissant des arriérés de contributions au Fonds de 1971, le Conseil d'administration a rappelé que lors d'une réunion avec la délégation permanente de la Fédération de Russie auprès de l'OMI tenue en février 2014, l'Administrateur avait fait savoir que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 était préoccupé par les arriérés de contributions d'un montant de £43 000 de contributaires en Fédération de Russie et que le Fonds de 1971 s'était efforcé de se faire payer par les contributaires en empruntant la voie judiciaire devant les tribunaux de la Fédération de Russie mais sans obtenir gain de cause. Le Conseil a également rappelé qu'en mars 2014, l'Administrateur avait rencontré le directeur adjoint du ministère des Transports de la Fédération de Russie et lui avait demandé de l'aider à résoudre cette question. Lors de cette réunion, le directeur adjoint avait dit qu'il ferait tout son possible pour régler cette question et reprendrait contact avec l'Administrateur avant les sessions des organes directeurs de mai 2014. Le Conseil d'administration a cependant noté à sa session de mai 2014 qu'aucune communication n'avait malheureusement été reçue du ministère des Transports de la Fédération de Russie. Le Conseil d'administration a relevé que les efforts déployés par l'Administrateur pour obtenir l'aide des autorités russes afin de recouvrer ces contributions étaient restés vains.

8.2.7 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a rappelé qu'à sa session de mai 2014, il avait relevé que s'il adoptait le projet de résolution d'octobre 2014 à sa session d'octobre 2014 avec effet à l'expiration du dernier jour de l'exercice financier 2014 (31 décembre 2014), le Fonds de 1971 serait dissous et sa personnalité juridique disparaîtrait. Il avait également noté que le Conseil

d'administration du Fonds de 1971, qui jusque-là approuvait les états financiers, n'existerait plus le 1er janvier 2015. Le Conseil avait estimé qu'il conviendrait de demander au Secrétaire général de l'OMI, en sa qualité de dépositaire de la Convention de 1971 portant création du Fonds, de convoquer une réunion de tous les anciens États Membres du Fonds de 1971 pour qu'ils approuvent les états financiers de l'exercice financier 2014. Le Conseil a noté que l'Administrateur avait écrit en juin 2014 au Secrétaire général de l'OMI qui en retour avait confirmé être disposé, en sa qualité de dépositaire de la Convention de 1971 portant création du Fonds, de convoquer en 2015 une réunion de tous les anciens États Membres du Fonds de 1971 pour approuver les états financiers de l'exercice 2014, si le Conseil d'administration en décidait ainsi, étant entendu qu'il ne devrait en résulter aucune incidence financière pour l'OMI. L'Administrateur avait ensuite informé le Secrétaire général qu'une allocation budgétaire appropriée serait soumise à l'approbation du Conseil d'administration du Fonds de 1971 à sa session d'octobre 2014. Le Conseil a noté que l'OMI avait informé l'Administrateur que le temps nécessaire serait trouvé après la session d'avril 2015 du Comité juridique de l'OMI pour la tenue de cette réunion.

8.2.8 Le Conseil d'administration a noté que l'Administrateur, sur les instructions qu'il lui avait données à sa session de mai 2014, avait eu des réunions avec le Foreign and Commonwealth Office (FCO) et avec le ministère des Transports du Royaume-Uni pour discuter des répercussions de la décision concernant l'injonction conservatoire sur le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire. Il a noté que le FCO avait de nouveau dit comprendre que le décret-loi avait pleinement donné effet aux Accords de siège et avait fait savoir que dans l'appel que le Fonds de 1971 allait interjeter contre l'injonction conservatoire, il interviendrait sur la question de l'interprétation des dispositions statutaires concernant la mise en application de l'Accord de siège par le Royaume-Uni. Le Conseil d'administration a également noté qu'au début de septembre 2014, le FCO était intervenu dans l'appel interjeté par le Fonds de 1971 contre l'injonction conservatoire.

8.2.9 Le Conseil d'administration a aussi noté que l'Administrateur avait demandé à l'équipe juridique qui conseille le Fonds de 1971 au sujet des procédures judiciaires liées au sinistre du *Nissos Amorgos* un avis juridique sur deux questions importantes: les tribunaux anglais pouvaient-ils empêcher la dissolution du Fonds de 1971 et pouvaient-ils ordonner que le Conseil d'administration mette des contributions en recouvrement?

8.2.10 Le Conseil d'administration a noté qu'en résumé, l'Administrateur comprenait ce qui suit:

i) Le Fonds de 1971 est une organisation internationale qui possède une personnalité juridique internationale. Le Fonds a conservé un degré limité de personnalité juridique internationale en vertu de l'article 44 même après que la Convention de 1971 portant création du Fonds a eu cessé d'être en vigueur le 24 mai 2002.

ii) La décision de dissoudre le restant de personnalité juridique internationale du Fonds de 1971 est une décision qui appartient exclusivement au Conseil d'administration, organe plénier du Fonds de 1971, conformément aux procédures adoptées par lui-même, c'est-à-dire à la majorité des voix de tous les États, présents et votants, qui ont été membres du Fonds de 1971 à un moment ou un autre.

iii) Un tribunal anglais ne peut pas chercher à empêcher le Conseil d'administration de prendre la décision de dissoudre le Fonds de 1971 lors de sa réunion d'octobre 2014 étant donné que la question de la dissolution d'une organisation internationale est une question non justiciable en droit anglais.

iv) Un tribunal anglais ne peut pas exiger que le Conseil d'administration demande des contributions financières à d'anciens contributaires conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1) de l'article 44 afin de couvrir les passifs éventuels du Fonds de 1971.

8.2.11 Le Conseil d'administration a noté que selon ce que comprenait l'Administrateur, même si des procédures judiciaires étaient en cours auprès de la Haute Cour de Londres, les tribunaux anglais ne pourraient pas empêcher le Fonds de 1971 de se dissoudre si son Conseil d'administration en décidait

ainsi et que d'après l'avis juridique reçu, la décision de dissoudre le Fonds de 1971 était une décision qui appartenait exclusivement au Conseil d'administration du Fonds de 1971.

8.2.12 Le Conseil d'administration a également noté que l'Administrateur était d'avis que le Conseil d'administration avait pris des décisions claires sur les sinistres en suspens à ses sessions d'octobre 2013 et de mai 2014 et qu'il avait décidé qu'il ne restait plus de sinistres au titre desquels le Fonds de 1971 devrait verser des indemnités. L'action en justice engagée par le Gard Club contre le Fonds de 1971 concernait une demande d'indemnisation que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avait, à plusieurs reprises, jugée irrecevable et à l'égard de laquelle il avait chargé l'Administrateur de ne pas verser d'indemnités. L'Administrateur était également d'avis que contrairement à l'allégation du Gard Club, le Fonds ne s'était jamais engagé à payer tout montant dépassant la limite prévue par la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, hormis l'engagement à rapprocher les frais communs prévu dans le Mémorandum d'accord entre l'International Group of P&I Associations et le Fonds de 1971.

8.2.13 Le Conseil d'administration a en outre noté que l'Administrateur était d'avis que le report de la dissolution du Fonds de 1971 n'améliorerait pas la situation de ce dernier et qu'il recommandait donc que le Conseil décide de dissoudre le Fonds de 1971 à compter du 31 décembre 2014 en adoptant une résolution à cet effet.

DOCUMENT IOPC/OCT14/8/2/1, SOUMIS PAR LE SECRÉTARIAT

8.2.14 Le Conseil d'administration a pris note de la situation financière du Fonds de 1971 au 5 septembre 2014 telle qu'exposée dans le document IOPC/OCT14/8/2/1. Il a noté que le solde estimatif dont disposerait le Fonds de 1971 au 31 décembre 2014 s'élèverait à environ £1,87 million, dont £900 000 dans le fonds général et le reste, à savoir £970 000, dans le fonds des grosses demandes constitué pour le sinistre du *Nissos Amorgos*.

8.2.15 Pour ce qui est des frais encourus relevant du fonds général, le Conseil d'administration a rappelé qu'à leur session d'octobre 2013, les organes directeurs avaient décidé que les frais de gestion pour l'année civile 2014 seraient de £240 000. Il a noté que dans le document IOPC/OCT14/9/1 (budget complémentaire pour 2014), l'Administrateur avait proposé de prévoir des frais supplémentaires d'un montant de £240 000 en prenant en compte le temps supplémentaire considérable que l'Administrateur et le personnel du Secrétariat avaient consacré aux questions relatives à la liquidation du Fonds de 1971 et à la défense de ce dernier dans le cadre de l'action en justice engagée par le Gard P&I Club.

8.2.16 Le Conseil d'administration a également noté que parmi les autres paiements imputables au fonds général figuraient les honoraires du Commissaire aux comptes pour les états financiers tant de 2013 que de 2014, le coût de la numérisation des archives du Fonds de 1971, le montant à payer à l'OMI d'une journée de réunion des anciens États Membres du Fonds de 1971 pour approuver les états financiers finaux de ce Fonds; et d'autres dépenses telles que les frais juridiques et les frais de voyage afférents à la liquidation du Fonds de 1971.

8.2.17 S'agissant des arriérés des contributaires, le Conseil d'administration a noté que, comme indiqué au paragraphe 8.2.6 ci-dessus, deux contributaires russes avaient des arriérés s'élevant à £43 000 environ et qu'à la date des sessions d'octobre 2014 des organes directeurs, les efforts pour régler cette question, que ce soit devant les tribunaux nationaux ou avec le concours des autorités russes, n'avaient pas abouti.

8.2.18 S'agissant des contributaires ayant des soldes créditeurs, le Conseil d'administration a noté qu'un montant de £33 700 environ leur était dû et figurait dans le 'compte des contributaires' pour dix d'entre eux. Il a noté qu'il faudrait rembourser ces fonds aux contributaires à partir du fonds général mais que si l'injonction conservatoire était toujours en vigueur au moment de la session d'octobre 2014 du Conseil d'administration, celui-ci devrait décider à ce moment-là ce qu'il conviendrait de faire des avoirs restants du Fonds de 1971.

8.2.19 Le Conseil d'administration a noté que de l'avis de l'Administrateur, compte tenu des procédures en instance concernant le sinistre du *Nissos Amorgos* et du fait que le Fonds de 1971 risquait de devoir se défendre dans le cadre des procédures en justice engagées contre lui au Royaume-Uni dans l'affaire du *Plate Princess*, le montant disponible du Fonds de 1971 durerait jusqu'au printemps 2015.

8.2.20 Il a en outre noté que l'Administrateur était d'avis que le Fonds de 1971 s'était acquitté des obligations qui lui incombaient en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds et que les procédures en instance concernaient des demandes d'indemnisation irrecevables.

8.2.21 Il a également noté que l'Administrateur lui recommandait donc de décider de liquider le Fonds de 1971 avec effet au 31 décembre 2014 car, si le Fonds était maintenu en existence au-delà du printemps 2015, le Conseil devrait mettre des contributions en recouvrement pour payer les frais afférents aux actions en justice concernant des demandes irrecevables ou bien permettre que le Fonds de 1971 devienne insolvable, ce qui ne serait pas souhaitable.

8.2.22 En outre, l'Administrateur a dit que, contrairement à la recommandation contenue dans le document IOPC/OCT14/8/2 tendant à ce que le Fonds de 1971 verse au Gard Club la somme de US$344 090 pour payer la contribution du Fonds de 1971 aux dépenses communes engagées à la suite du sinistre du *Nissos Amorgos*, le Fonds de 1971, à la lumière du jugement favorable rendu le 17 octobre 2014 par le juge Hamblen, pouvait s'attendre à se faire rembourser une part de ses frais de justice et l'Administrateur a donc proposé que la somme de US$344 090 soit déduite des sommes dues par le Gard Club à titre de dépens.

8.2.23 Le Conseil d'administration a aussi noté que l'Administrateur recommandait en outre que, étant donné que l'injonction conservatoire imposée par la Haute Cour anglaise au Fonds de 1971 serait probablement toujours en vigueur à la fin de 2014, le Conseil d'administration décide que tout solde demeurant en la possession du Fonds de 1971 ne soit pas restitué aux contributaires mais soit, si cela convenait, déposé auprès du tribunal, auquel il serait déclaré que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avait exprimé la volonté expresse que cette somme soit répartie également entre l'Université maritime mondiale, l'Institut de droit maritime international et l'Académie maritime internationale pour la sécurité, la sûreté et l'environnement.

8.2.24 À la suite des observations de l'Administrateur, Mme Balkin, ancienne Sous-Secrétaire générale et Directrice de la division des affaires juridiques et des relations extérieures de l'OMI, en qualité de membre de l'équipe de conseillers juridiques du Fonds, a pris la parole à l'invitation du Président du Conseil d'administration et a dit que, que bien qu'il s'agisse d'une question difficile et délicate, il était très important que la relation entre les FIPOL et les Clubs soit maintenue.

8.2.25 Mme Balkin a en outre souligné que le Conseil d'administration avait décidé de ne pas effectuer de paiement au titre du sinistre du *Nissos Amorgos*. Elle a également évoqué la décision aux termes de laquelle le Conseil d'administration, en juillet 2003, avait déclaré que la demande d'indemnisation était frappée de forclusion, qu'elle n'était pas recevable et qu'elle ne concernait pas les dommages par pollution.

8.2.26 S'agissant de la possibilité qu'il pourrait être nécessaire de mettre des contributions en recouvrement, Mme Balkin a dit qu'il serait difficile de déterminer comment cela pourrait se faire et a fait observer qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, il faudrait que de telles contributions soit versées par des contributaires dans des États parties à la Convention la veille du jour où celle-ci a cessé d'être en vigueur. En outre, selon elle, même si aucune décision n'était prise pour annuler les décisions antérieures, il était difficile de voir comment le report proposé pourrait être d'une quelconque aide sans recouvrement de contributions.

8.2.27 Faisant observer que de grands efforts avaient été faits pour parvenir à un accord, Mme Balkin a dit qu'il semblait que l'on disposait de peu d'informations nouvelles si ce n'était le souhait que l'Administrateur soit chargé d'entrer en contact avec les États Membres pour demander des précisions concernant la mise en recouvrement de contributions.

8.2.28 Mme Balkin a également dit que toute mise en recouvrement que l'on proposerait ne pourrait être effectuée qu'auprès des États Membres qui étaient parties à la Convention de 1971 portant création du Fonds la veille du jour où la Convention a cessé d'être en vigueur.

8.2.29 En réponse à une question posée par une délégation au sujet de la poursuite éventuelle de procédure judiciaire en 2015, M. Dan Sarooshi, un des conseillers juridiques du Fonds, a dit que le Fonds de 1971 possédait une personnalité juridique nationale et internationale mais que s'il était dissous, il n'existerait plus en tant que personne juridique et que les procédures engagées devant les tribunaux anglais cesseraient donc.

8.2.30 À la demande du Président du Conseil d'administration, M. Sarooshi a résumé comme suit les résultats de l'audience tenue le 21 octobre 2014, qui portait sur les effets du jugement du 17 octobre 2014:

i) La demande d'autorisation de faire appel présentée par le Gard Club avait été refusée au motif qu'elle n'avait pas de chances raisonnables d'aboutir;

ii) Le Gard Club s'est vu ordonner de verser au Fonds de 1971 les dépens après évaluation;

iii) Le Gard Club s'est vu ordonner de verser au Fonds de 1971 la somme de £400 000 à titre de dépens;

iv) L'injonction conservatoire devait rester en vigueur en attendant l'issue de la requête présentée par le Gard Club pour saisir la cour d'appel; et

v) Le Gard Club devait se hâter de présenter sa demande d'autorisation de saisir la cour d'appel (dans un délai de 21 jours).

DOCUMENT IOPC/OCT14/8/2/2, SOUMIS PAR LA CHAMBRE INTERNATIONALE DE LA MARINE MARCHANDE, BIMCO ET INTERTANKO

8.2.31 La délégation d'observateurs de la Chambre internationale de la marine marchande a prononcé la déclaration suivante (original: anglais):

> Le présent document a été soumis au nom de la Chambre internationale de la marine marchande, de BIMCO et d'Intertanko pour informer les États Membres des préoccupations du secteur du transport maritime face à la décision de ce Conseil de dissoudre le Fonds de 1971 d'ici la fin de l'année bien que des demandes d'indemnisation restent encore en suspens.
>
> Les organismes représentant le secteur du transport maritime sont de chauds partisans du système international d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures pour diverses raisons que je ne crois pas nécessaire de répéter. Toutefois, une des clés de voûte et une des qualités de ce régime que nous estimons important de rappeler aux gouvernements dans le cadre de la procédure en cours est le *principe du partage des responsabilités* entre le secteur du transport maritime et le secteur pétrolier, qui sont les seules parties contributrices.
>
> Ce régime s'est révélé être un des plus efficaces dans le cadre des nombreuses conventions de l'OMI, que ce soit en raison du grand nombre de membres ou de l'efficacité du haut niveau de dédommagement des victimes des déversements d'hydrocarbures.
>
> Qu'il me soit permis de souligner que les organisations coauteurs de ce document n'ont pas de point de vue à exprimer sur la question de fond sous-tendant les procédures judiciaires engagées dans le cadre de l'affaire du *Nissos Amorgos*. Il nous semble cependant que certains gouvernements mélangent la question de fond et la question de procédure, et c'est cette dernière que nous aborderons.

À notre avis, le Fonds de 1971 est tenu en vertu de l'article 44 de la Convention de 1971 portant création du Fonds de s'acquitter de ses obligations en ce qui concerne tout sinistre survenu avant que la Convention ne cesse d'être en vigueur. Dissoudre le Fonds à ce stade portera également atteinte à l'esprit de coopération entre le secteur du transport maritime et les gouvernements, esprit dont le régime international dépend pour bien fonctionner. Autrement dit, ce n'est pas seulement le Fonds, comme l'a fait valoir le juge dans la conclusion du jugement rendu la semaine dernière, mais également les Clubs au nom du secteur du transport maritime qui ont le droit d'invoquer leurs droits stricts.

Le secteur du transport maritime souhaite rappeler respectueusement aux gouvernements que le régime actuel d'indemnisation rapide sous forme de paiements provisoires repose sur la bonne volonté des Clubs P&I. Si le libellé de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds était strictement appliqué, les propriétaires de navires, par l'intermédiaire des Clubs, verseraient le montant de limitation auprès des tribunaux, lesquels se prononceraient sur les demandes d'indemnisation puis verseraient les indemnités aux demandeurs. En cas de sinistre important donnant lieu à un grand nombre de demandes d'indemnisation, il peut falloir des années aux demandeurs pour obtenir leur argent du tribunal, alors que les versements provisoires permettent d'éviter ce retard dans l'indemnisation et les victimes de la pollution par les hydrocarbures peuvent être dédommagées rapidement.

Si le Conseil d'administration continue dans la voie actuelle, il est plutôt probable qu'à l'avenir les assureurs s'en tiendront simplement aux obligations que leur imposent les Conventions et verseront le montant d'indemnisation au tribunal pour que celui-ci le répartisse comme il lui semblera approprié. S'il en découle un long retard dans le versement des indemnités, le régime international et tout État qui subira des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures par suite d'un déversement à venir fera l'objet d'énormes pressions et de critiques acerbes de la part des demandeurs et des médias. Ce serait là une conséquence directe *extrêmement regrettable* d'un sinistre peu ordinaire à tous égards.

Dans ce contexte, le secteur du transport maritime demande instamment au Fonds de 1971 de différer la procédure de liquidation du Fonds jusqu'à ce que toutes les demandes d'indemnisation en instance formées contre le Fonds soient finalement réglées. Autrement dit, nous souscrivons également au document soumis par le Royaume-Uni et d'autres coauteurs.

DOCUMENT IOPC/OCT14/8/2/3, SOUMIS PAR L'INTERNATIONAL GROUP OF P&I ASSOCIATIONS

8.2.32 La délégation d'observateurs de l'International Group of P&I Associations a prononcé la déclaration suivante (original: anglais):

La position de l'International Group sur la liquidation du Fonds de 1971 ne devrait pas surprendre les délégués car nous avons fait savoir au Conseil d'administration depuis au moins 18 mois qu'il est prématuré et inapproprié de dissoudre le Fonds de 1971 tant qu'il reste des obligations conventionnelles à respecter en vertu de l'article 44 de la Convention ainsi que des dossiers en souffrance.

Comme indiqué au paragraphe 2. 2 de notre document, le processus de liquidation devrait être différé pour permettre de régler comme il convient les affaires en suspens, ce qui permettrait aux parties concernées – le Gard, le Fonds et la République bolivarienne du Venezuela – de se réunir autour d'une table pour discuter de la manière d'y parvenir.

Naturellement, l'International Group est préoccupé par la décision de la Haute Cour qui a estimé que l'engagement pris par le Fonds de 1971 de rembourser le Gard Club jusqu'à la

limite fixée au Fonds pour les paiements dépassant le montant prévu par la Convention sur la responsabilité civile n'est pas juridiquement opposable au Fonds.

Cela étant, nous sommes également préoccupés par la position initiale adoptée par le Fonds car la Cour a clairement dit que, même s'il n'y avait pas de contrat en vigueur, les deux parties s'attendaient à ce que les paiements dépassant la limite fixée par la Convention, seraient à la charge du Fonds à hauteur de la limite qui lui est fixée. Il est regrettable qu'il n'en ait pas été question dans le document IOPC/OCT14/3/3/1 établi par l'Administrateur sur le jugement rendu mais, étant donné que ce point est au cœur du débat, nous avons été heureux d'entendre la délégation du Royaume-Uni y faire référence dans son intervention aujourd'hui et avons nous-mêmes fait référence à cette attente réciproque de la part du Gard Club et du Fonds dans notre propre intervention d'aujourd'hui sur le dossier du *Nissos Amorgos* et les délégués ont été renvoyés sur ce point au paragraphe 152 du jugement de la Cour.

La Cour a estimé que le Fonds, s'il choisissait de le faire, était en droit de s'en tenir strictement à ses droits sur ce point. Implicitement, c'est en revanche son droit d'adopter pour politique de donner suite à cette attente réciproque que la Cour a estimé exister entre le Gard Club et le Fonds et de prendre en charge les paiements dépassant la limite fixée par la Convention sur la responsabilité civile à hauteur de la limite fixée au Fonds.

La Cour reconnaît que les deux parties ont bien compris ce qui précède et c'est aux participants à la présente réunion qu'il incombe de décider s'il y a lieu de rejeter cette attente qui existait entre le Gard Club et le Fonds, c'est-à-dire les États qui étaient parties à l'époque, en allant de l'avant et en dissolvant le Fonds de 1971 à la fin de l'année ou bien s'il y a lieu de donner suite à cette attente et de différer la liquidation.

Les Clubs de l'International Group avaient espéré et préféreraient que soit maintenue la pratique actuelle consistant à effectuer des paiements provisoires pour s'assurer que les demandeurs soient rapidement indemnisés mais, faute d'être sûrs de se faire rembourser le trop versé à hauteur de la limite fixée au Fonds, ils ne pourront à l'avenir se mettre eux-mêmes ou mettre les marchés commerciaux de la réassurance sur lesquels ils s'appuient dans une situation de surpaiement.

Malheureusement, et vu la position adoptée par le Fonds dans la procédure judiciaire sur ce point, si le Fonds est dissous avant la fin de l'année, il est plutôt probable que les Clubs de l'International Group suivront simplement la démarche prescrite dans la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et, dans les futures affaires, constitueront uniquement un fonds de limitation auprès des tribunaux. Ce n'est qu'ainsi qu'ils pourront désormais éviter la situation de surpaiement à laquelle le Gard Club se trouve confronté dans l'affaire du *Nissos Amorgos*.

Cela aurait inévitablement et fondamentalement pour effet de modifier la dynamique qui existe dans la relation entre l'International Group et les FIPOL, créée au fil des ans, au détriment du système et des demandeurs. Nous avons répété cela à diverses reprises depuis un an environ mais les États doivent être conscients des conséquences de leurs décisions.

Pour être clairs, même si le Fonds s'en tient strictement à la lettre de la Convention en se dissolvant avant la fin de l'année, ce avec quoi nous sommes de toute façon en désaccord, le Fonds n'agira certainement pas dans l'esprit de la Convention, laquelle ne saurait fonctionner que sur la base de la coopération.

Les Clubs de l'International Group constituant l'autre partie payante, essentielle, du système, il est primordial que la coopération règne entre les deux parties au moment de traiter les demandes d'indemnisation et l'International Group est gravement préoccupé par le manque de coopération enregistré sur cette question ces dernières années, ce qui est

particulièrement ennuyeux étant donné l'implication des Clubs de l'International Group dans les autres affaires du Fonds de 1971 qui restent à régler.

Il est donc manifestement nécessaire de traiter de ce point, quelle que soit la décision qui sera prise cette semaine concernant la liquidation du Fonds de 1971, car il est extrêmement insatisfaisant et regrettable que les discussions concernant le *Nissos Amorgos* aient atteint un stade où le Gard Club n'a pas eu d'autre choix que d'engager une action en justice contre le Fonds de 1971.

Dans les observations qu'il expose sur cette affaire dans le document du Secrétariat du 8 septembre, l'Administrateur relève que le Fonds a décidé que la demande déposée par la République du Venezuela était irrecevable et frappée de forclusion dans la mesure où elle n'avait pas été dirigée contre le Fonds. Quoi que l'on pense du bien-fondé des jugements rendus par les tribunaux vénézuéliens dans l'affaire du *Nissos Amorgos*, les tribunaux ont rejeté ces arguments après que le Fonds les a fait valoir dans le cadre de la procédure. Il s'agit de conclusions auxquelles est parvenu un tribunal compétent qui lient le Fonds de 1971 en vertu des articles 6 et 7 de la Convention portant création du Fonds et il n'est pas loisible au Fonds de prendre une autre décision. Quelle que soit la situation entre le Gard Club et le Fonds, le tribunal vénézuélien a expressément statué que le Fonds est tenu d'acquitter la demande présentée par la République du Venezuela.

Si le Conseil d'administration estime qu'une solution appropriée consiste à ignorer ses obligations Conventionnelles et à tourner le dos à des jugements rendus par les tribunaux d'un État Membre du Fonds, l'International Group est naturellement amené à craindre que le Fonds ne puisse prendre également une telle décision dans des affaires ultérieures où, pour une raison ou pour une autre, il n'approuvera pas un jugement rendu par un tribunal d'un État Membre du Fonds. Cela remettrait en question l'intégrité et la fiabilité de l'ensemble du système de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds. Ces préoccupations sont aggravées par le fait que le Fonds a invoqué l'immunité en réponse à la demande présentée de bonne foi par le Gard Club. Le précédent ainsi créé fera que l'International Group devra se demander sérieusement s'il sera possible à l'avenir de parvenir à des accords avec le Fonds sur une quelconque question relative à des demandes d'indemnisation si, en cas de désaccord, le Fonds peut plaider l'immunité et le fait sans hésiter.

Afin de permettre que les affaires en suspens soit réglées comme il convient et qu'ainsi le Fonds de 1971 puisse être dissous conformément aux dispositions de son propre article 44, l'International Group, tout en étant fermement d'avis que le Fonds ne devrait pas être dissous avant la fin de l'année, reconnaît qu'un tel report ne devrait pas être de durée indéfinie. Les États peuvent très bien estimer qu'il convient de reporter la liquidation d'une période donnée, par exemple 12 mois, pendant que le Fonds, le Venezuela et le Gard Club entameront des discussions en vue d'une solution convenable des affaires en suspens qui satisfasse toutes les parties, et de revoir la situation 12 mois plus tard.

Pareille démarche ne peut cependant être adoptée que si la liquidation est reportée en premier lieu et si l'Administrateur du Fonds reçoit des instructions claires et sans réserve pour entamer de telles discussions à la recherche de cette solution convenable, sous réserve bien entendu que le Conseil d'administration donne son aval.

L'International Group est fondamentalement convaincu que grâce à la coopération de toutes les parties intéressées, il sera possible de trouver dans un tel délai une solution convenable à l'affaire du *Nissos Amorgos*. Faute de quoi, il se produira des incidences regrettables pour l'avenir du système et nous en avons traité dans le document que nous avons établi pour la présente réunion.

DOCUMENT IOPC/OCT14/8/2/4, SOUMIS PAR la CÔTE D'IVOIRE, la GRÈCE, les ÎLES MARSHALL, le LIBÉRIA, le NIGÉRIA, PANAMA, le ROYAUME-UNI et VANUATU

8.2.33 Dans le document qu'elle a présenté, la délégation du Royaume-Uni a mis l'accent sur les préoccupations des coauteurs concernant la décision du Conseil d'administration du Fonds de 1971 de dissoudre ce dernier étant donné que des sinistres restaient à régler ce qui, d'après les coauteurs, faisait bien ressortir qu'il n'était pas approprié de dissoudre le Fonds de 1971 à ce stade.

8.2.34 Les coauteurs étaient d'avis qu'il convenait de reporter la liquidation du Fonds de 1971 pour que d'autres discussions puissent se tenir entre les parties intéressées en vue de parvenir à une résolution efficace des affaires en suspens, à la satisfaction de toutes les parties intéressées et en conformité avec les dispositions de la Convention.

8.2.35 De l'avis des coauteurs, l'ensemble du régime d'indemnisation repose sur la bonne volonté des Clubs P&I pour effectuer des paiements provisoires et il est essentiel que cette bonne volonté soit maintenue grâce à une relation fondée sur le respect et une attente mutuels entre les Clubs et le Fonds.

8.2.36 Les coauteurs ont souligné leur crainte qu'il y ait une possibilité réaliste de dissoudre le Fonds de 1971 avant le moment où toutes les questions en suspens concernant le Fonds de 1971 soient résolues conformément à la Convention et que cela porterait irrémédiablement atteinte à la relation essentielle qui existait entre le Fonds et les Clubs P&I, ce qui aurait pour conséquence que les Clubs n'appliqueraient plus, pour les demandes d'indemnisation à venir, l'arrangement des versements provisoires.

8.2.37 Les coauteurs étaient d'avis que si la relation entre les Clubs P&I et le Fonds s'effondrait du fait des sinistres en suspens, de la position adoptée par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 et de l'incapacité de montrer clairement que les obligations contractées avaient été respectées conformément à la Convention et, si en conséquence, il n'était plus procédé à des versements provisoires, le régime d'indemnisation et de responsabilité actuellement en place serait probablement modifié. Les coauteurs étaient d'avis que les ressortissants d'un pays qui dépendaient de la mer pour gagner leur vie et qui n'étaient plus en mesure de travailler par suite d'un sinistre dû à la pollution, risquaient de ne pas recevoir de paiements provisoires leur permettant de compenser leur manque à gagner et connaîtraient des difficultés pendant de nombreuses années en attendant que les tribunaux concernés se prononcent sur les responsabilités en cause.

8.2.38 Les coauteurs étaient d'avis qu'un tel scénario compromettrait gravement l'objectif et la réputation des FIPOL et qu'il était dans l'intérêt des États Membres et des futurs demandeurs que ce scénario soit évité.

8.2.39 Ayant pris note du point de vue de l'Administrateur tel qu'énoncé dans le document IOPC/OCT14/8/2 selon lequel le Fonds de 1971 devait prendre les mesures appropriées à sa réunion d'octobre 2014 pour mener à bonne fin la liquidation du Fonds et notamment répartir tous les avoirs restants entre les contributaires de manière équitable, les coauteurs étaient d'avis que malgré l'intention exprimée antérieurement par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 de dissoudre le Fonds d'ici la fin de 2014, le Conseil n'était pas tenu de prendre une telle mesure à sa réunion d'octobre 2014.

8.2.40 Les coauteurs étaient d'avis que le Conseil d'administration avait toujours la possibilité d'étudier d'autres moyens de résoudre la situation regrettable dans laquelle il se trouvait. Faisant observer que l'Administrateur avait à maintes reprises fait valoir qu'il serait difficile après tant de temps de recouvrer des contributions auprès d'anciens contributaires en application de l'alinéa b) du paragraphe 1) de l'article 44 de la Convention de 1971 portant création du Fonds et reconnaissant que chercher à obtenir des contributions serait difficile mais non pas impossible, les coauteurs ont émis l'avis qu'une obligation juridique existait bel et bien et qu'il appartenait au Fonds de 1971 de démontrer qu'il s'était acquitté de ses obligations actuelles.

8.2.41 En outre, tout en reconnaissant que les États Membres ne seraient à aucun moment tenus d'assumer la responsabilité des obligations financières des contributaires et considérant également le paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, où il est dit '… si le contributaire défaillant est manifestement insolvable ou si les circonstances le justifient, l'Assemblée peut, sur la

recommandation de l'Administrateur, décider de renoncer à toute action contre le contributaire', les coauteurs ont proposé que l'Administrateur soit d'abord chargé d'écrire officiellement à tous les membres du Fonds de 1971 pour demander s'ils avaient encore une législation nationale en place qui permette de recouvrer des contributions au Fonds de 1971 et si ce n'était pas le cas, d'indiquer quand ces modifications avaient été apportées à la législation. Les coauteurs ont en outre proposé que l'Administrateur fasse rapport aux États Membres du Fonds de 1971 sur ses conclusions par écrit en joignant les éléments d'informations appropriés.

8.2.42 En conclusion, les coauteurs ont expliqué qu'à leur avis le Fonds de 1971 n'était pas pour le moment à même d'être dissous d'ici la fin de 2014 et qu'il était donc prudent que le Conseil d'administration reporte sa liquidation jusqu'à ce qu'il soit convaincu que les obligations conventionnelles que le Fonds avait encore à remplir conformément aux dispositions de la Convention avaient été satisfaites d'une manière qui évite toute répercussion sur l'avenir du régime établi par le Fonds et ne défavorise pas les demandeurs, en particulier ceux dont les moyens de subsistance et les communautés étaient détruits en raison d'un sinistre de pollution.

DOCUMENT IOPC/OCT14/4/8, SOUMIS PAR l'IUMI

8.2.43 La délégation d'observateurs de l'Union internationale d'assurances transports (IUMI) auprès du Fonds de 1992 a présenté le document IOPC/OCT14/4/8 concernant l'incidence de la liquidation du Fonds de 1971 sur le Fonds de 1992. En sa qualité de représentante des intérêts des assureurs du secteur de l'assurance maritime et des transports, l'IUMI s'est déclarée préoccupée par le débat actuel sur la liquidation du Fonds de 1971.

8.2.44 Plus particulièrement, la délégation a estimé qu'il y aurait des incidences évidentes sur l'avenir du système si le Fonds de 1971 devait être liquidé d'ici la fin de 2014 et a souligné que tout devait être fait pour éviter une situation qui engendrerait des incertitudes quant à la manière dont seraient à l'avenir traitées les affaires relevant de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

Débat

8.2.45 Au total, 33 États Membres parties à la Convention de 1971 portant création du Fonds et trois délégations d'observateurs ont pris la parole au cours du débat qui a suivi la présentation des documents.

Délégations favorables au processus de liquidation

8.2.46 Sur les 36 délégations qui ont pris la parole, 18 étaient favorables à la poursuite du processus de liquidation et 15 au report de cette liquidation. Parmi les premières, plusieurs ont fait valoir que la dissolution d'un Fonds international n'était pas une procédure qui pouvait être menée du jour au lendemain car de nombreux intérêts étaient en cause mais que le report risquait d'amener le Fonds à manquer d'argent. Cela constituerait un dénouement chaotique et peu approprié pour l'Organisation et aurait une incidence négative sur le Fonds de 1992, le Fonds complémentaire et sur la Convention SNPD quand elle entrerait en vigueur.

8.2.47 Une délégation a dit qu'en procédant à la dissolution du Fonds de 1971 on entrait en terrain inconnu mais que la décision antérieure de dissoudre le Fonds de 1971 était juste à l'époque où elle avait été prise et le restait encore maintenant. Cette délégation a également dit que bien qu'elle reconnaisse que cela avait été un coup dur pour le Gard Club, toute décision pour rembourser le Club mettait en cause les principes de base du régime, dont le non-respect créerait un précédent dangereux.

8.2.48 Un grand nombre de délégations qui se sont déclarées en faveur de la poursuite du processus de liquidation ont aussi fait valoir que les demandes d'indemnisation examinées dans le cadre du sinistre du *Nissos Amorgos* étaient frappées de forclusion et irrecevables et que le Conseil d'administration avait déjà décidé à plusieurs reprises de ne pas payer les demandes en suspens. Une délégation a dit

qu'un éventuel report de la liquidation du Fonds ne transformerait pas des demandes non valables en demandes valables et ne modifierait pas davantage le statut de demandes forcloses.

8.2.49 Certaines délégations ont dit qu'elles ne seraient pas d'accord pour que des contributions soient mises en recouvrement pour des demandes qui ne relevaient pas des Conventions, étant donné les difficultés que l'on rencontrerait avec les contributaires dont la disponibilité à continuer de contribuer au régime d'indemnisation risquerait d'être remise en cause. D'autres délégations ont dit que toute mise en recouvrement de contributions porterait atteinte à la crédibilité et à la viabilité du régime d'indemnisation et que certains contributaires pourraient soutenir que les demandes de versements d'autres contributions étaient frappées de forclusion en vertu de la règle de prescription. Une délégation a dit que si une mise en recouvrement était demandée, on ne pouvait écarter la possibilité que l'instruction devrait être donnée à l'Administrateur d'engager des procédures judiciaires contre les contributaires qui ne versaient pas leurs contributions.

8.2.50 Diverses délégations ont dit qu'elles accordaient beaucoup d'importance à la solidité et à la viabilité des relations entretenues actuellement avec l'International Group of P&I Associations, mais que cette situation ne pourrait être maintenue si le Fonds de 1971 était contraint de payer des demandes irrecevables car cela reviendrait à contourner les Conventions.

8.2.51 Une délégation a dit qu'à ce qu'elle comprenait, si le Gard Club souhaitait que les paiements soient effectués c'était pour que les mouvements de navires-citernes en provenance et à destination du Venezuela se poursuivent sans heurt mais que selon cette délégation, ce n'était pas là une raison valable du point de vue des Conventions pour payer des demandes irrecevables et se demandait pourquoi on inviterait des contributaires à verser des contributions pour répondre à un objectif commercial. Cette délégation a dit en outre que les conséquences des affaires jugées au Venezuela devraient également être examinées, notamment les réactions aux décisions du plus haut tribunal constitutionnel du Venezuela qui n'avait pas reconnu la doctrine de la prescription et n'avait pas davantage admis que les demandes relatives à l'environnement n'étaient pas recevables en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Cette délégation a également dit que les autres États Membres ne devraient pas être obligés d'accepter les décisions des tribunaux d'États Membres qui n'appliquaient pas convenablement les Conventions.

8.2.52 Certaines délégations ont dit qu'il semblerait que l'on demande au Conseil d'administration d'annuler sa décision antérieure de dissoudre le Fonds de 1971 et également celle de ne pas effectuer de paiements. Selon ces délégations, annuler des décisions qui avaient été prises par les organes directeurs se faisait très rarement et généralement seulement sur présentation de faits nouveaux. Faisant observer qu'aucun fait nouveau n'avait été présenté, ces délégations ont fait valoir que tout report se traduirait simplement par d'autres frais de justice pour défendre des demandes irrecevables et ne présenterait aucun avantage pour le Fonds de 1971.

8.2.53 Une autre délégation a dit que toute proposition de mise en recouvrement de contributions dans le simple but de défendre les intérêts du Fonds de 1971 revenait simplement à s'enfoncer dans une mauvaise affaire et qu'elle préfèrerait qu'un accord d'un type ou d'un autre soit trouvé avec le Gard Club, puisqu'il était essentiel de tout faire pour préserver un élément de bonne foi.

8.2.54 Une délégation a dit que la proposition de différer la liquidation semblait faire suite à des décisions judiciaires prises au Venezuela, en grande partie au mépris des Conventions et au souhait des Clubs de mettre fin à une relation qui durait depuis des décennies, sur la base d'un seul et unique sinistre. D'autres délégations ont dit que même si les paiements provisoires étaient importants, ils n'avaient pas toujours existé par le passé et n'étaient pas essentiels au bon fonctionnement du régime international d'indemnisation. Certaines délégations ont fait valoir que la question des paiements provisoires devrait malgré tout être résolue une fois le Fonds de 1971 dissous.

8.2.55 Un certain nombre de délégations ont été d'avis que le Fonds de 1971 s'était acquitté des obligations que lui imposait l'article 44 de la Convention de 1971 portant création du Fonds et que le paragraphe 152 du jugement du 17 octobre 2014 dans lequel le juge disait que le Gard Club méritait une certaine compréhension, n'imposait aucune obligation de payer les demandes d'indemnisation en suspens dans

le dossier du *Nissos Amorgos*; en fait, la décision de dissoudre le Fonds de 1971 était désormais plus facile à prendre grâce à ce jugement qui avait supprimé tous les obstacles juridiques.

8.2.56 Une délégation a dit qu'à son avis les décisions des tribunaux compétents devaient être reconnues sauf dans des circonstances exceptionnelles et dans de très rares cas. Faisant observer qu'une douzaine d'années était un temps très long pour régler des affaires en suspens, cette délégation a appuyé la proposition tendant à dissoudre le Fonds de 1971 d'ici la fin de l'année.

8.2.57 Certaines délégations ont également demandé un complément d'information pour répondre à la question de savoir de combien de temps on comptait reporter la liquidation et à celle de savoir à combien devrait s'élever le recouvrement pour sortir de l'impasse.

8.2.58 Plusieurs délégations ont dit qu'il était important de conserver la relation avec les Clubs P&I car, même si dans son jugement du 17 octobre 2014 le juge avait conclu que le Fonds de 1971 n'était pas légalement tenu d'effectuer un remboursement au Gard Club, il reconnaissait au paragraphe 152 du jugement que des remboursements étaient 'attendus de part et d'autre'. Tout en admettant que le Gard Club avait agi de bonne foi, certaines délégations ont dit qu'elles préféreraient que l'on trouve un compromis d'un type ou d'un autre en utilisant le solde de £1,8 million dont le Fonds de 1971 disposait, complété par le remboursement obtenu par le Fonds des frais de justice engagés lors de son procès avec le Gard Club. Plusieurs délégations ont dit qu'elles souhaiteraient que l'Administrateur soit chargé de poursuivre les discussions avec le Gard Club. D'autres délégations étaient d'avis que les fonds restants devaient être restitués aux contributaires.

8.2.59 La délégation malaisienne a prononcé la déclaration suivante (original: anglais):

> Nous tenons en premier lieu à exprimer notre reconnaissance à l'Administrateur et à tous ceux qui ont présenté des documents. Nous remercions également Mme Balkin pour l'exposé instructif qu'elle a fait de la situation où nous nous trouvons aujourd'hui, et de nous avoir rappelé les décisions que nous avions prises lors des sessions précédentes.
>
> Je tiens à souligner que nous avons étudié tous les aspects de cette question avec soin, en prenant le temps nécessaire.
>
> Nous sommes arrivés à la même conclusion et à la même décision qu'auparavant sans laisser de place au doute. Les raisons et la logique sont claires et le choix le plus judicieux qui s'impose à nous est de soutenir fermement la recommandation de l'Administrateur visant à adopter le projet de résolution sur la dissolution du Fonds de 1971 et de rejeter tous les appels au report de la liquidation.
>
> La Malaisie était partie au Fonds de 1971 au moment du sinistre du *Nissos Amorgos*. Le cas échéant, les contributaires malaisiens au moment du sinistre du *Nissos Amorgos* devront faire des contributions supplémentaires. Toutefois, contrairement à l'idée que les anciens États Membres du Fonds de 1971 disposent encore du cadre juridique leur permettant de prélever des contributions auprès des contributaires au Fonds de 1971, la Malaisie n'a plus l'arsenal juridique qui lui permettrait d'exiger que les contributaires au Fonds de 1971 versent une contribution supplémentaire.
>
> L'arsenal juridique qui permettrait le prélèvement de contributions supplémentaires était la législation nationale de mise en œuvre de la Convention du Fonds de 1971, qui a été remplacée en 2005. Notre législation nationale ne comporte aucune disposition relative à des contributions au Fonds de 1971 ET au Fonds de 1992, une fois le passage au Fonds de 1992 effectué. Les deux Fonds sont des entités distinctes et sont considérés comme telles. Dans ces conditions, il sera très difficile pour la Malaisie de demander aux contributaires au Fonds de 1971 de faire des contributions supplémentaires.
>
> La Malaisie estime en outre qu'à l'égard de ses contributaires, le Fonds de 1971 a l'obligation de mener à terme la liquidation du Fonds. Des incertitudes pesant sur la durée

des procédures judiciaires contre le Fonds de 1971, un report de la liquidation nécessiterait certainement le prélèvement de contributions supplémentaires auprès des contributaires du Fonds de 1971 afin de couvrir les coûts administratifs et de fonctionnement, les frais juridiques et, éventuellement, les frais de règlement des demandes irrecevables. Un report de la liquidation signifierait que le Fonds de 1971 ne s'est pas acquitté de son obligation envers ses contributaires.

La Malaisie estime que la relation entre le Fonds et ses contributaires est importante. Elle est d'avis qu'il est pratiquement impossible de justifier le prélèvement de contributions supplémentaires au titre de demandes d'indemnisation qui ont été jugées irrecevables de façon irréfutable. Il est inquiétant de constater qu'en cas de report de la liquidation, et quelle que soit l'issue des procédures judiciaires, la Malaisie devra tôt ou tard supporter ces coûts car elle est dans l'impossibilité de prélever des contributions supplémentaires auprès des contributaires du Fonds de 1971, mais en reste potentiellement responsable en vertu des principes de la responsabilité de l'État.

En outre, la Malaisie souhaite ratifier la Convention SNPD et craint que les contributaires potentiels au Fonds SNPD ne s'opposent à une telle ratification si un précédent existe que des contributaires à un Fonds sont tenus de verser des contributions supplémentaires 10 à 12 ans après la survenue d'un sinistre que le Fonds avait jugé irrecevable.

La Malaisie estime qu'un report constituerait un dangereux précédent et remettrait en question la crédibilité des FIPOL, en particulier pour les contributaires qui financent le régime d'indemnisation.

En tant qu'État Membre responsable, la Malaisie se doit de veiller à ce que le Fonds de 1971 agisse de façon responsable, conformément à la Convention portant création du Fonds de 1971. La Malaisie estime que le Fonds de 1971 s'est acquitté au mieux de ses obligations découlant du sinistre du *Nissos Amorgos*. Cependant, il serait injuste de faire peser sur les contributaires le fardeau de pertes imprévues dues à une mauvaise application de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, car les contributaires ont pour obligation de présenter des rapports sur les hydrocarbures et de s'acquitter de leurs contributions en vue d'une bonne application des Conventions.

Compte tenu de ce qui précède, la Malaisie ne peut que soutenir la dissolution rapide du Fonds de 1971.

Délégations favorables à la proposition de reporter la liquidation du Fonds

8.2.60 Sur les 15 délégations favorables à la proposition de reporter la liquidation du Fonds de 1971, un grand nombre ont dit qu'à leur avis, même si cela serait peut-être difficile, il n'était pas impossible de mettre des contributions en recouvrement. Ces délégations ont également dit qu'il était important de tenir compte des incidences à venir de toute décision de liquider le Fonds.

8.2.61 Plusieurs délégations ont dit, en référence au paragraphe 152 du jugement du 17 octobre 2014, qu'il était important de maintenir les relations avec les Clubs P&I, qu'il y avait des attentes mutuelles qui n'avaient pas été satisfaites et qu'il était aussi nécessaire de charger l'Administrateur de prendre contact avec les États Membres pour obtenir des précisions sur la mise en recouvrement de contributions auprès des contributaires si le besoin s'en faisait sentir. Par conséquent et à cette fin, il convenait à leur avis de différer la liquidation.

8.2.62 Un certain nombre de délégations se sont également référées aux dispositions de l'article 44 de la Convention de 1971 portant création du Fonds et se sont demandé si une décision de dissoudre le Fonds de 1971 permettrait à ce dernier de s'acquitter de toutes ses obligations. D'autres délégations, se référant aux préoccupations manifestées par les acteurs du secteur du transport maritime, on dit qu'elles partageaient ces préoccupations.

8.2.63 Une délégation a dit qu'aucune mesure susceptible de mettre en péril le régime actuel d'indemnisation ne devrait être prise. Une autre délégation a dit que ce qui la préoccupait véritablement c'était la relation entre les Clubs P&I et les FIPOL, et qu'il y avait une possibilité que les demandeurs deviennent doublement les victimes de la pollution par les hydrocarbures, si l'arrangement concernant les versements provisoires n'était pas maintenu. Cette délégation a dit que peu importait laquelle des parties au litige avait le dessus et que le report serait une chance à saisir pour parvenir à une solution mutuellement acceptable.

8.2.64 Une autre délégation a dit que la liquidation devrait être retardée jusqu'à ce que toutes les obligations prévues par l'article 44 de la Convention de 1971 portant création du Fonds aient été satisfaites sans ambiguïté. Cette délégation a dit que la menace qui pesait sur les versements provisoires n'était pas le plus grave danger; celui-ci était en fait l'atteinte au prestige du régime d'indemnisation. Cette délégation a en outre dit que le sinistre du *Nissos Amorgos* mettait en lumière les faiblesses du régime et qu'il y avait lieu de rechercher les moyens de faire objection à des demandes qui étaient irrecevables, forcloses ou entachées de fraude. Cette délégation a dit qu'à son avis, il ne faudrait pas mettre de contributions en recouvrement mais qu'il fallait prendre du temps pour que le Fonds de 1971 puisse exercer ses fonctions et intenter des actions d'opposition.

8.2.65 Diverses délégations ont dit qu'il était important que l'Administrateur tienne une réunion avec le Gard Club pour chercher à trouver une solution et que la liquidation devrait donc être différée.

8.2.66 Une délégation a dit que tous les États Membres étaient susceptibles de subir des sinistres de pollution par les hydrocarbures et que l'article 7 de la Convention de 1971 portant création du Fonds prévoyait que les tribunaux nationaux devraient être seuls compétents pour connaître d'une action engagée contre le Fonds. À son avis, la relation entre le Gard Club et le Fonds de 1971 avait souffert de ce que ce dernier cherchait à échapper à ses responsabilités et que la confiance dans le Fonds de 1992 et la relation actuelle avec lui en avait pâti. À son avis, ni la liquidation ni la proposition de reporter cette dernière n'était des sujets sur lesquels on pouvait facilement se prononcer. De plus, à son avis, il n'était pas demandé aux délégations d'annuler leur décision antérieure mais seulement de différer la liquidation du Fonds de 1971.

8.2.67 Une autre délégation a dit que pour montrer que la bonne foi régnait, le délai accordé pour essayer de régler la situation devait être de six mois au plus. Une autre délégation a proposé un report d'une année. Une autre délégation encore a dit qu'il n'était pas dans l'intérêt bien compris de l'ensemble des parties prenantes de procéder à la liquidation et que ce qui était très important, c'était que les Clubs maintiennent leur bonne volonté.

8.2.68 Une autre délégation a dit que le point de vue des délégués avait évolué depuis que la précédente décision avait été prise par le Conseil d'administration en faveur de la liquidation et que les avis étaient partagés à parts égales. La délégation souscrivait donc à la proposition de reporter la liquidation dans le souci de permettre aux parties de se rencontrer pour discuter de la manière d'agir.

8.2.69 La délégation de la République bolivarienne du Venezuela a prononcé la déclaration suivante (original: espagnol):

> S'agissant de la question sur la forclusion posée par l'Allemagne, ce point est à l'étude au bureau du Procureur général de la République car il est considéré comme susceptible de mettre en cause les intérêts de notre pays et comme pouvant faire l'objet d'un débat lors d'une autre session.
>
> Pour ce qui est du point 8 de l'ordre du jour (Liquidation du Fonds de 1971), la République bolivarienne du Venezuela, en tant que pays pétrolier, considère que, si la liquidation du Fonds de 1971 devenait effective, les relations avec les assureurs pourraient s'en trouver perturbées si un scénario se présentait avec des sinistres semblables à ceux survenus dans les eaux vénézuéliennes, lesquels, il y a lieu de l'ajouter, n'ont pas encore donné lieu à l'indemnisation due.

Notre délégation, comme elle l'a déclaré lors des séances à huis clos des FIPOL avec les Membres du Fonds de 1971, au mois de mai dernier, n'est pas favorable à la liquidation du Fonds de 1971. Toutefois, si cette liquidation était effectuée, la délégation vénézuélienne considère qu'il serait pertinent et nécessaire que l'engagement soit pris d'acquitter les indemnités restant à régler.

De même, la délégation vénézuélienne partage l'avis de la Chambre internationale de la marine marchande, de BIMCO et d'INTERTANKO tel qu'exposé dans le document IOPC/OCT14/8/2/2, où il est dit que le Fonds de 1971 est clairement tenu en vertu de la Convention de s'acquitter de ses engagements à l'égard de tout sinistre survenu avant que la Convention ne cesse d'être en vigueur.

Par ailleurs, la délégation vénézuélienne appuie les auteurs du document IOPC/OCT14/8/2/4, qui estiment que les trois dossiers non réglés et les contributions en instance amènent à souligner qu'il n'est pas approprié de dissoudre le Fonds de 1971 pour le moment.

Dans ce sens, la délégation vénézuélienne estime opportun et nécessaire de mettre en exergue des points revêtant une grande importance pour la République bolivarienne du Venezuela, à savoir:

a. Nos concitoyens victimes du sinistre du *Plate Princess* n'ont toujours pas été indemnisés.

b. Il existe une requête en injonction conservatoire à l'encontre des FIPOL, qui a été déposée au mois de mai par les avocats des victimes devant la Haute Cour de Londres, et celle-ci n'a pas encore rendu sa décision.

Dans le même ordre d'idées, et compte tenu des litiges en instance devant les tribunaux du Royaume-Uni au sujet du sinistre du *Nissos Amorgos* (entre le Gard Club et le Fonds de 1971 (procédure d'appel)) et de la procédure engagée dans l'affaire du *Plate Princess*, la délégation de la République bolivarienne du Venezuela estime qu'il y a lieu de différer la liquidation du Fonds de 1971 pour un laps de temps raisonnable, pendant lequel les affaires en instance seraient réglées de manière à garantir que soient respectés les engagements concernant les indemnisations pour lesquelles le Fonds a été créé.

Notre délégation partage donc la position adoptée par les pays qui considèrent approprié de reporter la liquidation du Fonds de 1971 afin que puisse se tenir un débat plus approfondi qui facilite le règlement définitif des affaires en instance, qui donne satisfaction à toutes les parties concernées et qui permette que soient respectées les dispositions de la Convention.

8.2.70 À la suite du débat initial, la délégation du Royaume-Uni a dit qu'en tenant compte des discussions qui avaient eu lieu et dans le souci d'aller de l'avant, elle proposait un compromis consistant en trois décisions de principe et plusieurs mesures administratives. Les trois décisions de principe qu'elle proposait étaient les suivantes:

i) Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 reconnaît que, vu l'article 7 et l'article 8 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, qui reconnaissent la compétence des tribunaux nationaux des États Membre du Fonds de 1971, il devrait donc accepter la décision du tribunal vénézuélien dans l'affaire du *Nissos Amorgos*;

ii) Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 reconnaît que, dans l'affaire du *Nissos Amorgos*, il existait une responsabilité à l'égard du Gard Club que le Fonds de 1971 devait assumer;

iii) Le Conseil d'administration accepte de plafonner les contributions des contributaires qui continuent d'exister et étaient tenus de verser des contributions à l'époque du sinistre du *Nissos Amorgos* car on ne peut pas les tenir responsables des contributions non réglées par des

contributaires qui n'existent plus, sont insolvables ou si les circonstances le justifient comme prévu au paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention de 1971, où il est dit ce qui suit:

Toutefois, si le contributaire défaillant est manifestement insolvable ou si les circonstances le justifient, l'Assemblée peut, sur la recommandation de l'Administrateur, décider de renoncer à toute action contre le contributaire.

8.2.71 Une délégation a proposé qu'un petit groupe de travail réunissant les parties intéressées soit créé pour déterminer s'il est possible de s'entendre sur la marche à suivre.

8.2.72 En réponse à une délégation qui avait demandé à l'Administrateur d'évaluer le montant des frais de justice et des frais administratifs encourus, l'Administrateur a dit que s'agissant du sinistre du *Plate Princess*, et étant donné que la délégation de la République bolivarienne du Venezuela avait fait savoir qu'une requête avait été présentée en mai à la Haute Cour d'Angleterre et du Pays de Galles, la possibilité existait que le Fonds de 1971 puisse devoir à tout moment se défendre contre une mesure d'exécution devant les tribunaux d'Angleterre et du pays de Galles. Une telle action en justice coûterait donc probablement environ £500 000 sur une période de 6 mois.

8.2.73 S'agissant du sinistre du *Nissos Amorgos*, deux séries de procédures étaient en cours: l'injonction conservatoire et le déclinatoire de compétence des tribunaux anglais. Pour ce qui est de l'injonction conservatoire, une audience avait été prévue pour mars 2015 et pour ce qui est du déclinatoire de compétence, dans l'hypothèse où le Gard Club saisirait la cour d'appel, l'Administrateur estimait qu'environ £400 000 seraient dépensés sur une période de 6 mois.

8.2.74 De plus, en ce qui concerne le sinistre du *Nissos Amorgos*, l'Administrateur a dit que tout report de la liquidation du Fonds de 1971 placerait ce dernier dans une situation difficile puisque l'Administrateur avait reçu antérieurement l'instruction de ne pas défendre le Fonds devant les tribunaux vénézuéliens. Il a expliqué en outre qu'il ne serait pas prudent de continuer de ne pas se défendre si la liquidation était différée car du coup il pourrait se faire que les tribunaux rendent un jugement par défaut contre le Fonds de 1971 susceptible d'être exécuté en Angleterre avec peu de chances pour le Fonds d'avoir gain de cause. L'Administrateur a donc estimé que £200 000 pourraient être dépensés sur une période de 6 mois.

8.2.75 En outre, s'agissant des frais de gestion actuels du Fonds de 1971, l'Administrateur a estimé qu'il faudrait prévoir une provision pour doubler le montant des frais de gestion évalué jusqu'alors à £240 000, pour tenir compte du travail supplémentaire dû aux actions en justice concernant la liquidation du Fonds de 1971 et les procédures relatives au *Nissos Amorgos*.

8.2.76 Finalement, il y avait aussi des frais administratifs, par exemple les honoraires du Commissaire aux comptes, que l'Administrateur estimait pouvoir s'élever à £100 000 sur une période de 6 mois.

8.2.77 S'agissant de savoir qui paierait, l'Administrateur a fait observer que la règle habituelle voulait que ce soit les contributaires qui avaient reçu des hydrocarbures en 1996 qui payent les dépenses liées au déversement du *Nissos Amorgos*, survenu en 1997. Cependant, puisque la Convention de 1971 portant création du Fonds n'était plus en vigueur depuis le 24 mai 2002, le paragraphe 5 de l'article 41 de la Convention ne s'appliquait plus; les dispositions qui s'appliquaient étaient celle du paragraphe 2 de l'article 43.

8.2.78 En conséquence, sept des 24 États Membres qui étaient les derniers membres du Fonds de 1971 la veille du jour où celui-ci a cessé d'exister devraient payer, puisqu'ils étaient les seuls à avoir reçus des hydrocarbures pendant l'année concernée. Si l'on part de ce principe, la répartition entre ces États serait la suivante:

Malaisie	46 %
Portugal	35 %
Côte d'Ivoire	6,8 %
Ghana	3,7 %
Cameroun	3,5 %
Colombie	2,2 %
Qatar	2,0 %

8.2.79 En conséquence, l'Administrateur a dit qu'il se pouvait que le Conseil d'administration ait une décision difficile à prendre.

8.2.80 Certaines délégations ont dit qu'à leur avis cette situation ne leur semblait pas équitable et de ce fait, en réponse à d'autres demandes d'éclaircissement, l'Administrateur et M. Sarooshi ont confirmé que bien que les décisions telles que celles concernant la liquidation et la gestion du Fonds de 1971 étaient des décisions prises par l'ensemble du Conseil d'administration du Fonds de 1971, dans la mesure où la Convention de 1971 n'était plus en vigueur depuis 2002, seuls les contributaires situés dans les États qui étaient membres du Fonds de 1971 la veille du jour où le Fonds avait cessé d'exister devraient payer, puisque eux seulement avaient reçu des hydrocarbures pendant l'année concernée.

8.2.81 La délégation d'observateurs de l'International Group of P&I Associations a fait savoir qu'elle avait reçu un avis juridique contraire à celui fourni par l'Administrateur et que tous les contributaires des anciens États Membres au moment du sinistre devraient verser des contributions, conformément à l'article 41.5 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

8.2.82 Une délégation a dit que tout en appréciant les efforts que représentait le compromis proposé par la délégation du Royaume-Uni, si on acceptait les décisions des tribunaux du Venezuela, ces jugements pourraient représenter US$120 millions. Cette délégation a dit qu'elle se rappelait que la délégation de la République bolivarienne du Venezuela avait confirmé il y a quelques années que la double demande déposée au Venezuela serait retirée mais que cela n'avait pas encore été fait. Cette délégation a dit qu'elle était, à titre de compromis, favorable à ce que le Fonds de 1971 verse au Gard Club le solde des fonds qu'il détenait.

8.2.83 Plusieurs délégations se sont déclarées gênées par le compromis proposé par la délégation du Royaume-Uni car elles ne voyaient pas clairement ce que signifiait accepter les décisions des tribunaux vénézuéliens ou ce que signifiait accepter qu'il existait une responsabilité à l'égard du Gard Club que le Fonds de 1971 devait assumer. Une autre délégation a dit que les principes énoncés dans la proposition étaient précisément ceux qui avaient divisé le Conseil d'administration du Fonds de 1971 auparavant.

8.2.84 Une délégation a dit que puisqu'elle représentait un des 7 derniers États Membres du Fonds de 1971 avant que celui-ci ne cesse d'exister, elle était effrayée par la proposition qui impliquait que ses contributaires pourraient être contraints de verser une si grosse somme d'argent et qu'à son avis la décision de reporter la liquidation était comparable à une sentence pénalisant les États encore membres du Fonds de 1971.

8.2.85 Plusieurs délégations ont dit qu'il fallait reconnaître que toute mesure prise par le Fonds de 1971 devrait être équitable non seulement pour le Gard Club, mais également pour les contributaires des États Membres car ils représentaient un élément important du régime d'indemnisation.

8.2.86 Une autre délégation a dit être favorable à l'idée que l'Administrateur tienne des réunions sans reconnaissance préjudiciable avec le Gard Club, dans le but de parvenir à un accord utilisant les fonds dont le Fonds de 1971 disposerait encore avant le 31 décembre 2014.

8.2.87 La délégation d'observateurs de l'OCIMF a dit que jusque-là elle s'était cantonnée dans une attitude discrète même si elle représentait la majorité des contributaires. Elle a en outre dit qu'à son avis, toute annulation des décisions prises auparavant par le Conseil d'administration n'aurait pas reposé sur les dispositions des Conventions mais sur le désir d'aboutir à un compromis. Elle a également dit que son

organisation avait confiance dans le Conseil d'administration du Fonds de 1971 et était convaincue que celui-ci s'acquittait de ses obligations. Elle a dit en outre qu'il serait très difficile d'expliquer aux contributaires qu'ils allaient être invités à verser d'autres contributions pour une demande qui ne relevait pas des dispositions de la Convention de 1971.

8.2.88 La délégation d'observateurs de l'International Group of P&I Associations a fait valoir qu'elle ne saurait dire quels seraient les risques pour le Fonds de 1971 si la liquidation était différée. Au moment des sessions d'octobre 2014 des organes directeurs, les tribunaux vénézuéliens se livraient à une opération d'indexation visant à déterminer la valeur du fonds de limitation constitué, cette question restait donc sans réponse, à la fois pour le Fonds et pour le Gard Club lui-même.

8.2.89 En réponse aux demandes d'éclaircissements complémentaires présentées par des délégations, la délégation du Royaume-Uni a dit que sa proposition pouvait être discutée et que les délégations n'avaient pas à accepter toutes les propositions formulées. La délégation a expliqué qu'elle ne réclamait pas l'annulation de décisions antérieures mais le report de la liquidation du Fonds pour une période de 6 mois afin que les faits et les chiffres puissent être vérifiés. Selon la délégation, la somme de £1,8 million actuellement détenue par le Fonds de 1971 suffisait pour aller jusqu'aux sessions de printemps et elle ne proposait donc pas à ce stade de mise en recouvrement.

8.2.90 Le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1971 a souscrit à la proposition tendant à ce qu'un petit groupe de travail informel composé de parties intéressées, se réunisse pour essayer de parvenir à un consensus d'un type ou d'un autre, faute de quoi il serait procédé à un vote le lendemain matin, 23 octobre 2014.

8.2.91 Sur l'avis du facilitateur de la réunion informelle des délégations intéressées, le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1971 a annoncé qu'un consensus n'ayant pu être atteint, le Conseil d'administration devrait procéder à un vote sur la question suivante:

> 'Êtes-vous d'accord pour que, avec effet à l'expiration du dernier jour de l'exercice financier 2014 (31 décembre 2014), le Fonds de 1971 soit dissous et que sa personnalité juridique cesse d'exister?'

8.2.92 La délégation du Royaume-Uni a dit qu'elle souhaitait invoquer les articles 34 et 35 du Règlement intérieur et a demandé que le vote se fasse par appel nominal et que les résultats du scrutin soient consignés dans le Compte rendu des décisions.

8.2.93 Il a été procédé au vote par appel nominal dans l'ordre alphabétique des noms des États Membres en commençant par l'État Membre (Italie) dont le Président a tiré le nom au sort. Les résultats du vote des membres présents et votants sont indiqués ci-dessous.

8.2.94 Les 29 États suivants ont voté Oui:

Algérie	Finlande	Norvège
Allemagne	Ghana	Nouvelle-Zélande
Australie	Îles Marshall	Oman
Cameroun	Inde	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Canada	Irlande	Pays-Bas
Colombie	Italie	Qatar
Danemark	Japon	République de Corée
Espagne	Malaisie	Sri Lanka
Estonie	Maroc	Suède
Fédération de Russie	Mexique	

8.2.95 Les 14 états suivants ont voté Non:

Chine	Kenya	Pologne
Côte d'Ivoire	Libéria	Royaume-Uni
Chypre	Malte	Vanuatu
France	Nigéria	Venezuela
Grèce	Panama	

8.2.96 Trois États se sont abstenus de voter: les Bahamas, les Émirats arabes unis et Monaco.

8.2.97 À la suite du vote, le Président du Conseil d'administration a rappelé aux délégations que l'injonction conservatoire accordée par la Haute Cour anglaise le 7 mai 2014 restait en vigueur et que puisque cela avait une incidence sur le paragraphe 3 du projet de résolution N°18, un amendement devait y être apporté.

DOCUMENT IOPC/OCT14/8/WP.1 (Projet de résolution N°18)

8.2.98 L'Administrateur a présenté le document IOPC/OCT14/8/WP.1 (Projet de résolution N°18) et a expliqué que du fait que l'injonction conservatoire imposée par la Haute Cour anglaise le 7 mai 2014 restait en vigueur et qu'il était impossible de savoir si cette injonction conservatoire serait levée, et quand, le projet de résolution avait été rédigé de manière à permettre que les souhaits du Conseil d'administration soient respectés ultérieurement.

8.2.99 L'Administrateur a dit que le projet de résolution avait été rédigé avec l'assistance de Mme Rosalie Balkin, de M. Frederick Kenney (Directeur la Division des affaires juridiques et des relations extérieures de l'OMI), de M. Dan Sarooshi, des avocats et de la Conseillère juridique du Fonds. L'Administrateur a également dit que le paragraphe 3 du projet de résolution où il était proposé de l'autoriser à prendre, en consultation avec le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1971, les mesures nécessaires et raisonnables pour mettre en œuvre les paragraphes 6 et 7 de la résolution N°17 du 9 mai 2014, avait été libellé pour répondre à l'intention de restituer les sommes restantes disponibles aux contributaires, une fois l'injonction conservatoire levée.

8.2.100 L'Administrateur a en outre dit que puisque le Conseil d'administration avait décidé de dissoudre le Fonds de 1971 avec effet au 31 décembre 2014, le Fonds ne posséderait plus de personnalité juridique après cette date. Il a expliqué qu'il était impossible à l'heure actuelle de procéder à une répartition entre les contributaires en raison de l'injonction conservatoire et a dit que le paragraphe 3 du projet de résolution visait à permettre une série de possibilités, notamment donner pour instruction aux banques du Fonds de 1971 avant sa dissolution de répartir les sommes disponibles entre les contributaires une fois l'injonction levée. Il a été reconnu que cela pourrait se faire après la dissolution du Fonds de 1971. Une autre possibilité qui serait étudiée avant la dissolution était de verser les sommes disponibles au tribunal pour qu'il procède à la répartition ultérieure entre les contributaires une fois l'injonction conservatoire levée. Une délégation a demandé si la référence au paragraphe 6 signifiait également que l'Administrateur devait prendre des mesures avant le 15 décembre 2014. Après confirmation qu'il en était ainsi, cette délégation a estimé que l'Administrateur pouvait et devait être chargé de répartir les sommes disponibles entre les contributaires même après cette date.

8.2.101 Une délégation a dit que puisque la résolution devait être adoptée à la majorité, il ne saurait y avoir différentes interprétations. Cette délégation a également demandé à l'Administrateur de fournir une liste des contributaires auxquels seraient effectués les remboursements et l'Administrateur a fait savoir qu'une liste indiquant les États Membres où se situaient les contributaires ainsi que le pourcentage du montant total à répartir serait jointe à la résolution N°18 et figurerait dans le Compte rendu des décisions (voir annexe V).

8.2.102 Plusieurs délégations ont été d'avis que tel qu'il était alors rédigé le projet de résolution N°18 ne prévoyait pas une marge de manœuvre suffisante pour que les fonds puissent être répartis entre les contributaires.

8.2.103 En réponse, Mme Balkin a confirmé que bien que la résolution N°17 datée du 9 mai 2014 prévoyait que le remboursement des fonds aux contributaires aurait lieu au plus tard le 15 décembre 2014 pour que la liquidation du Fonds de 1971 puisse s'effectuer de manière ordonnée, étant donné que l'injonction conservatoire restait en place, on ne savait pas si le Fonds serait en mesure d'effectuer les remboursements aux contributaires d'ici cette date. Le paragraphe 3 du projet de résolution N°18 avait donc été rédigé de manière à donner à l'Administrateur le pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables et de rechercher des mécanismes appropriés lui permettant d'agir dans l'esprit de la résolution N°17 afin de s'assurer que les fonds étaient restitués aux contributaires, même après la dissolution du Fonds de 1971.

8.2.104 En réponse à une demande d'éclaircissement présentée par une délégation au sujet de l'identité des contributaires qui recevraient les remboursements, l'Administrateur a expliqué que le solde disponible dans le fonds général serait restitué aux contributaires énumérés à l'annexe II du document 71FUND/AC.15/15, dont la liste avait été approuvée par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 à sa 15ème session d'octobre 2004 (voir le document 71FUND/AC.15/21, paragraphes 17.10 et 17.11), et que le solde disponible dans le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nissos Amorgos* serait restitué aux contributaires qui avaient versé des contributions dans ce fonds des grosses demandes d'indemnisation, à savoir les contributaires qui avaient reçu des hydrocarbures en 1996.

8.2.105 Une délégation a émis l'avis que le libellé du paragraphe 3 du projet de résolution N°18 donnait à l'Administrateur le pouvoir de rechercher des mécanismes appropriés pour que les fonds puissent être restitués aux contributaires et que la résolution devrait être adoptée pour cette raison. Ce point de vue a été appuyé par la plupart des délégations.

8.2.106 Après qu'une modification mineure proposée par une délégation a eu été apportée au paragraphe 6 du projet de résolution N°18, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a adopté la résolution.

Rapprochement des frais communs supportés pour le sinistre du Nissos Amorgos

8.2.107 L'Administrateur a également recommandé que le Fonds de 1971 verse au Gard Club la somme de US$344 090 pour règlement de la contribution du Fonds de 1971 aux frais communs supportés à l'occasion du sinistre du *Nissos Amorgos*. En outre, l'Administrateur a rappelé que suite à l'audience du 21 octobre 2014, le juge avait ordonné au Gard Club de verser au Fonds de 1971 la somme de £400 000 à titre de dépens, le solde des frais de justice du Fonds de 1971 devant être payé après évaluation.

Décision de passer par pertes et profits £43 038,75 dus en Fédération de Russie

8.2.108 Afin de faciliter la liquidation du Fonds de 1971, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a également décidé de passer par pertes et profits la somme de £43 038,75 due par des contributaires en Fédération de Russie.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1971

8.2.109 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a adopté le projet de résolution N°18 (joint à l'annexe V) et a décidé de passer par pertes et profits la somme de £43 038,75 due par des contributaires en Fédération de Russie.

8.2.110 La délégation d'observateurs de l'International Group of P&I Associations a prononcé la déclaration suivante (original: anglais):

> Il appartient à notre délégation de faire savoir la préoccupation que fait naître chez l'International Group le résultat des discussions qui ont eu lieu cette semaine sur la liquidation du Fonds de 1971 étant donné que l'International Group a joué un rôle aussi central dans le débat sur cette question.

L'International Group a pris note avec regret et inquiétude de la décision de ne pas reporter la liquidation du Fonds de 1971 d'une manière qui aurait permis à ce dernier de s'acquitter des obligations qui lui incombent encore en vertu de l'article 44 de la Convention. Comme les participants à cette réunion le savent, la liquidation du Fonds de 1971 n'a pas l'aval de l'International Group, de l'Union internationale d'assurances transports, de la Chambre internationale de la marine marchande, de BIMCO, d'Intertanko ni de plusieurs États signataires appartenant au Fonds de 1971, qui considèrent tous que cette liquidation est prématurée tant qu'il y aura encore des demandes d'indemnisation non réglées qui engagent la responsabilité du Fonds.

Notre délégation a clairement expliqué cette semaine ce qu'elle pense de la décision rendue par la Cour la semaine dernière. Nous avons déjà également exposé cette semaine la position des Clubs de l'International Group en ce qui concerne le financement des versements provisoires à l'avenir, mais s'il faut que les Clubs puissent ne serait-ce qu'envisager la possibilité d'effectuer des paiements anticipés au-delà de la limite fixée par la Convention sur la responsabilité civile, il faudrait au moins que soit mis en place avec le Fonds concerné un accord juridiquement contraignant et opposable prévoyant le remboursement du trop versé qui serait effectué par le Club jusqu'à la limite du Fonds, accord qui serait combiné avec une renonciation inconditionnelle consentie par le Fonds du droit d'invoquer l'immunité de juridiction.

Vu la position adoptée par le Fonds et par l'Administrateur du Fonds à la fois cette semaine et dans le cadre de la procédure judiciaire, cela semble hautement improbable.

Pour des raisons qui ont été bien analysées, le sinistre du *Nissos Amorgos* a été traité par le Fonds de 1971 d'une manière qui, de l'avis de l'International Group, a gravement et fondamentalement entamé la confiance qu'il a dans le régime actuel.

Bien entendu les Clubs de l'International Group s'acquitteront pleinement et sans retard des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et sont convaincus que les contributaires des États en feront de même. L'International Group regrette profondément l'issue des discussions sur le dossier du *Nissos Amorgos* et les conséquences qui en découleront pour la coopération à venir mais, comme nous l'avons dit, les Clubs continueront comme par le passé de s'acquitter pleinement des obligations que leur impose la Convention.

L'International Group remercie tous les États ainsi que les délégations d'observateurs de leurs interventions au cours de ce débat difficile mais important, en particulier des interventions en faveur du report de la liquidation du Fonds de 1971 et vous remercie également, M. le Président, pour le dur labeur accompli et la patience que vous n'avez cessé de montrer à la présidence du Conseil tout au long de ces sessions difficiles.

8.2.111 La délégation du Mexique a prononcé la déclaration suivante (original: espagnol):

Le Mexique s'est efforcé de participer de manière constructive à la décision sur la liquidation du Fonds de 1971. Il s'est agi d'un processus complexe dans lequel les choix offerts aux États Membres n'ont pas été optimaux. La résolution que nous sommes en train d'adopter, même si elle représente l'opinion de la majorité, n'a pu être adoptée par consensus, ce qui aurait été souhaitable.

Nous regrettons sincèrement que ce processus ait porté atteinte à la relation avec les Clubs P&I et nous tenons à souligner que cette divergence trouve son origine dans des décisions prises par des tiers qui nous ont laissés dos au mur.

Nous devons nous rappeler que, pour que le système d'indemnisation non seulement reste en place mais qu'il se renforce, il faut qu'aucune des parties n'en abuse, particulièrement les États Membres.

Dans cet esprit, notre délégation, comme, j'en suis sûre, beaucoup d'autres délégations dans la salle, souhaite tout faire pour que la confiance soit rétablie entre notre organisme et les Clubs afin que soit atteint le noble but qui consiste à dédommager les victimes de la pollution par les hydrocarbures.

8.3	**Préparatifs pour l'entrée en vigueur du Protocole SNPD de 2010** **Document IOPC/OCT14/8/3**	**92A**			

8.3.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des renseignements fournis dans le document IOPC/OCT14/8/3 qui fait le point sur le travail réalisé par le Secrétariat pour mettre en place le Fonds international pour les substances nocives et potentiellement dangereuses (Fonds SNPD).

8.3.2 Il a été noté que le Groupe de travail par correspondance sur la Convention SNPD, qui a été rétabli à la 101ème session du Comité juridique de l'OMI en avril 2014, avait continué à communiquer par courrier électronique et par l'intermédiaire du blog SNPD pour préparer un programme d'activités et partager des opinions et informations sur les progrès réalisés en vue de la ratification du Protocole SNPD de 2010 ou de l'adhésion à celui-ci. Il a été noté que le Groupe comprenait 36 États et neuf organisations mais restait ouvert à d'autres parties intéressées. Le blog SNPD est accessible via la page d'accueil du site Web de la Convention SNPD (www.hnsconvention.org).

8.3.3 Il a été noté qu'une nouvelle édition de la brochure sur la Convention SNPD avait été publiée en anglais en octobre 2014 et que les versions française et espagnole seraient disponibles en novembre 2014. Il a également été noté que le site Web de la Convention SNPD, qui n'est disponible qu'en anglais depuis qu'il a été relancé en 2012, était progressivement traduit en français et en espagnol.

Débat

8.3.4 La délégation italienne a présenté les résultats de l'atelier sur la Convention SNPD qui s'était tenu à Rome le 10 octobre 2014. Cette délégation a remercié l'Administrateur et le Secrétariat du Fonds de 1992 d'avoir participé à l'atelier et d'avoir soutenu et facilité son organisation. Elle a également remercié François Marier, le coordonnateur du Groupe de travail par correspondance sur la Convention SNPD, d'avoir animé l'atelier, qui a réuni de nombreux représentants du secteur privé italien et un certain nombre de participants venus de l'étranger. La délégation italienne a indiqué qu'il était clairement ressorti des discussions de l'atelier que de nombreux États progressaient sur la voie de la ratification, mais qu'aussi bien les États que l'industrie avaient besoin d'un soutien pratique pour faciliter la mise en œuvre de la Convention. En outre, elle a constaté que la coordination entre les États intéressés devait être intensifiée, sur les plans international et régional. À cet égard, la délégation a pris note des efforts déployés récemment par l'Union européenne pour prévoir des lignes directrices spécifiques et elle a souligné que cet atelier avait été organisé dans le cadre de la présidence italienne de l'Union européenne.

8.3.5 La délégation italienne a également indiqué que des outils supplémentaires pouvaient être élaborés pour aider les États et les parties prenantes à mettre en œuvre la Convention SNPD mais qu'il était primordial que les États affirment leur volonté de ratifier la Convention. Cette délégation a également déclaré que l'opinion publique était un élément important à prendre en considération, compte tenu du risque que le transport de substances nocives et potentiellement dangereuses représentait dans le monde. Cette délégation a conclu qu'en la matière, l'immobilisme ne constituait pas une option.

8.3.6 Le coordonnateur du Groupe de travail par correspondance sur la Convention SNPD, François Marier (Canada), a indiqué que le Comité juridique de l'OMI avait rétabli le Groupe de travail par correspondance sur la Convention SNPD et a fait rapport sur le travail accompli jusqu'à présent par ce groupe, en particulier le projet de document visant à expliquer, en termes simples, l'objet de la Convention SNPD au grand public et aux décideurs politiques. Il a indiqué que le document compléterait les publications existantes pour montrer, à partir d'exemples réels et de scénarios

représentatifs, comment la Convention SNPD peut aider à mieux indemniser les victimes de sinistres mettant en jeu des substances nocives et potentiellement dangereuses. Il a souligné que de tels sinistres se produisaient et il a cité en exemple le sinistre du *Shoko Maru* au Japon. Il a également indiqué que, sur la base des interactions récentes avec les États et les parties prenantes, il estimait que la volonté existait de coordonner les efforts des États pour mettre en œuvre et ratifier la Convention dans un délai convenu.

8.3.7 Enfin, il a remercié le Secrétariat pour l'excellent soutien qu'il a continué de fournir, facilitant ainsi l'entrée en vigueur de la Convention SNPD.

9 Questions relatives au budget

9.1	**Budget complémentaire pour 2014 – Fonds de 1971** **Document IOPC/OCT14/9/1**				**71AC**

9.1.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a examiné le projet de budget administratif complémentaire pour l'exercice 2014 contenu dans le document IOPC/OCT14/9/1 relatif au fonds général du Fonds de 1971.

9.1.2 Il a été noté qu'étant donné le temps supplémentaire considérable consacré par l'Administrateur et le personnel du Secrétariat aux questions concernant la liquidation du Fonds de 1971, l'Administrateur a proposé que le Fonds de 1971 paie au Fonds de 1992 des frais de gestion supplémentaires de £240 000 pour 2014.

9.1.3 Il a également été noté qu'une ouverture de crédit complémentaire relative aux frais de vérification extérieure des comptes d'un montant total de £17 000 avait été incluse dans le budget complémentaire pour couvrir les honoraires supplémentaires de £2 700 pour la vérification des états financiers de 2013, préparés sur une base différente de celle de la continuité d'activité, et de £14 000, payables en 2014, pour la vérification des états financiers de 2014, si le Fonds de 1971 était dissous en 2014.

9.1.4 Il a été noté que des coûts supplémentaires pourraient être entraînés en 2014 par la dissolution du Fonds de 1971, lesquels seraient couverts par l'ouverture de crédit pour la liquidation approuvée par le Conseil d'administration à sa session d'octobre 2013. Aucun budget complémentaire n'était inclus pour les coûts relatifs à la liquidation du Fonds de 1971.

Décisions du Conseil d'administration du Fonds de 1971

9.1.5 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a approuvé le budget complémentaire pour 2014, soit £257 000, au titre des charges administratives du Fonds de 1971.

9.1.6 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a autorisé l'Administrateur à utiliser le solde du fonds général pour honorer les dépenses administratives complémentaires pour 2014.

9.1.7 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a adopté le budget révisé pour 2014 au titre des charges administratives du Fonds de 1971 pour un total de £762 300, tel qu'énoncé à l'annexe VI.

9.2	**Budgets pour 2015 et calcul des contributions au fonds général** **Documents IOPC/OCT14/9/2, IOPC/OCT14/9/2/1 et IOPC/OCT14/9/2/2**	**92A**		**SA**	

9.2.1 Les organes directeurs ont pris note des renseignements contenus dans le document IOPC/OCT14/9/2.

9.2.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a examiné le projet de budget administratif du Secrétariat commun des FIPOL pour l'exercice 2015 et la répartition des frais administratifs communs entre les deux Organisations comme proposés par l'Administrateur dans le document IOPC/OCT14/9/2/1.

9.2.3 L'Assemblée du Fonds complémentaire a examiné le projet de budget pour 2015 et le calcul des contributions au fonds général du Fonds complémentaire dans le document IOPC/OCT14/9/2/2.

9.2.4 Les organes directeurs ont rappelé que l'Administrateur avait été autorisé à créer des postes dans la catégorie des services généraux selon les besoins, à condition que le coût ne dépasse pas 10 % de l'enveloppe des traitements prévue dans le budget.

9.2.5 Les organes directeurs ont également noté la demande de renouvellement de l'autorisation accordée à l'Administrateur de créer un poste dans la catégorie des administrateurs de grade P-3 en fonction des besoins et des crédits budgétaires disponibles.

9.2.6 Il a été pris note de l'augmentation globale de 3,4 % du projet de budget du Secrétariat commun par rapport au budget de 2014. Cette hausse était due essentiellement à l'augmentation des honoraires des consultants et des avocats, dans le cadre des procédures de recouvrement des arriérés de contributions; et au coût de fonctionnement de l'Organe de contrôle de gestion à son effectif complet de six membres plus 'l'expert extérieur'.

9.2.7 Les organes directeurs ont rappelé qu'en mars 2005, ils avaient décidé que la répartition des frais de fonctionnement du Secrétariat commun devrait se faire moyennant le versement par le Fonds complémentaire d'une somme forfaitaire au Fonds de 1992 au titre des frais de gestion et que cette méthode avait été appliquée pendant les années qui avaient suivi.

9.2.8 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que le bail des locaux actuels de Portland House qui devait expirer en mars 2015 serait prorogé jusqu'au 24 mars 2018, avec possibilité mutuelle d'interruption à partir de juin 2016. Il a été rappelé qu'à sa session de mai 2014, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé d'accepter la proposition de l'Administrateur de financer les coûts de réinstallation via des ouvertures de crédits dans les budgets de 2014, 2015 et 2016, qui seraient imputées uniquement au Fonds de 1992 (document IOPC/MAY14/10/1, paragraphe 6.1.14).

9.2.9 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note de l'estimation faite par l'Administrateur des dépenses à engager pour préparer l'entrée en vigueur de la Convention SNPD et a rappelé que tous les frais supportés par le Fonds de 1992 pour la création du Fonds SNPD seraient remboursés par ce Fonds, avec intérêts, une fois qu'il aurait été mis en place.

Débat

9.2.10 Une délégation s'est référée au niveau du fonds de roulement qui avait été fixé à £22 millions en 2004. Cette délégation a déclaré que ce niveau était approprié à l'époque, compte tenu du nombre de sinistres dont le Fonds de 1992 avait alors à connaître. Cependant, compte tenu de la possibilité de mises en recouvrement différées et de prêts des fonds des grosses demandes d'indemnisation, cette délégation a demandé à l'Administrateur de revoir le niveau du fonds de roulement et de faire une proposition à la prochaine session de l'Assemblée.

9.2.11 L'Administrateur a indiqué qu'il examinerait le niveau du fonds de roulement du Fonds de 1992 à la lumière de la possibilité que les Clubs P&I n'effectuent pas de paiements provisoires. Il a accepté de faire rapport sur cette question à la prochaine session de l'Assemblée.

9.2.12 Une autre délégation a fait observer qu'il était possible que l'augmentation nominale de 3,4 % du budget sur l'année ne soit pas tenable dans la mesure où, dans la plupart des cas, l'augmentation des dépenses des États avait été fixée à un taux de croissance réelle nulle. Cette délégation était consciente que l'augmentation en question était essentiellement due aux actions en justice visant à recouvrer des contributions impayées et au coût de l'Organe de contrôle de gestion. De l'avis de cette délégation, l'autorisation qui avait été donnée à l'Administrateur à cette session d'exercer son jugement au moment d'engager une action en justice pourrait aider à réduire le coût de ce chapitre.

9.2.13 L'Administrateur a indiqué qu'au cours des deux derniers cycles budgétaires, il était parvenu à une réduction du budget sur l'année mais que, cette fois, cela n'avait pas été possible en raison de

l'augmentation du coût des procédures, des honoraires des experts-conseils et des frais de fonctionnement de l'Organe de contrôle de gestion à son effectif complet.

Décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992

9.2.14 L'Assemblée du Fonds de 1992 a renouvelé l'autorisation donnée à l'Administrateur de créer des postes supplémentaires dans la catégorie des services généraux, pour autant que le coût résultant ne dépasse pas 10 % de l'enveloppe des traitements inscrits au budget (c'est-à-dire jusqu'à £206 000, sur la base du budget 2015).

9.2.15 L'Assemblée du Fonds de 1992 a renouvelé l'autorisation donnée à l'Administrateur de créer un poste d'administrateur de grade P-3 pour autant que le besoin s'en fasse sentir et que les crédits budgétaires nécessaires soient disponibles.

9.2.16 L'Assemblée du Fonds de 1992 a adopté le budget administratif pour 2015 du Fonds de 1992, d'un montant total de £4 604 140 (y compris le coût de la vérification extérieure des comptes du Fonds de 1992 et les coûts liés au transfert des bureaux), tel que reproduit à l'annexe VII, page 1.

9.2.17 L'Assemblée du Fonds de 1992 a également approuvé l'estimation faite par l'Administrateur des dépenses qui devraient être engagées en 2015 pour préparer l'entrée en vigueur de la Convention SNPD.

9.2.18 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de maintenir le fonds de roulement du Fonds de 1992 à £22 millions.

9.2.19 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de charger l'Administrateur de revoir le niveau du fonds de roulement et de faire une proposition à l'Assemblée lors de sa session d'octobre 2015.

9.2.20 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de mettre en recouvrement des contributions au fonds général pour un montant de £3,8 millions, exigibles au 1er mars 2015.

9.2.21 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de ne pas faire de mise en recouvrement différée.

Fonds	Année de réception des hydrocarbures	Total estimatif des quantités d'hydrocarbures reçues (tonnes)	Paiement au 1er mars 2015	
			Mise en recouvrement (£)	Mise en recouvrement estimée par tonne (£)
Fonds général	2013	1 528 031 310	3 800 000	0,0024869

Décisions de l'Assemblée du Fonds complémentaire

9.2.22 L'Assemblée du Fonds complémentaire a adopté le budget administratif pour 2015 du Fonds complémentaire, d'un montant total de £46 500 (y compris le coût de la vérification extérieure des comptes), tel que reproduit à l'annexe VII, page 2.

9.2.23 L'Assemblée du Fonds complémentaire a décidé de maintenir le fonds de roulement du Fonds complémentaire à £1 million.

9.2.24 L'Assemblée du Fonds complémentaire a décidé qu'aucune contribution au fonds général ne serait mise en recouvrement.

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire

9.2.25 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont approuvé la proposition de l'Administrateur tendant à ce que le Fonds complémentaire verse au Fonds de 1992, au titre des frais de gestion, une somme forfaitaire de £33 000 pour l'exercice financier 2015.

9.3	**Calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation et aux fonds des demandes d'indemnisation Documents IOPC/OCT14/9/3, IOPC/OCT14/9/3/1 et IOPC/OCT14/9/3/2**	**92A**		**SA**	

9.3.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des propositions de l'Administrateur relatives aux contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation et aux fonds des demandes d'indemnisation, respectivement, pour les Organisations telles qu'énoncées dans les documents IOPC/OCT14/9/3, IOPC/OCT14/9/3/1 et IOPC/OCT14/9/3/2.

Décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992

9.3.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de ne pas mettre en recouvrement de contributions pour 2014 au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le sinistre du *Prestige*.

9.3.3 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de ne pas mettre en recouvrement de contributions pour 2014 au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le sinistre du *Volgoneft 139*.

9.3.4 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de ne pas mettre en recouvrement de contributions pour 2014 au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le sinistre du *Hebei Spirit*.

Assemblée du Fonds complémentaire

9.3.5 L'Assemblée du Fonds complémentaire a noté qu'il ne s'était produit aucun sinistre nécessitant le versement par le Fonds complémentaire d'indemnités ou de frais liés à des demandes d'indemnisation, et qu'il n'était donc pas nécessaire de mettre en recouvrement des contributions.

9.4	**Virement à l'intérieur du budget 2014 Document IOPC/OCT14/9/4**	**92A**			

9.4.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des renseignements fournis dans le document IOPC/OCT14/9/4.

9.4.2 Il a été noté que les crédits ouverts pour couvrir les 'Honoraires des experts-conseils et autres frais' (chapitre V) dans le budget 2014 ne seront peut-être pas suffisants du fait qu'il a été procédé à diverses études supplémentaires ne portant pas sur des sinistres et que des frais juridiques ont été engagés pour poursuivre des contributaires.

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992

9.4.3 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé d'autoriser l'Administrateur à effectuer le virement nécessaire à partir du chapitre VI – Dépenses imprévues pour couvrir les dépenses susceptibles de dépasser le montant qui peut faire l'objet d'un virement en vertu de l'article 6.3 du Règlement financier.

10 Autres questions

10.1	**Sessions futures**	**92A**	**92EC**	**SA**	**71AC**

Décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire

10.1.1 Les organes directeurs ont décidé de tenir les prochaines sessions ordinaires de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire la semaine du 19 octobre 2015.

10.1.2 Les organes directeurs ont décidé que leurs prochaines sessions se tiendraient pendant la semaine du 20 avril 2015. Il a également été décidé que la quatrième réunion du septième Groupe de travail

intersessions ainsi que toute autre session qui se révélerait nécessaire se tiendraient au cours de la même semaine.

Décision du Comité exécutif du Fonds de 1992

10.1.3 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé de tenir sa 63ème session le 24 octobre 2014, à l'occasion de laquelle il déciderait de la date de sa 64ème session.

Conseil d'administration du Fonds de 1971

10.1.4 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a noté qu'il n'y aurait plus de réunions du Conseil, étant donné que la décision avait été prise de liquider le Fonds de 1971 avant le 31 décembre 2014. Le Conseil d'administration a noté en outre que le Secrétaire général de l'OMI était disposé à convoquer une réunion des anciens États Membres du Fonds de 1971, sans frais pour l'OMI, et avait proposé, à titre indicatif, de tenir la réunion le vendredi 17 avril 2015.

10.2	**Divers**	**92A**	**92EC**	**SA**	**71AC**

10.2.1 La délégation canadienne a fait une déclaration au sujet de l'évènement tragique qui s'était produit à Ottawa, le mercredi 22 octobre 2014, et qui avait causé la mort tragique d'un soldat canadien. Plusieurs délégations ont pris la parole pour présenter leurs condoléances au Gouvernement canadien. Le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1971, au nom de tous les organes directeurs, a exprimé sa profonde tristesse et présenté ses condoléances au peuple canadien et en particulier à la famille de la victime.

Assemblée du Fonds de 1992

10.2.2 L'Administrateur a attiré l'attention de l'Assemblée du Fonds de 1992 sur la décision qui avait été prise par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 de dissoudre le Fonds de 1971. Il a souligné que l'Assemblée aurait à décider qu'à compter du 1er janvier 2015, le Secrétariat du Fonds de 1992 cesserait d'administrer le Fonds de 1971 et que l'Administrateur du Fonds de 1992 cesserait d'être d'office l'Administrateur du Fonds de 1971.

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992

10.2.3 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note de la décision de liquider le Fonds de 1971 prise par le Conseil d'administration du Fonds de 1971. Elle a noté les renseignements qui avaient été fournis par l'Administrateur et a décidé qu'à compter du 1er janvier 2015, le Secrétariat du Fonds de 1992 cesserait d'administrer le Fonds de 1971 et que l'Administrateur du Fonds de 1992 cesserait d'être d'office l'Administrateur du Fonds de 1971.

Conseil d'administration du Fonds de 1971

10.2.4 L'Administrateur a fait la déclaration suivante sur la décision de liquider le Fonds de 1971 (original: anglais):

> La semaine a été très éprouvante, des décisions difficiles ont été prises et de longs débats ont été engagés; c'est la première fois dans l'histoire de cette organisation que nous n'avons pas été en mesure de parvenir à une décision par consensus, et c'est sans doute regrettable, mais une décision a été prise. Comme je l'ai dit précédemment, il est très regrettable que nos relations avec les Clubs P&I se soient détériorées au fil du temps, mais j'espère sincèrement que cette situation difficile ne sera que temporaire et que les FIPOL et les Clubs P&I parviendront à terme à un accord qui nous permettra de continuer à œuvrer ensemble à indemniser les victimes de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures dans les années à venir.

La décision a été prise de dissoudre le premier Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, après 36 ans d'existence. L'héritage qu'il laisse derrière lui est considérable. Il a versé quelque £330 millions d'indemnisation et il a jeté les bases du nouveau régime en place aujourd'hui. Je suis heureux que le Conseil d'administration ait pris la décision de mettre fin à cette organisation prestigieuse et novatrice de manière ordonnée et efficace et je saisis cette occasion pour remercier le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1971 d'avoir guidé le Secrétariat et les délégations dans les difficiles débats de cette semaine, ainsi que pendant toutes les sessions précédentes qui ont conduit à ce moment, depuis 2008. La charge qui incombe au Président de conduire les discussions à travers de nombreux débats difficiles, tout en gardant en permanence sa neutralité, est lourde, mais M. Bruce s'en est parfaitement acquitté. Je suis convaincu que vous conviendrez avec moi qu'il a assuré une présidence exemplaire, et je tiens à lui exprimer ma sincère gratitude.

10.2.5 Le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1971 a fait la déclaration suivante (original: anglais):

Bien que notre session ne soit pas tout à fait terminée, la décision que nous avons prise ce matin signifie que cette réunion sera la dernière du Conseil d'administration du Fonds de 1971. Je saisis cette occasion pour vous dire que ce fut un honneur d'avoir été le Président de ce Conseil depuis 2008. La tâche était parfois ardue, mais certainement agréable.

Je tiens à remercier particulièrement les États Membres pour leur soutien et leur approche pragmatique qui m'ont aidé à résoudre les questions en suspens depuis que la Convention a cessé d'être en vigueur et en particulier dans les dernières années, où des décisions difficiles ont dû être prises.

J'ai également eu le privilège de pouvoir compter sur de nombreuses personnes qui m'ont fourni d'excellents conseils. En particulier, les Présidents des autres organes directeurs, les personnes qui ont participé au Groupe consultatif sur la liquidation du Fonds de 1971 et, bien entendu, l'Administrateur et son Secrétariat.

J'attends avec intérêt de voir se développer le régime d'indemnisation sous le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire et j'espère qu'il sera de nouveau possible d'avoir des relations étroites et positives avec les Clubs P&I dans la mesure où notre objectif commun est que le régime bénéficie aux victimes de déversements d'hydrocarbures.

Assemblée du Fonds complémentaire et Comité exécutif du Fonds de 1992

10.2.6 Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

11 Adoption du compte rendu des décisions

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992, du Comité exécutif du Fonds de 1992, de l'Assemblée du Fonds complémentaire et du Conseil d'administration du Fonds de 1971

Le projet de compte rendu des décisions des sessions d'octobre 2014 des organes directeurs des FIPOL, tel qu'établi dans les documents IOPC/OCT14/11/WP.1 et IOPC/OCT14/11/WP.1/1, a été adopté, sous réserve de certaines modifications.

* * *

ANNEXE I

1.1 États Membres présents aux sessions

		Assemblée du Fonds de 1992	Comité exécutif du Fonds de 1992	Assemblée du Fonds complémentaire	Conseil d'administration du Fonds de 1971
1	Afrique du Sud	●			
2	Algérie	●			●
3	Allemagne	●		●	●
4	Angola	●	●		
5	Argentine	●			
6	Australie	●	●	●	●
7	Bahamas	●			●
8	Belgique	●		●	●
9	Bulgarie	●			
10	Cameroun	●			●
11	Canada	●		●	●
12	Chine[<1>]	●			●
13	Chypre	●			●
14	Colombie	●			●
15	Côte d'Ivoire	●			●
16	Danemark	●		●	●
17	Émirats arabes unis	●			●
18	Équateur	●			
19	Espagne	●		●	●
20	Estonie	●		●	●
21	Fédération de Russie	●			●
22	Fidji	●			●
23	Finlande	●	●	●	●
24	France	●		●	●
25	Géorgie	●			
26	Ghana	●			●
27	Grèce	●		●	●
28	Îles Marshall	●			●
29	Inde	●			●
30	Irlande	●		●	●
31	Israël	●			
32	Italie	●	●	●	●
33	Japon	●	●	●	●
34	Kenya	●			●
35	Lettonie	●		●	
36	Libéria	●	●		●
37	Malaisie	●	●		●
38	Malte	●			●
39	Maroc	●		●	●

[<1>] La Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique uniquement à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

40	Mexique	●			●
41	Monaco	●			●
42	Monténégro	●		●	
43	Namibie	●			
44	Nigéria	●	●		●
45	Norvège	●		●	●
46	Nouvelle-Zélande	●			●
47	Oman	●			●
48	Panama	●			●
49	Papouasie-Nouvelle-Guinée	●			●
50	Pays-Bas	●	●	●	●
51	Philippines	●			
52	Portugal	●		●	●
53	Qatar	●			●
54	République de Corée	●	●	●	●
55	République dominicaine	●			
56	République islamique d'Iran	●			
57	Royaume-Uni	●	●	●	●
58	Saint-Kitts-et-Nevis	●			●
59	Singapour	●	●		
60	Sri Lanka	●			●
61	Suède	●		●	●
62	Turquie	●		●	
63	Uruguay	●			
64	Vanuatu	●			●
65	Venezuela (République bolivarienne du)	●			●

1.2 États représentés en qualité d'observateurs

		Fonds de 1992	**Fonds complémentaire**	**Fonds de 1971**
1	Arabie Saoudite	●	●	●
2	Bolivie (État plurinational de)	●	●	
3	Chili	●	●	●
4	Nicaragua	●	●	
5	Ukraine	●	●	

1.3 Organisations intergouvernementales

		Fonds de 1992	**Fonds complémentaire**	**Fonds de 1971**
1	Commission européenne	●	●	●
2	Organisation maritime internationale (OMI)	●	●	●

1.4 Organisations internationales non gouvernementales

		Fonds de 1992	Fonds complémentaire	Fonds de 1971
1	Association internationale des armateurs pétroliers indépendants (INTERTANKO)	●	●	●
2	Association internationale des sociétés de classification (IACS)	●	●	
3	BIMCO	●	●	●
4	Chambre internationale de la marine marchande (ICS)	●	●	●
5	International Group of P&I Associations	●	●	●
6	International Spill Control Organization (ISCO)	●	●	
7	International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)	●	●	●
8	Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)	●	●	●
9	Union internationale d'assurances transports (IUMI)	●	●	
10	World Liquid Petroleum Gas Association (WLPGA)	●	●	

* * *

ANNEXE II

Groupe de travail sur les questions relatives à la définition du terme 'navire'

MANDAT RÉVISÉ

Adopté par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa 19ème session (tenue en octobre 2014)

Reconnaissant l'importance que la définition du terme 'navire' représente pour le paiement des indemnités et pour le système de contribution,

Prenant note des discussions tenues sur cette question lors des sessions de l'Assemblée du Fonds de 1992,

Soulignant la nécessité de la transparence dans l'application de la définition du terme 'navire' et les conséquences qu'une décision à ce sujet aura sur le champ d'application de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds,

Soulignant également qu'il est indispensable de trouver des solutions sans pour autant modifier les Conventions en vigueur,

Prenant note de l'analyse juridique présentée dans le document IOPC/OCT11/4/4 et d'autres documents connexes,

L'Assemblée décide de créer le 7ème Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992 et de lui confier le mandat suivant:

1. Analyser les conséquences que les différentes interprétations exposées dans le document IOPC/OCT11/4/4 et d'autres documents connexes peuvent ou pourraient avoir sur la couverture et les contributions des régimes internationaux d'indemnisation;

2. Recommander à l'Assemblée une approche uniforme de l'interprétation de la définition du terme 'navire' telle qu'elle figure à l'article I.1 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et à l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds; et

3. Soumettre un rapport final à la session d'octobre 2015 de l'Assemblée du Fonds de 1992.

4. Le Groupe de travail sera présidé par Mme Birgit Sølling Olsen (Danemark).

* * *

ANNEXE III

Article 14.1 des Règlements financiers du Fonds de 1992, du Fonds complémentaire et du Fonds de 1971

(tel que modifié par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa 19ème session, par l'Assemblée du Fonds complémentaire à sa 10ème session et par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 à sa 33ème session, tenues en octobre 2014)

Vérification extérieure

14.1 L'Assemblée désigne comme commissaire aux comptes, de la manière et pour la période qu'elle décide, le Commissaire général aux comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) d'un État membre ou bien une société commerciale justifiant des capacités requises qui aura été désignée par un État membre ou identifiée par l'Organe de contrôle de gestion.

* * *

ANNEXE IV

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES CRÉÉ EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1992 PORTANT CRÉATION DU FONDS

(tel que modifié par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa 19ème session, tenue en octobre 2014)

Règle 7

Règlement des demandes d'indemnisation

7.13 L'Administrateur peut autoriser un autre fonctionnaire ou d'autres fonctionnaires à procéder au règlement final ou à un règlement partiel de demandes d'indemnisation ou à effectuer des paiements provisoires. Ce pouvoir doit:

a) en ce qui concerne le Chef du Service des demandes d'indemnisation, être limité à l'approbation de montants ne dépassant pas £500 000 pour une demande d'indemnisation particulière; et

b) en ce qui concerne les autres fonctionnaires:

i) être accordé uniquement dans le cas de demandes d'indemnisation nées d'un sinistre spécifique et ce, uniquement à un fonctionnaire chargé de traiter les demandes d'indemnisation nées de ce sinistre; et

ii) être limité à l'approbation de montants ne dépassant pas £75 000 pour une demande d'indemnisation particulière.

Les conditions et l'étendue de cette délégation de pouvoirs doivent être établies dans des Instructions administratives publiées par l'Administrateur.

7.14 Tout règlement effectué en vertu de la règle 7.13 a) du Règlement intérieur doit être notifié à l'Administrateur et tout règlement effectué en vertu de la règle 7.13 b) doit être notifié au Chef du Service des demandes d'indemnisation.

Règle 12

Délégation de pouvoirs en l'absence de l'Administrateur

L'Administrateur peut autoriser l'Administrateur adjoint/Chef du Service des finances et de l'administration, le Conseiller juridique, le Chef du Service des relations extérieures et des conférences ou le Chef du Service des demandes d'indemnisation, dans cet ordre, à agir en son nom pour s'acquitter des fonctions prévues à l'article 29 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et pour être le représentant autorisé du Fonds de 1992. Les conditions et l'étendue de cette délégation de pouvoirs doivent être établies dans des Instructions administratives publiées par l'Administrateur. Toute délégation de pouvoirs effectuée conformément à la présente règle annule toute limitation des pouvoirs des fonctionnaires susmentionnés prévue ailleurs dans le présent Règlement intérieur ou dans le Règlement financier.

Si aucun des membres de rang supérieur du Secrétariat n'est disponible pour assumer la fonction de l'Administrateur, le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 devra nommer un membre du Secrétariat, autre que l'un de ceux cités au paragraphe précédent, pour s'acquitter de cette fonction jusqu'à la prochaine session ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée, ou jusqu'à ce que l'un ou l'autre desdits membres de rang supérieur du Secrétariat soit à nouveau en mesure d'assumer ses responsabilités.

RÈGLEMENT FINANCIER DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES, CRÉÉ EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1992 PORTANT CRÉATION DU FONDS CONVENTION

(tel que modifié par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa 19ème session, tenue en octobre 2014)

Article 9

Gestion des fonds

9.2 L'Administrateur peut habiliter des fonctionnaires à agir en tant que signataires au nom du Fonds de 1992 pour donner des ordres de paiement. Les banques du Fonds de 1992 sont habilitées à accepter des ordres de paiement au nom du Fonds de 1992 lorsque ces ordres sont signés comme suit:

a) dans le cas d'une somme inférieure ou égale à £100 000, par deux fonctionnaires des catégories A ou B;

b) dans le cas de toute somme supérieure à £100 000, par un fonctionnaire de la catégorie A et un fonctionnaire de la catégorie A ou B.

Aux fins du présent article, les catégories susmentionnées sont définies comme suit:

Catégorie A Administrateur, Administrateur adjoint/Chef du Service des finances et de l'administration et Conseiller juridique

Catégorie B Chef du Service des relations extérieures et des conférences, Chef du Service des demandes d'indemnisation et fonctionnaire chargé des finances

Les autres conditions applicables à la délégation de pouvoirs en vertu du présent article doivent être établies par l'Administrateur dans des Instructions administratives.

Règle 7

Règlement des demandes d'indemnisation

7.10 L'Administrateur peut autoriser un autre fonctionnaire ou d'autres fonctionnaires à effectuer un paiement final ou à un paiement partiel de demandes d'indemnisation ou à effectuer des paiements provisoires. Ce pouvoir doit:

a) en ce qui concerne le Chef du Service des demandes d'indemnisation, être limité à l'approbation de montants ne dépassant pas £500 000 pour une demande d'indemnisation particulière; et

b) en ce qui concerne les autres fonctionnaires:

i) être accordé uniquement dans le cas de demandes d'indemnisation nées d'un sinistre spécifique et ce, uniquement à un fonctionnaire chargé de traiter les demandes d'indemnisation nées de ce sinistre; et

ii) être limité à des paiements dont le montant ne dépasse pas £75 000 pour une demande d'indemnisation particulière.

Les conditions et l'étendue de cette délégation de pouvoirs doivent être établies dans des Instructions administratives publiées par l'Administrateur.

7.11 Tout règlement effectué en vertu de la règle 7.10 a) du règlement intérieur doit être notifié à l'Administrateur et tout règlement effectué en vertu de la règle 7.10 b) doit être notifié au Chef du Service des demandes d'indemnisation.

Règle 12

Délégation de pouvoirs en l'absence de l'Administrateur

L'Administrateur peut autoriser l'Administrateur adjoint/Chef du Service des finances et de l'administration, le Conseiller juridique, le Chef du Service des relations extérieures et des conférences ou le Chef du Service des demandes d'indemnisation, dans cet ordre, à agir en son nom pour s'acquitter des fonctions prévues à l'article 16 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, en conjonction avec l'article 29 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, et pour être le représentant autorisé du Fonds complémentaire. Les conditions et l'étendue de cette délégation de pouvoirs doivent être établies dans des Instructions administratives publiées par l'Administrateur. Toute délégation de pouvoirs effectuée conformément à la présente règle annule toute limitation des pouvoirs des fonctionnaires susmentionnés prévue ailleurs dans le présent Règlement intérieur ou dans le Règlement financier.

Si aucun des membres de rang supérieur du Secrétariat n'est disponible pour assumer la fonction de l'Administrateur, le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 devra nommer un membre du Secrétariat, autre que l'un de ceux cités au paragraphe précédent, pour s'acquitter de cette fonction jusqu'à la prochaine session ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée, ou jusqu'à ce que l'un ou l'autre desdits membres de rang supérieur du Secrétariat soit à nouveau en mesure d'assumer ses responsabilités.

RÈGLEMENT FINANCIER DU FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES, CRÉÉ EN VERTU DU PROTOCOLE DE 2003 PORTANT CRÉATION DU FONDS COMPLÉMENTAIRE

(tel que modifié par l'Assemblée du Fonds complémentaire à sa 10ème session, tenue en octobre 2014)

Article 9

Gestion des fonds

9.2 L'Administrateur peut habiliter des fonctionnaires à agir en tant que signataires au nom du Fonds complémentaire pour donner des ordres de paiement. Les banques du Fonds complémentaire sont habilitées à accepter des ordres de paiement au nom de ce Fonds lorsque ces ordres sont signés comme suit:

a) dans le cas d'une somme inférieure ou égale à £100 000, par deux fonctionnaires des catégories A ou B;

b) dans le cas de toute somme supérieure à £100 000, par un fonctionnaire de la catégorie A et un fonctionnaire de la catégorie A ou B.

Aux fins du présent article, les catégories susmentionnées sont définies comme suit:

Catégorie A Administrateur, Administrateur adjoint/Chef du Service des finances et de l'administration~~,~~ et Conseiller juridique

Catégorie B Chef du Service des relations extérieures et des conférences, Chef du Service des demandes d'indemnisation et fonctionnaire chargé des finances

Les autres conditions applicables à la délégation de pouvoirs en vertu du présent article doivent être établies par l'Administrateur dans des Instructions administratives.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES CRÉÉ EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1971 PORTANT CRÉATION DU FONDS

(tel que modifié par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 à sa 33ème session, tenue en octobre 2014)

Règle 7

Règlement des demandes d'indemnisation

7.13 L'Administrateur peut autoriser un autre fonctionnaire ou d'autres fonctionnaires à procéder au règlement final ou à un règlement partiel de demandes d'indemnisation ou à effectuer des paiements provisoires. Ce pouvoir doit:

a) en ce qui concerne le Chef du Service des demandes d'indemnisation, être limité à l'approbation de montants ne dépassant pas £500 000 pour une demande d'indemnisation particulière; et

b) en ce qui concerne les autres fonctionnaires:

i) être accordé uniquement dans le cas de demandes d'indemnisation nées d'un sinistre spécifique et ce, uniquement à un fonctionnaire chargé de traiter les demandes d'indemnisation nées de ce sinistre;

ii) être limité à l'approbation de montants ne dépassant pas £75 000 pour une demande d'indemnisation particulière.

Les conditions et l'étendue de cette délégation de pouvoirs doivent être établies dans des Instructions administratives publiées par l'Administrateur.

7.14 Tout règlement effectué en vertu de la règle 7.13 a) du Règlement intérieur doit être notifié à l'Administrateur et tout règlement effectué en vertu de la règle 7.13 b) doit être notifié au Chef du Service des demandes d'indemnisation.

Règle 12*bis*

Délégation de pouvoirs en l'absence de l'Administrateur

L'Administrateur peut autoriser l'Administrateur adjoint/Chef du Service des finances et de l'administration, le Conseiller juridique, le Chef du Service des relations extérieures et des conférences ou le Chef du Service des demandes d'indemnisation, dans cet ordre, à agir en son nom pour s'acquitter des fonctions prévues à l'article 29 de la Convention de 1971 portant création du Fonds et pour être le représentant autorisé du Fonds de 1971. Les conditions et l'étendue de cette délégation de pouvoirs doivent être établies dans des Instructions administratives publiées par l'Administrateur. Toute délégation de pouvoirs effectuée conformément à la présente règle annule toute limitation des pouvoirs des fonctionnaires susmentionnés prévue ailleurs dans le présent Règlement intérieur ou dans le Règlement financier.

Si aucun des membres de rang supérieur du Secrétariat n'est disponible pour assumer la fonction de l'Administrateur, le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 devra nommer un membre du Secrétariat, autre que l'un de ceux cités au paragraphe précédent, pour s'acquitter de cette fonction jusqu'à la prochaine session ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée, ou jusqu'à ce que l'un ou l'autre desdits membres de rang supérieur du Secrétariat soit à nouveau en mesure d'assumer ses responsabilités.

RÈGLEMENT FINANCIER DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES, CRÉÉ EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1971 PORTANT CRÉATION DU FONDS

(tel que modifié par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 à sa 33ème session, tenue en octobre 2014)

Article 9

Gestion des fonds

9.2 L'Administrateur peut habiliter des fonctionnaires à agir en tant que signataires au nom du Fonds de 1971 pour donner des ordres de paiement. Les banques du Fonds de 1971 sont habilitées à accepter des ordres de paiement au nom du Fonds de 1971 lorsque ces ordres sont signés comme suit:

a) dans le cas d'une somme inférieure ou égale à £100 000, par deux fonctionnaires des catégories A ou B;

b) dans le cas de toute somme supérieure à £100 000, par un fonctionnaire de la catégorie A et un fonctionnaire de la catégorie A ou B.

Aux fins du présent article, les catégories susmentionnées sont définies comme suit:

Catégorie A Administrateur, Administrateur adjoint/Chef du Service des finances et de l'administration~~,~~ et Conseiller juridique

Catégorie B Chef du Service des relations extérieures et des conférences, Chef du Service des demandes d'indemnisation et fonctionnaire chargé des finances

Les autres conditions applicables à la délégation de pouvoirs en vertu du présent article doivent être établies par l'Administrateur dans des Instructions administratives.

* * *

ANNEXE V

Résolution N°18 du Fonds de 1971 – Dissolution du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971)
(Octobre 2014)

(Adoptée à la session d'octobre 2014 du Conseil d'administration du Fonds de 1971)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (FONDS DE 1971),

RAPPELANT l'adoption le 18 décembre 1971 de la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ci-après dénommée 'Convention de 1971') lors d'une conférence internationale organisée par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime au Palais des Congrès de Bruxelles, suivie de l'établissement, en date du 16 octobre 1978, du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ci-après dénommé 'Fonds de 1971'),

RAPPELANT EN OUTRE que, en application de l'article 2, alinéa a) du Protocole de 2000 à la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, la Convention de 1971 portant création du Fonds a cessé d'être en vigueur le 24 mai 2002,

AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT que cela n'a pas entraîné la dissolution du Fonds de 1971,

RAPPELANT la résolution N°10 de l'Assemblée du Fonds de 1971 (octobre 1996) en vertu de laquelle, à compter de la date de l'établissement du Secrétariat du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ci-après dénommé 'Secrétariat du Fonds de 1992'), le Fonds de 1971, y compris les fonctions confiées au Secrétariat, est administré par le Secrétariat du Fonds de 1992,

RAPPELANT EN OUTRE la résolution N°13 de l'Assemblée du Fonds de 1971 (mai 1998) en vertu de laquelle l'Administrateur du Fonds de 1992 a été désigné de droit comme Administrateur du Fonds de 1971,

TENANT COMPTE de la résolution N°13 de l'Assemblée du Fonds de 1971 (mai 1998) telle que modifiée par la résolution N°15 de l'Assemblée du Fonds de 1971 (mai 2002), portant création du Conseil d'administration du Fonds de 1971 et l'autorisant à exercer les fonctions confiées à l'Assemblée en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds, et notamment à prendre toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds entre les personnes ayant versé des contributions au Fonds de 1971,

NOTANT que tous les anciens États Membres du Fonds de 1971 se sont acquittés des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds, et ont notamment présenté leurs rapports sur les hydrocarbures,

AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT les obligations visées aux paragraphes 1) et 2) de l'article 44 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, au cas où la Convention de 1971 portant création du Fonds cesserait d'être en vigueur,

CONSIDÉRANT que le Fonds de 1971 s'est désormais acquitté des obligations qui lui incombaient en vertu des paragraphes 1) et 2) de l'article 44,

CONSIDÉRANT EN OUTRE que le Fonds de 1971 n'a plus de raison d'exister en tant que personne morale au sens du paragraphe 3) de l'article 44 de la Convention de 1971 portant création du Fonds,

TENANT COMPTE de la décision du Conseil d'administration du Fonds de 1971, lors de sa trente et unième session tenue en octobre 2013, de procéder dès que possible à la liquidation du Fonds de 1971,

RAPPELANT les procédures adoptées en vue de la dissolution du Fonds de 1971 par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 par la voie de la résolution N°17 lors de sa trente-deuxième session (mai 2014), Préparation de la dissolution du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971) (mai 2014),

1 Décide que, avec effet à compter de l'expiration du dernier jour de l'exercice financier 2014 (31 décembre 2014), le Fonds de 1971 sera dissous et sa personnalité juridique cessera d'exister;

2 Convient de ce que l'Administrateur doit informer tous les États Membres et les anciens États Membres du Fonds de 1971, le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI) en sa capacité de dépositaire de la Convention de 1971 portant création du Fonds, toutes les autres organisations concernées, ainsi que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la dissolution du Fonds de 1971, avec effet à compter de l'expiration du dernier jour de l'exercice financier 2014 (31 décembre 2014);

3 Autorise l'Administrateur, en consultation avec le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1971, à prendre les mesures raisonnables nécessaires pour mettre en œuvre les paragraphes 6 et 7 de la résolution N°17 du 9 mai 2014;

4 Autorise en outre l'Administrateur, en consultation avec le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1971, à prendre les mesures raisonnables nécessaires pour faire don des fonds restants à la fin de la répartition prévue à l'Université maritime mondiale, à l'Institut de droit maritime international et à l'Académie maritime internationale pour la sécurité, la sûreté et l'environnement, à parts égales;

5 Demande au Commissaire aux comptes de procéder à une vérification finale des états financiers du Fonds de 1971 pour l'exercice financier 2014;

6 Décide de demander au Secrétaire général de l'OMI de convoquer une réunion de tous les anciens États Membres du Fonds de 1971 pour qu'ils examinent et approuvent les états financiers du Fonds de 1971 pour l'exercice financier 2014;

7 Demande à ce que les États Membres et les anciens États Membres du Fonds de 1971 soient informés de l'approbation des états financiers du Fonds de 1971 pour l'exercice financier 2014; et

8 Décide de transférer la pleine propriété des archives du Fonds de 1971 au Fonds de 1992.

***

REMBOURSEMENT AUX CONTRIBUTAIRES AU FONDS GÉNÉRAL

(calculé sur la base des hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus en 1997)

	État Membre	Total des recouvrements nets au fonds général £	% du total des recouvrements au fonds général
1	Japon	8,972,615	27.887
2	Italie	4,903,246	15.239
3	France	3,269,217	10.161
4	Royaume-Uni	2,843,798	8.838
5	Pays-Bas	2,794,810	8.686
6	Espagne	1,658,613	5.155
7	Allemagne	1,017,387	3.162
8	République de Corée	988,990	3.074
9	Inde	774,488	2.407
10	Canada	694,327	2.158
11	Suède	655,494	2.037
12	Norvège	606,502	1.885
13	Grèce	452,568	1.407
14	Indonésie	367,243	1.141
15	Finlande	350,954	1.091
16	Bahamas	349,002	1.085
17	Portugal	347,703	1.081
18	Danemark	226,409	0.704
19	Pologne	130,645	0.406
20	Tunisie	91,400	0.284
21	Venezuela	87,478	0.272
22	Maroc	85,199	0.265
23	Côte d'Ivoire	83,651	0.260
24	Mexique	81,637	0.254
25	Sri Lanka	53,013	0.165
26	Croatie	40,073	0.125
27	Cameroun	36,685	0.114
28	Irlande	34,675	0.108
29	Ghana	34,249	0.106
30	Chypre	27,591	0.086
31	Kenya	26,584	0.083
32	Nigéria	20,706	0.064
33	Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong)	17,775	0.055
34	Algérie	14,513	0.045
35	Belgique	13,176	0.041
36	Malte	8,991	0.028
37	Fédération de Russie	6,791	0.021
38	Nouvelle-Zélande	6,065	0.019
39	Colombie	1,018	0.003
	États Membres qui n'existent plus		
40	Yougoslavie	201,003	0.000
41	URSS	189,030	0.000
	États faisant état de quantités nulles d'hydrocarbures en 1997		
42	République arabe syrienne	45,038	0.000
43	Slovénie	6,010	0.000
44	Gabon	5,029	0.000
45	Papouasie-Nouvelle-Guinée	2,899	0.000
46	Libéria	1,868	0.000
	Contributions nettes au fonds général nulles du fait de remboursements effectués en 1997 et 1998 à partir du fonds général		
47	Australie	0	0.000
48	Barbade	0	0.000
49	Malaisie	0	0.000
50	Maurice	0	0.000

32,626,158	100.000

REMBOURSEMENT AUX CONTRIBUTAIRES AU FONDS DES GROSSES DEMANDES D'INDEMNISATION CONSTITUÉ POUR LE NISSOS AMORGOS

Sinistre du Nissos Amorgos (28 février 1997)

	État Membre	Hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus en 1996 (tonnes)	% du total des hydrocarbures donnant lieu à contribution
1	Japon	276,405,884	22.803
2	Italie	144,315,162	11.906
3	République de Corée	113,290,983	9.346
4	Pays-Bas	103,153,535	8.510
5	France	96,844,142	7.989
6	Royaume-Uni	77,525,395	6.396
7	Espagne	56,208,957	4.637
8	Inde	43,720,614	3.607
9	Canada	39,581,235	3.265
10	Australie	32,362,331	2.670
11	Norvège	28,239,838	2.330
12	Allemagne	27,616,884	2.278
13	Suède	21,573,170	1.780
14	Grèce	20,146,111	1.662
15	Venezuela	16,842,544	1.389
16	Malaisie	16,434,656	1.356
17	Portugal	12,945,513	1.068
18	Mexique	10,790,306	0.890
19	Finlande	9,830,428	0.811
20	Indonésie	9,271,145	0.765
21	Belgique	7,018,628	0.579
22	Danemark	6,842,016	0.564
23	Maroc	5,335,586	0.440
24	Nouvelle-Zélande	4,408,937	0.364
25	Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong)	4,029,619	0.332
26	Croatie	3,931,933	0.324
27	Pologne	3,670,933	0.303
28	Côte d'Ivoire	3,340,637	0.276
29	Irlande	3,130,883	0.258
30	Tunisie	2,550,364	0.210
31	Sri Lanka	1,977,298	0.163
32	Bahamas	1,500,193	0.124
33	Chypre	1,456,807	0.120
34	Kenya	1,411,427	0.116
35	Cameroun	1,266,953	0.105
36	Malte	824,209	0.068
37	Nigéria	754,106	0.062
38	Ghana	660,677	0.055
39	Algérie	490,000	0.040
40	Fédération de Russie	290,100	0.024
41	Barbade	170,372	0.014
42	Albanie	0	0.000
43	Antigua-et-Barbuda	0	0.000
44	Bahreïn	0	0.000
45	Bénin	0	0.000
46	Brunéi Darussalam	0	0.000

REMBOURSEMENT AUX CONTRIBUTAIRES AU FONDS DES GROSSES DEMANDES D'INDEMNISATION CONSTITUÉ POUR LE NISSOS AMORGOS

Sinistre du Nissos Amorgos (28 février 1997)

	État Membre	Hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus en 1996 (tonnes)	% du total des hydrocarbures donnant lieu à contribution
47	Djibouti	0	0.000
48	Estonie	0	0.000
49	Fidji	0	0.000
50	Gabon	0	0.000
51	Gambie	0	0.000
52	Islande	0	0.000
53	Koweït	0	0.000
54	Libéria	0	0.000
55	Maldives	0	0.000
56	Îles Marshall	0	0.000
57	Mauritanie	0	0.000
58	Maurice	0	0.000
59	Monaco	0	0.000
60	Mozambique	0	0.000
61	Oman	0	0.000
62	Qatar	0	0.000
63	Saint Kitts-et-Nevis	0	0.000
64	Seychelles	0	0.000
65	Sierra Leone	0	0.000
66	Slovénie	0	0.000
67	Suisse	0	0.000
68	République arabe syrienne	0	0.000
69	Tonga	0	0.000
70	Tuvalu	0	0.000
71	Émirats arabes unis	0	0.000
72	Vanuatu	0	0.000
	TOTAL	**1,212,160,511**	**100.000**

* * *

ANNEXE VI

Budget administratif 2014 révisé pour le Fonds de 1971

(en livres sterling)

	ÉTAT DES DÉPENSES	OUVERTURES DE CRÉDITS ADOPTÉES POUR 2014	BUDGET COMPLÉMENTAIRE PROPOSÉ POUR 2014	OUVERTURES DE CRÉDIT RÉVISÉES POUR 2014
I	Frais de gestion que le Fonds de 1971 doit payer au Fonds de 1992	240 000	240 000	480 000
II	Coût de la liquidation du Fonds de 1971	250 000	0	250 000
III	Dépenses administratives (y compris les frais de la vérification extérieure des comptes)	15 300	17 000	32 300
Ouvertures de crédits pour le Fonds de 1971		**505 300**	**257 000**	**762 300**

***

ANNEXE VI

Budget administratif 2014 révisé pour le Fonds de 1971
(en livres sterling)

ANNEXE VII

Budget administratif 2015 pour le Fonds de 1992

	ÉTAT DES DÉPENSES	Dépenses effectives 2013 pour le Fonds de 1992		Ouvertures de crédits 2013 pour le Fonds de 1992		Ouvertures de crédits 2014 pour le Fonds de 1992	Ouvertures de crédits 2015 pour le Fonds de 1992
	SECRÉTARIAT	£		£		£	£
I	**Personnel**						
a)	Traitements	*1 896 199*		*2 060 260*		2 061 920	2 062 790
b)	Cessation de service et recrutement	*44 730*		*40 000*		40 000	40 000
c)	Avantages, indemnités et formation du personnel	*541 977*		*670 650*		645 775	650 570
d)	Programme de récompenses au mérite [<1>]	-		-		-	20 000
	Total partiel		***2 482 906***		***2 770 910***	**2 747 695**	**2 773 360**
II	**Services généraux**						
a)	Location des bureaux (y compris charges et impôts locaux)	*306 288*		*340 800*		332 800	346 800
b)	Informatique (matériel, logiciels, entretien, connectivité)	*232 795*		*278 450*		221 615	223 480
c)	Mobilier et autre matériel de bureau	*8 701*		*19 000*		13 000	13 000
d)	Papeterie et fournitures de bureau	*10 314*		*20 000*		15 000	12 500
e)	Communications (service de coursier, téléphone, affranchissement)	*35 244*		*45 000*		45 000	35 000
f)	Autres fournitures et services	*25 921*		*35 000*		35 000	35 000
g)	Dépenses de représentation	*14 810*		*25 000*		20 000	20 000
h)	Information du public	*71 430*		*160 000*		110 000	130 000
	Total partiel		***705 503***		***923 250***	**792 415**	**815 780**
III	**Réunions**						
	Sessions des organes directeurs du Fonds de 1992, du Fonds complémentaire et du Fonds de 1971 et des Groupes de travail intersessions		***140 595***		***100 000***	**130 000**	**130 000**
IV	**Voyages**						
	Conférences, séminaires et missions		***85 537***		***100 000***	**100 000**	**100 000**
V	**Autres dépenses (auparavant Dépenses accessoires)**						
a)	Honoraires des experts-conseils et autres frais	*184 479*		*150 000*		100 000	150 000
b)	Organe de contrôle de gestion	*144 271*		*167 000*		165 000	205 000
c)	Organe consultatif sur les placements	*68 385*		*68 500*		70 850	72 500
	Total partiel		***397 135***		***385 500***	**335 850**	**427 500**
VI	Dépenses imprévues (telles que les honoraires d'experts-conseils et d'avocats, coût du personnel supplémentaire et coût du matériel)		***3,500***		***60 000***	**60 000**	**60 000**
Total des dépenses du Secrétariat commun I à VI (hors coût de la vérification extérieure			***3 815 176***		***4 339 660***	**4 165 960**	**4 306 640**
VII	**Frais de la vérification extérieure des comptes pour le Fonds de 1992 seulement**		*48 500*		*49 000*	48 500	47 500
VIII	**Frais de réinstallation des bureaux pour le Fonds de 1992 seulement**		-		-	***250,000***	250 000
Total Dépenses I à VIII			***3 863 676***		***4 388 660***	**4 464 460**	**4 604 140**

[<1>] Les dépenses et le budget pour le 'Programme de récompenses au mérite' étaient inclus sous 'Traitements' en 2013 et 2014.

Budget administratif 2015 pour le Fonds complémentaire

(en livres sterling)

	ÉTAT DES DÉPENSES	DÉPENSES EFFECTIVES EN 2013	OUVERTURES DE CRÉDITS EN 2013	OUVERTURES DE CRÉDITS EN 2014	OUVERTURES DE CRÉDITS EN 2015
I	Frais de gestion à payer au Fonds de 1992	33 000	33 000	32 000	33 000
II	Dépenses administratives (y compris les frais de vérification extérieure des comptes)	3 600	13 600	13 600	13 500
Ouverture de crédits pour le Fonds complémentaire		**36 600**	**46 600**	**45 600**	**46 500**